

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1896



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1896

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1896

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1896



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1896

12^e ANNÉE



JANVIER 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1



Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 janvier 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Andersen (U.-G.-M.);
Brandel (H.);
Dechesne (C.-M.-J.);
Decock (J.-P.-F.);
Hintel (P.-C.);
Laplume (J.-H.);
Lejeune (F.-T.-P.-J.);
Vanderminnen (A.-C.);
Werson (L.).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Règles à suivre pour la liquidation des successions de non-indigènes.

A. — *Agents de l'Intérieur dont l'embarquement a eu lieu à partir du 6 février 1893 :*

Lorsqu'un agent vient à décéder, la vente des effets délaissés par le défunt se fera au poste, si ce poste comprend au moins trois agents de l'État; dans la négative, au chef-lieu du district, par les soins du Commissaire de district.

La vente sera faite dans le plus bref délai et les procès-verbaux et pièces seront envoyés par premier courrier au curateur aux successions.

B. — *Agents de l'Intérieur engagés avant le 6 février 1893, agents des Finances ou des Affaires Étrangères :*

Le Commissaire de district ou le Chef de poste dressera l'inventaire des effets délaissés; copie de cet inventaire sera expédiée au curateur aux successions ainsi que les effets, à l'exception toutefois des objets sujets à corruption ou à détérioration ou ceux dont le prix de transport excéderait la valeur. Les objets sur lesquels porte l'exception ci-dessus seront vendus.

C. — *Étrangers à l'État :*

En ce qui concerne les biens délaissés par des per-

sonnes qui ne sont pas au service de l'État, le Commissaire de district ou le Chef de poste procédera de la même façon que pour les agents de l'Intérieur engagés à partir du 6 février 1893.

Dans le Bas-Congo, la vente des effets dépendant d'une succession devra avoir lieu dans les deux mois à compter du jour du décès.

Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables quand le défunt a manifesté par écrit ses dernières volontés. Dans ce cas, celles-ci seront exécutées et le testament sera envoyé au curateur aux successions.

Dans tous les cas, les objets pouvant constituer des souvenirs pour la famille, seront expédiés au curateur aux successions. Ces souvenirs comprennent : les bijoux, papiers personnels, correspondances, armes, photographies, etc.

Boma, le 15 novembre 1895.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

*Arrêté désignant les fonctionnaires délégués pour
viser les contrats de service entre noirs et non-
indigènes.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 1^{er} et 15 du décret du 8 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 270) sur le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes ;

Revu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 145),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires délégués pour viser ou dresser des contrats de service entre noirs et non-indigènes, sont :

A Boma, le Juge du Tribunal de première Instance ou, en son absence, son Greffier;

Dans les autres districts, leur Commissaire respectif ou leur remplaçant.

ARTICLE 2.

Une taxe de 10 francs sera perçue pour le visa de chaque contrat.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 20 novembre 1895.

WAHIS.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

SERVICE SANITAIRE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 22 août 1888, approuvée par le décret du Roi-Souverain en date du 20 octobre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 280),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La dysenterie doit être considérée comme maladie contagieuse épidémique.

ARTICLE 2.

Toutes les mesures prescrites par l'Ordonnance du 22 août 1888 précitée, ainsi que les peines y prévues, pour empêcher l'introduction ou la propagation d'épizooties et de maladies contagieuses sont applicables à la dysenterie.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 9 novembre 1895.

WAHIS.

*Création d'une Commission d'hygiène dans tous
les chefs-lieux de district et de zone.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'étendre à tout le territoire de l'État les mesures prises pour sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49);

Revu l'arrêté du 22 février 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 155) portant création de Commissions d'hygiène dans les localités de Boma, Banana et Matadi;

Revu l'arrêté du 1^{er} février 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 214) portant création d'une Commission d'hygiène à Léopoldville,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission d'hygiène dans tous les chefs-lieux de district et de zone.

ARTICLE 2.

Cette Commission se composera de trois membres désignés par le Commissaire de district ou le Chef de zone.

En cas de présence d'un médecin, celui-ci sera d'office membre de la Commission.

ARTICLE 3.

La Commission a pour devoir de veiller à l'exécution des lois et règlements d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 4.

Elle visitera fréquemment les habitations occupées par les agents du Gouvernement et tout spécialement les installations du personnel noir. Trimestriellement, elle adressera au Commissaire de district ou Chef de zone un rapport sur l'état des habitations et l'observation des lois et règlements pris dans l'intérêt de l'hygiène publique; elle signalera notamment les modifications destinées à améliorer les conditions hygiéniques de la localité et des installations particulières.

Ce rapport sera envoyé au Gouverneur Général par les Commissaires de district et Chefs de zone qui y joindront leurs avis et considérations.

ARTICLE 5.

La Commission résidant au chef-lieu du district ou de zone exercera son action sur tout le territoire de ce district ou de cette zone et ce par l'intermédiaire du Commissaire du district qui la saisira de toute proposition présentée par les Chefs de poste.

ARTICLE 6.

Les Commissaires de district et Chefs de zone pren-

dront, en cas d'urgence et sur la proposition de la Commission d'hygiène, telles mesures que comporteront les circonstances.

ARTICLE 7.

Les membres de la Commission sont officiers de police judiciaire; ils dresseront procès-verbal à ceux qui contreviendraient aux lois d'hygiène ou de salubrité publique.

ARTICLE 8.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9.

Les Commissaires de district et Chefs de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 novembre 1895.

WAHIS.

Domaine. — Exploitation du caoutchouc.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-huit juillet, M. le Gouverneur Général nous ayant déclaré close l'enquête prescrite par l'article 4 du décret du 5 décembre 1892 (*Bull. off.*, 1893, p. 9),

Nous, Directeur de la Justice, avons examiné les pièces nous remises comme composant cette enquête et avons constaté qu'il n'y est pas relevé que les indi-

gènes exploitaient du caoutchouc dans un but commercial, avant la promulgation de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1885, si ce n'est dans la partie méridionale du Lunda, au delà des sections navigables des rivières, et au sud de Luebo, dans le bassin de la Lulua.

Le Directeur de la Justice,

M. TSCHOFFEN.

Direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

Personnel noir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49);

Vu le décret du 18 juin 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 122),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel non militaire des postes agricoles et industriels, spécialement désignés par le Gouverneur Général, est administré par la Direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

ARTICLE 2.

Le nombre des travailleurs attachés aux services de l'Agriculture et de l'Industrie est déterminé, pour chaque poste, par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Les Chefs de poste envoient à la Direction de l'Agriculture, pour y être classées, copies des contrats d'engagement des travailleurs. Ces copies de contrats servent à la vérification des comptes, qui sera faite à la Direction de l'Agriculture.

ARTICLE 4.

Chaque poste dispose, comme fonds de caisse, d'une somme fixée par le Gouverneur Général pour le payement des travailleurs.

ARTICLE 5.

A la fin de chaque mois, le Chef de poste adresse à la Direction des états modèle S (*Règlement*, p. 445) indiquant les paiements faits par lui pendant le cours du mois. Ces paiements doivent, autant que possible, être effectués en présence de deux témoins qui contre-signent les croix apposées pour quittance, ainsi que le prescrivent les instructions.

ARTICLE 6.

Après vérification des états, le Directeur de l'Agriculture demande un mandat de leur import et en transmet le montant au Chef de poste.

Un état reste annexé au mandat, le second est classé dans les archives de la Direction.

ARTICLE 7.

En même temps que les états d'avances, les postes fournissent, en double expédition, un état modèle T, dont l'un reste à la Direction de l'Agriculture et l'autre est remis à l'Intendance.

ARTICLE 8.

Les avances en marchandises font l'objet d'un état spécial, établi en double expédition sur des feuilles modèle S. Cet état est adressé également à la fin de chaque mois à la Direction de l'Agriculture, qui en conserve une expédition, et qui envoie l'autre à l'Intendance. Ce dernier service en fait la vérification en le comparant au journal de la station.

Boma, le 20 novembre 1895.

WAHIS.

12^e ANNÉE



FÉVR.-MARS 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 2 & 3

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 18 janvier et 2 mars 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Adam (J.-J.-F.);
Badart (J.);
Christiaens (A.);
Deuster (J.-G.);
Konings (G.-M.-F.);
Legrand (C.-P.);
Meeus (G.-L.-J.-M.);
Niclot (J.-B.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 2 mars 1896, M. Jessen (G.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Spiritueux. — Extension de la zone de prohibition.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106);

Considérant qu'il importe de prémunir la région du portage contre l'introduction des boissons alcooliques distillées, et qu'il y a lieu, dans ce but, d'étendre la zone de prohibition fixée à l'article 1^{er} dudit décret;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1890 est modifié comme suit :

« L'importation et le débit des boissons alcooliques

» distillées dans la partie du territoire de l'État située
» au delà du Kwilu sont prohibés, sauf les déroga-
» tions qui résulteraient de l'application de l'article
» suivant. »

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

Déclarations de décès. — Délai.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance édictée le 7 janvier dernier par le
Gouverneur Général au Congo, portant à six mois

le délai endéans lequel tout acte de décès doit être dressé à compter du jour où le décès est survenu ;

Revu Notre décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49) ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le délai durant lequel un acte de décès peut être dressé ;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 ;

Revu l'article 43 du décret du 4 mai 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 149) ;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 43 du décret du 4 mai 1895 est ainsi modifié : « Tout acte de décès doit être dressé dans le délai de six mois à compter du jour où la mort est survenue. »

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 7 janvier 1895.

WAHIS.

**Organisation d'un service public postal de transport
sur le Haut-Congo.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 12 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 184), l'autorisant à établir le tarif et les conditions auxquels peuvent s'effectuer les transports de toute nature par les bateaux de l'État ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les soins de l'État un service public postal de transport sur le Haut-Congo et ses principaux affluents, entre Léopoldville et les stations directement accessibles aux steamers affectés au service.

ARTICLE 2.

Le commissaire de district du Stanley-Pool dirige ce service d'après les instructions qui lui sont données par le Gouverneur Général.

Il règle les itinéraires et les dates de départ des bateaux de manière qu'il y ait au moins une communication mensuelle entre Léopoldville et les Stanley-Falls, ces communications étant autant que possible en concordance avec les arrivées et les départs des courriers d'Europe.

ARTICLE 3.

Ce transport se fera aux taux du tarif suivant :

Transport des marchandises.

Les marchandises expédiées du Pool à destination des stations sur le Congo ainsi que des stations directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de

	La tonne de 1000 kil.
Boumba fr.	300 »

A destination des stations en amont de

Boumba	400 »

A destination des stations de l'Oubandji, en aval des chutes de Zongo

	350 »

A destination des stations du Kassai et de ses affluents

	300 »

Les marchandises expédiées d'une station de l'intérieur directement accessible à destination du Pool :

Ivoire	500 »
Caoutchouc et autres produits indigènes.	200 »
Toutes autres marchandises	150 »

Passagers (nourriture non comprise).

VOYAGES EN AMONT :

De Léopoldville à :

	Blancs.	Noirs.
Kwamouth. . . . fr.	30 »	7 50
Bolobo	50 »	12 50
Lukoléla	75 »	20 »
Équateur	100 »	25 »
Nouvelle-Anvers . . .	125 »	30 »
Upoto et Boumba. . .	175 »	45 »
Basoko	200 »	50 »
Stanley-Falls	225 »	60 »
Luébo (Kassai) . . .	200 »	50 »
Lusambo (Kassai) . .	200 »	50 »
Zongo (Oubandji) . .	200 »	50 »

VOYAGES EN AVAL :

De Stanley-Falls à :

Basoko	12 50	3 50
Boumba et Upoto. . .	40 »	10 »
Nouvelle-Anvers . . .	50 »	12 50
Équateur	60 »	15 »
Lukoléla	75 »	17 50
Bolobo	85 »	22 50
Kwamouth	100 »	25 »
Léopoldville	110 »	30 »

Du Luébo-Lusambo-Zongo à :

Léopoldville	100 »	25 »

L'écart de prix entre deux ou plusieurs points indiqués au tableau ci-dessus donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre ces différents points.

Chaque voyageur européen a droit au transport gratuit de 60 kilogrammes de bagages.

Il pourra, lorsque le service le permet, obtenir la jouissance d'une cabine ; il sera perçu dans ce cas, une taxe supplémentaire de 5 francs par journée de voyage.

Le voyageur qui désire descendre en un point intermédiaire à ceux indiqués ci-dessus doit payer le taux du tarif applicable jusqu'à l'escale suivante. De même celui qui s'embarque à un point intermédiaire payera le taux du tarif applicable à partir de l'escale précédente.

Dans les cas non prévus au présent tarif, le commissaire de district du point d'embarquement, ou, à son défaut, le capitaine de steamer, déterminera dans chaque cas particulier, en s'inspirant du tarif général, le taux à percevoir du chef des transports de personnes ou de marchandises.

ARTICLE 4.

Les commissaires de district du Haut-Congo ou, à leur défaut, les capitaines de steamer, décident dans chaque cas si le service public permet le transport des voyageurs et des marchandises ; il leur est strictement défendu de prendre des marchandises de particuliers tant qu'il reste à en transporter pour l'État, à moins d'ordres spéciaux du Gouverneur Général.

ARTICLE 5.

L'État n'assume aucune responsabilité du chef de ces

transports au point de vue de l'arrivée régulière à destination des passagers et des marchandises, du poids ou du contenu des colis ou des avaries qui seraient constatées en cours de route ou au déchargement des marchandises.

Au cas où il serait prouvé qu'un colis est égaré par suite de la négligence de l'Administration, l'ayant droit recevra une indemnité correspondant à la valeur du colis égaré, sans qu'en aucun cas le montant de cette indemnité puisse dépasser 500 francs par tonne.

ARTICLE 6.

Les particuliers ne peuvent prendre passage à bord d'un steamer de l'État, s'ils ne sont munis d'un billet régulièrement délivré.

Les billets de passage sont délivrés par les commissaires de district du Haut-Congo ou par les fonctionnaires délégués par eux au prix du tarif ci-dessus.

Le billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte ; il sera considéré comme nul si le voyageur s'arrête en route.

Toute personne qui, sans être munie d'un billet régulier, aura pris passage à bord d'un steamer de l'État, à un endroit où elle peut se procurer un ticket, devra acquitter, entre les mains du capitaine, un prix de passage double de celui fixé par le tarif. En cas de non-paiement, le capitaine la déposera à la première escale que fera le steamer ; si cette escale est une station de l'État, le capitaine en fera rapport au chef. Les bagages de la personne qui se sera refusée à payer le prix du passage seront détenus à titre de gage.

Les capitaines de steamer peuvent accepter des passagers non munis de tickets réguliers dans les endroits où ne réside pas de commissaire de district. Les capitaines délivrent à ces passagers des tickets et perçoivent le prix de passage tel qu'il résulte de l'article 3 ci-dessus.

Les contrevenants aux susdites prescriptions s'exposent en outre à l'application des peines édictées par le décret du 11 août 1886, article premier (*Bull. off.*, 1886, p. 141). (Les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.)

Bruxelles, le 19 février 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

Création de bureaux dans le Haut-Congo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article II (*Bull. off.*, 1885, p. 36);

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'organisation du service postal aux districts du Haut-Congo;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi des bureaux (sous-perceptions) de poste à Lukungu (terminus du chemin de fer), Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Bumba (Itimbiri-Ouellé), Stanley-Falls, Nyangwé, Albertville, San-kuru et Popocabacca.

ARTICLE 2.

Ces sous-perceptions sont chargées, dans les termes du décret du 16 septembre et de l'arrêté du 18 septembre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 45), de débiter des timbres-poste et cartes postales et d'accepter, d'expédier et de délivrer les objets de correspondances qui leur sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions ou sous-perceptions de poste.

ARTICLE 3.

Les taxes d'affranchissement des objets de correspondances déposés auxdites sous-perceptions pour l'intérieur ou pour l'étranger sont celles fixées par le tarif général. Sont applicables à ces objets de correspondances les instructions actuelles relatives à l'obligation de l'affranchissement et au mode de traitement des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

ARTICLE 4.

Provisoirement, seront exclus des attributions des susdits bureaux le service des envois recommandés, des colis postaux et des mandats de poste.

ARTICLE 5.

Les envois recommandés originaires de l'étranger à destination de ces sous-perceptions ou de toute autre localité au delà de Matadi, devront être retirés au bureau de poste de Boma ou à celui de Matadi, contre décharge régulière du destinataire ou de son mandataire.

ARTICLE 6.

Les objets de correspondances, dûment affranchis, pourront être déposés par les particuliers à bord des steamers naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents.

ARTICLE 7.

Les instructions relatives à l'échange des dépêches entre bureaux de poste sont rendues applicables aux nouvelles sous-perceptions. Le Gouverneur Général prend les mesures nécessaires pour assurer le transport et la sécurité des objets postaux.

ARTICLE 8.

Sur tout le territoire de l'État, l'administration des postes a le monopole du service des lettres, missives

closes ou ouvertes et des cartes postales, aux termes de l'article 3 du décret du 16 septembre 1885.

Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondances dont le transport est un monopole de l'État, sera puni conformément à l'article 60 du Code pénal (*Bull. off.*, 1888, p. 90).

ARTICLE 9.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

Bruxelles, le 24 février 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Tarif d'affranchissement. — Réduction.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO,

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885, l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste,

Revu l'article 11 de l'arrêté du 18 septembre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 46), les arrêtés du 25 mars 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 73) et 29 décembre 1892,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du prix d'affranchissement en ce qui con-

cerne les lettres simples pour l'intérieur, est réduit de 25 à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1896.

Bruxelles, le 24 février 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

**Impositions directes et personnelles. — Réduction. —
Exemption temporaire en faveur de nouveaux éta-
blissements commerciaux et agricoles.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113) et celui du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 151), portant réduction du taux des impositions directes et personnelles pour un terme de cinq années;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'extension du commerce et de l'agriculture dans de nouvelles régions;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La réduction à un tiers du taux des impositions directes et personnelles, prévue par l'article 3 du décret du 9 avril 1892, est maintenue jusqu'au 1^{er} juillet 1898.

ARTICLE 2.

Les établissements commerciaux et agricoles qui se fonderont avant le 1^{er} juillet 1898, à une distance d'au moins 20 kilomètres d'un établissement commercial et agricole existant, ainsi que le personnel employé à ces établissements, et les bateaux et embarcations qui y sont spécialement attachés, seront exempts de toute imposition directe et personnelle pendant une période de deux ans, à condition que leur fondation soit autorisée au préalable par le Gouverneur Général ou son délégué. Cette exemption prendra cours à partir de la date de ladite autorisation.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Exemption des droits d'entrée sur les bateaux, machines, etc.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 9 avril 1892;
Considérant que le délai d'exemption de quatre ans,
prévu par le § 1^{er} de l'article 2 du décret prérappelé,
expire le 5 mai 1896;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel ou agricole, continuent à être exempts à l'entrée pendant une période de deux ans, prenant cours le 5 mai 1896.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Droits de sortie sur les produits provenant du Haut-Congo.

A partir du 1^{er} juillet 1896, les produits expédiés du Haut-Congo vers Matadi sans quitter le territoire de l'État, acquitteront les droits de sortie dans cette localité.

Aucune formalité ne sera plus requise pour le transport des produits entre le Stanley-Pool et Matadi.

Les bureaux du Haut-Congo percevront uniquement les droits de sortie sur les produits exportés en territoire étranger voisin.

Créances hypothécaires. — Droits d'inscription.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, il sera perçu, au profit du Trésor, sur les créances hypothécaires, les droits suivants :

a) Un droit fixe de 25 francs et un droit propor-

tionnel de 1 par mille francs du capital de toute créance hypothécaire inférieure à 100,000 francs ;

b) Un droit fixe de 125 francs et un droit proportionnel de 1 par dix mille francs du capital de toute créance hypothécaire de 100,000 francs et au delà.

ARTICLE 2.

Les droits hypothécaires seront perçus en suivant les séries de 100 en 100 francs. Si quelque somme contient des fractions de centaine, celles-ci seront augmentées, pour la liquidation des droits, jusqu'à concurrence de 100 francs.

ARTICLE 3.

Les droits prévus à l'article 1^{er} ne seront perçus qu'une seule fois, pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

ARTICLE 4.

Chaque radiation ou renouvellement d'inscription sera soumis à une taxe fixe de 25 francs. Tout extrait d'inscription donnera lieu au paiement de la même taxe.

ARTICLE 5.

L'accomplissement des formalités d'inscription, radiation, renouvellement d'inscription ou délivrance d'extrait d'inscription hypothécaire, n'aura lieu qu'après paiement des droits dus.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

RÉGIME FONCIER.

Terrains domaniaux. — Prix de vente.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu l'article 10 du décret du 9 août 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 189), établissant, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, les prix de vente des terrains domaniaux ⁽¹⁾;

(¹) A. Terres d'une étendue maximum de 10 hectares pour fondation de factoreries, ou d'établissements commerciaux ou religieux : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive, si les terres sont situées à moins de 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

B. Terres destinées à une exploitation agricole, pour une superficie maximum de 5,000 hectares : 10 francs par hectare pour toute terre située à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable, avec obligation de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée.

Revu Notre décret du 25 mars 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 80), maintenant, jusqu'au 1^{er} janvier 1896, les prix de vente fixés par l'article 10 susrappelé;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Les prix de vente fixés par l'article 10 du décret du 9 août 1893 sont maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Numéro supplémentaire.

12^e ANNÉE



MARS 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3^{bis}

Commerce de 1895. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques du commerce de l'État Indépendant du Congo pour l'année 1895.

De ces documents il ressort que le mouvement commercial général, — importations et exportations réunies, y compris le transit, — s'est élevé l'année dernière à fr. 23.971.689,92.

Dans cette somme globale, le commerce spécial de l'État Indépendant, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de son territoire, et à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de fr. 21.628.867,06, se décomposant comme suit :

Exportations : fr. 10.943.019,07.

Importations : fr. 10.685.847,99.

Votre Majesté apprendra avec satisfaction que le chiffre des exportations cité ci-dessus présente une augmentation de 25 % environ sur celui relevé pour l'année 1894.

Cet accroissement continue la progression qu'a suivie, d'une manière presque constante, le commerce spécial d'exportation depuis la fondation de l'État. Ce commerce a sextuplé pendant les dix dernières années. En effet, en 1886, les produits provenant du territoire de l'État expédiés du Bas-Congo vers l'étranger, représentaient à peu près 1.772.864 francs; en 1889, ils atteignaient 4.297.543 francs; en 1894, leur valeur s'élevait à 8.761.622 francs. L'augmentation accusée en 1895 par le chiffre de 10.943.019 francs provient surtout du développement de plus en plus grand que prend le trafic de l'huile de palme, du caoutchouc, de l'ivoire.

Pendant l'année 1895, il s'est exporté pour 2.178.557 francs d'huile de palme et de noix palmistes, soit 156 % environ de plus qu'en 1886. Il y a lieu de noter que ces produits proviennent uniquement de la zone maritime, les frais de transport sur la route des caravanes rendant aujourd'hui leur récolte trop coûteuse dans l'intérieur du pays. L'achèvement de la voie ferrée entre le Stanley-Pool et Matadi permettra d'exploiter avantageusement dans tout le bas-

sin du Congo cet arbre utile, qui croît à profusion, sans culture, depuis la côte jusqu'au lac Tanganika. On peut dire que le champ de production de l'huile de palme se trouvera, aussitôt le chemin de fer achevé, plus de vingt fois élargi.

De tous nos produits d'exportation, le caoutchouc est celui dont le commerce a pris l'extension la plus rapide et la plus considérable. En 1895, il a été déclaré à la sortie pour 2.882.585 francs de ce produit, alors qu'en l'année précédente, les expéditions de cette gomme vers l'étranger n'atteignaient pas la moitié de cette somme. En comparant les quantités exportées pendant les deux années extrêmes de la période décennale qui vient de finir, on constate que le chiffre relevé par la douane en 1895 est d'environ quinze fois supérieur à celui constaté en 1886, et, dès à présent, il est possible de prévoir pour l'année courante une production sensiblement supérieure à celle renseignée dans les statistiques de 1895.

A vrai dire, le Congo possède, dans le caoutchouc, un article de commerce dont la production peut se développer considérablement, dans un avenir rapproché, et qui trouve chaque jour dans l'industrie des applications et des emplois nouveaux. Seules, l'Europe et les deux Amériques consomment environ 50 millions de kilogrammes de cette gomme. Anvers est devenu le marché régulateur pour le caoutchouc congolais. Les importations s'y sont graduellement élevées de 4.700 kilogrammes en 1889, à 62.695 kilogrammes en 1892, pour atteindre 531.074 kilogrammes en 1895. La qualité du caoutchouc du Congo s'améliore d'année en année et le produit obtient des prix croissants sur le marché d'Anvers.

En ce qui concerne l'ivoire, dont les exportations

ont atteint le chiffre de 5.844.640 francs en 1895, il y a une différence de 16 % en faveur de cette année, comparée avec l'exercice précédent. Anvers reçoit également la majeure partie des expéditions de ce produit faites par les ports de l'État du Congo, et la métropole commerciale belge dépasse actuellement, pour cette matière, le marché de Londres, jusqu'ici le plus important du monde.

En 1888, les importations d'ivoire congolais en Belgique ne dépassaient pas 6.400 kilogrammes; quatre ans après, elles se montaient à 118.000 kilogrammes, et l'année dernière elles ne furent pas moindres de 362.000 kilogrammes. La récolte de ce produit étant devenue plus difficile et plus onéreuse, par suite de l'épuisement du stock chez les indigènes, on peut s'attendre, d'ici peu de temps, à une réduction des quantités d'ivoire exportées de l'Afrique. Ce fait entraînera sans doute une hausse correspondante des prix, qui ont d'ailleurs été fermes pendant l'année écoulée.

Les bois, dont les envois en Europe n'ont pas dépassé 122 mètres cubes en 1895, feront certainement l'objet d'une exportation plus considérable pendant l'année en cours. L'exploitation actuellement en activité dans les régions du Shiloango, promet de fournir au commerce des essences forestières d'excellente qualité.

Bien que le café commence à être cultivé sur une vaste échelle, et qu'il existe même à l'état sauvage dans presque toutes les parties de l'État, il ne donne pas encore lieu à un commerce spécial d'exportation, à cause de la difficulté et de la cherté du transport; mais l'ouverture partielle du chemin de fer permettra de donner bientôt de l'essor à ce commerce. C'est ainsi

que les plantations établies par l'État, en de nombreuses localités du Haut-Congo, et qui comptent, d'après les derniers renseignements, environ 200.000 caféiers, pourront déjà, dans le courant de l'année prochaine, procurer un certain appoint au commerce d'exportation.

Le rendement annuel des arbustes en ce moment sur pied, peut varier de 200.000 à 300.000 kilogrammes.

Les remarques qui précèdent s'appliquent au cacao, dont la culture prend aussi de l'extension; il y avait, à la fin de l'année dernière, 26.688 cacaoyers sur pied dans les plantations du Gouvernement, dans le Haut-Congo.

Le tabac, bien qu'il soit cultivé partout par les indigènes, n'alimente pas encore non plus le commerce d'exportation. Les champs d'essai, établis en ce moment par le Gouvernement, permettront de se rendre compte de la qualité et de la valeur du produit, lorsqu'il est obtenu au moyen de semences de la Havane et de Sumatra, et préparé selon les procédés suivis dans ces colonies.

Il me reste à passer brièvement en revue la situation du commerce spécial d'importation de l'État Indépendant.

Pendant l'année 1895, il a été déclaré en consommation pour 10.685.847 francs de marchandises étrangères, alors qu'en 1886 les importations représentaient à peine une valeur de 1.800.000 francs.

Le mouvement commercial à l'entrée s'est développé, par conséquent, dans une progression identique à celle qu'ont suivie nos exportations, c'est-à-dire qu'il a à peu près sextuplé pendant les dix dernières années. Dans le chiffre de 10.685.847 francs, la Belgique entre pour 57 %.

Ce résultat est très satisfaisant quand on considère que, lors de la fondation de l'État, presque tous les articles envoyés au Congo étaient d'origine étrangère. En 1892 encore, la Belgique n'importait que 25 % de la totalité des importations; en 1893, sa part se montait à 48 %; en 1894, elle représentait 55 %.

Les principales marchandises belges introduites au Congo sont les tissus, le laiton, les articles en métal, la quincaillerie, la coutellerie, la verroterie, les denrées alimentaires, le matériel de chemin de fer, les machines, les armes.

Les quantités de spiritueux introduites sur notre territoire ont été un peu moindres en 1895 que pendant l'année précédente; mais il n'est pas certain que cette diminution se maintienne à l'avenir. Il importe cependant, pour le bien des populations natives, de chercher les moyens de réduire davantage les importations des alcools. Une augmentation sérieuse du taux des droits d'entrée, prévue du reste par l'Acte de Bruxelles, amènerait ce résultat; cette mesure fiscale implique une entente préalable avec nos voisins que le Gouvernement s'efforcera de réaliser. Le Haut-Congo, fort heureusement, est prémuni contre les abus de ce trafic, par la prohibition absolue édictée par le décret de Votre Majesté du 16 juillet 1890; cette prohibition vient d'être étendue par Votre Majesté à la zone du portage au delà de la rivière Kwilu. Ces diverses mesures, qui ne sont, du reste, que la consécration du programme élaboré par les Puissances, auront pour effet de réduire, autant qu'il dépend de nous, ce commerce néfaste.

En résumé, l'année 1895 est, au point de vue commercial, la plus prospère que l'État Indépendant ait connue. Elle est également très satisfaisante en ce qui

concerne le rendement des revenus publics. Les recettes réelles de l'État, c'est-à-dire ses ressources normales, abstraction faite du subside de Votre Majesté, de l'avance annuelle du Gouvernement belge et de toutes autres ressources extraordinaires, telles que l'emprunt et les aliénations de vastes domaines, se sont élevées à environ 3.600.000 francs. Elles dépassent de 42 % le total de nos perceptions de l'année dernière.

Le relevé ci-après montre la progression qu'ont suivie les recettes de l'État pendant les dix dernières années, comparée avec le chiffre des dépenses budgétaires.

ANNÉES.	MONTANT des recettes.	
—	—	
1886	74.261	francs représentant 4.87 % des dépenses.
1887	200.755	» » 10.61 » »
1888	268.306	» » 9.21 » »
1889	515.094	» » 16.06 » »
1890	462.602	» » 14.69 » »
1891	1.319.545	» » 28.97 » »
1892	1.502.515	» » 31.75 » »
1893	1.817.475	» » 33.40 » »
1894	2.454.778	» » 33.25 » »
1895	3.600.000	» » 47.00 » »

Selon toutes les prévisions, nos recettes suivront cette année leur marche progressive.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 5 mars 1896.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant le deuxième semestre 1895.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	48,629	13,129 83	50,158	13,542 66
Café.	»	»	1,788	3,218 40
Caoutchouc . . .	358,873	1,794,365 »	303,652	1,818,260 »
Copal rouge. . .	69	164 91	69	164 91
— blanc. . . .	14	23 80	14	23 80
Huile de palme.	901,717	468,892 84	976,687	507,877 24
Ivoire	108,561	2,171,220 »	119,325	2,386,500 »
Noix palmistes .	2,543,481	635,870 25	2,687,497	671,874 25
Sésame	747	197 96	50,142	13,287 63
Orseille	81	36 13	81	36 13
Haricots.	1,742	418 08	1,742	418 08
Noix de kola. . .	448	672 »	448	672 »
Peaux brutes . .	1,847	1,579 18	1,847	1,579 18
Bois	100m ³	10,000 »	100m ³	10,000 »
TOTAUX.		5,096,569 98		5,427,454 28

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1895.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	42,246	13,296 42	149,850	40,459 50
Café	»	»	88,415	159,147 »
Caoutchouc . . .	576,517	2,882,585 »	639,338	3,196,690 »
Copal rouge. . .	111	265 29	111	265 29
— blanc	14	23 80	14	23 80
Huile de palme .	1,799,344	935,658 88	1,903,437	1,036,587 24
Ivoire	292,232	5,844,640 »	316,714	6,334,280 »
Noix palmistes .	4,971,594	1,242,898 50	5,325,368	1,331,327 »
Sésame	1,342	355 63	50,769	13,453 78
Orseille	121	53 97	121	53 97
Haricots.	1,742	418 08	1,742	418 08
Noix de coco . .	»	»	127	127 »
— de kola . . .	4,536	6,804 »	4,536	6,804 »
Nula panza. . . .	10,040	1,706 80	10,040	1,706 80
Peaux brutes . .	2,471	2,112 70	2,471	2,112 70
Bois	122 ^{m³}	12,200 »	122 ^{m³}	12,200 »
TOTAUX.		10,943,019 07		12,135,656 16

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1895.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 49,246 »	Fr. 13,206 42 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . .	Kilogr. 846	Fr. 228 42
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	49,246	13,206 42	Possessions portug. (côte maritime)	4,820	1,301 40
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . .	12,514	3,378 78	Angleterre	8,904	2,404 08
	Possessions portugaises (côte maritime)	88,090	23,784 30	Belgique	43,333	11,099 91
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	140,850	40,459 50	Pays-Bas	91 947	24,825 69
				TOTAL.	149,850	40,459 50
Café.	État Indépendant	»	»			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . .	5,335	9,603 »			
	Possessions portugaises (côte maritime)	83,080	149,544 »	Pays-Bas	88,415	159,147 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	88,415	159,147 »	TOTAL.	88,415	159,147 »

Caoutchouc.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	576,517	2,882,585	gauche du Congo) . . .	1,578	7,890 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	1,566	7,530 »	Possessions portug. (côte maritime)	224	1,120 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	4,620	23,100 »	Possessions franç. (Haut-Congo)	37,344	186,720 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	56,695	283,475 »	Allemagne	12,174	66,870 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	630,338	3,196,690 »	Angleterre	14,091	70,455 »
Copal rouge.	État Indépendant (Bas-Congo) .	64	152 96	Belgique	508,868	2,544,340 »
	— (Haut-Congo)	47	112 33	Pays-Bas	65,059	325,295 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	111	265 29	TOTAL	639,338	3,196,690 »
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	Belgique	47	112 33
	— (Haut-Congo)	14	23 80	Pays-Bas	64	152 96
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	14	23 80	TOTAL	111	265 29
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) .	1,799,344	935,658 88	Belgique	14	23 80
	— (Haut-Congo)	»	»	TOTAL	14	23 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,799,344	935,658 88	Possessions portug. (côte maritime)	1,004,782	522,486 64
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	138,998	72,278 96	Allemagne	13,887	7,221 24
	Possessions portugaises (côte maritime)	55,095	28,649 40	Angleterre	432,234	224,761 68
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,993,437	1,036,587 24	Belgique	288,450	149,994 »
				Pays-Bas	25,484	132,123 68
				TOTAL	1,993,437	1,036,587 24

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Ivoire.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr.	Fr. c.	Possessions portug. gauche du Congo). . . Possessions franç. (Haut- Congo). Angleterre Belgique Pays-Bas. TOTAL. . .	Kilogr.	Fr. c.
	— (Haut-Congo)	6,546	130,920 »		29	580 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	285,686	5,713,720 »		3,219	64,330 »
	Possessions françaises (Haut- Congo)	202,232	5,844,640 »		3,869	77,380 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	24,381	487,620 »		307,387	6,147,740 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	23	460 »		2,210	44,200 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	78	1,560 »		316,714	6,334,280 »
Noix palmistes.	État Indépendant (Bas-Congo) .	4,971,594	1,242,898 50	Possessions portug. gauche du Congo). . . Possessions portug. (côte maritime). Allemagne Angleterre Belgique Pays-Bas. TOTAL. . .	222	55 50
	— (Haut-Congo)	»	»		2,561,952	640,488 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,971,594	1,242,898 50		600,006	150,001 50
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	267,820	66,055 »		868,370	217,092 50
	Possessions portugaises (côte maritime)	85,894	21,473 50		556,485	139,121 25
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,325,308	1,331,327 »		738,273	184,568 25
					5,325,308	1,331,327 »

Sésame . . .	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	1,542 »	355 63 »				
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,342	355 63		Angleterre	231	61 21
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	49,395	13,089 67		Pays-Bas.	50,538	13,392 57
	Possessions portugaises (côte maritime)	32	8 48				
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	50,769	13 453 78		Total.	50,769	13,453 78
Orseille . . .	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	121 »	53 97 »		Pays-Bas.	121	53 97
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	121	53 97		Total.	121	53 97
Haricots. . .	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	1,742 »	418 08 »		Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	1,742	418 08
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,742	418 08		Total.	1,742	418 08
	État Indépendant	»	»		Pays-Bas.	127	127 »
Noix de coco.	Possessions portugaises (côte maritime)	127	127 »				
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	127	127 »		Total.	127	127 »

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Noix de kola.	(État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 1,422	Fr. c. 2,133 »	Posses. port (côte marit.).	Kilogr. 1,422	Fr. c. 2,133 »
		3,114	4,671 »	Belgique	3,114	4,671 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,536	6,804 »	TOTAL	4,536	6,804 »
Nuts pansa.	(État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	10,040	1,706 80	Belgique	1,102	187 34
		»	»	Pays-Bas.	8,938	1,519 46
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	10,040	1,706 80	TOTAL.	10,040	1,706 80
Peaux brutes	(État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	2,471	2,112 70	Angleterre	400	342 »
		»	»	Belgique	2,071	1,770 70
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,471	2,112 70	TOTAL.	2,471	2,112 70
Bois.	(État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	122m ³	12,200 »	Possessions portug (côte maritime)	122m ³	12,200 »
		»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	122m ³	12,200 »	TOTAL.	122m ³	12,200 »

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1895.

PROVENANCES.		DESTINATIONS.	
	COMMERCE		COMMERCE
	spécial. général.		général.
État Indépendant (Bas-Congo).	Fr. C. Fr. C.	Belgique	Fr. C.
— (Haut-Congo)	2,842,176 94 } 10,943,019 07	Possessions portugaises (côte maritime).	8,999,660 33
Possessions françaises (Haut-Congo).	8,100,842 13 } 495,150 »	Pays-Bas	1,179,729 04
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	» 188,865 41	Angleterre	885,405 58
— (côte maritime)	» 508,621 68	Possessions françaises (Haut-Congo)	592,496 47
		Allemagne	251,100 »
		Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	218 092 74
			9,172 »
TOTAL	10,943,019 07 12,135,656 16	TOTAL	12,135,656 16

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant le deuxième semestre 1895.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
Allumettes		Fr. C. 8,545 83	Fr. C. 8,704 56
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes.	30,965 »	30,965 »
	Moutons	270 »	270 »
	Anes et mules	1,050 »	1,050 »
	Autres	178 50	178 50
	Fourrages.	50 60	50 60
Armes, munitions et bufileteries.	Fusils { à silex	39,205 89	33,793 89
	{ à piston	1,808 01	1,808 01
	{ autres (systèmes perfectionnés).	37,613 14	38,086 59
	Pistolets et revolvers	1,488 90	1,522 60
	Pièces de rechange	8,459 88	8,459 88
A reporter.		129,635 75	124,889 63

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la **consommation** au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
	Report.	Fr.	C.	Fr.	C.
		129,635	75	124,889	63
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	77,331	24	77,502	58
	Capsules.	1,061	71	1,061	71
	Poudre {	de traite	95,338 43	113,803	13
		ordinaire et de mine	3,083 30	3,083	30
	Explosifs	4,529	19	4,529	19
	Divers	654	70	652	25
	Buffleteries	15,783	13	15,783	13
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	55,000	»	55,000	»
	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	28,760	62	28,760	62
	Pièces détachées pour bateaux.	845	67	845	67
	Canots	8,617	33	8,617	33
	Toiles à voiles	968	08	968	08
	Ancres et chaînes pour la marine	767	21	852	21
	Autres agrès et appareils . .	2,783	50	2,783	50
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	884 45	884	45
		autres	8,372 51	8,372	51
	Montres et fournitures . . .	7,276	62	8,290	62
	Pendules et réveille-matin. .	3,068	29	3,398	29
A reporter.		444,761	73	460,078	20

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	444,761	73	460,078	20
Bois ouvré et objets en bois	58,820	16	67,086	75
{ Bières.	80,992	53	83,909	81
{ Eaux-de-vie { de traite { à 50 degrés ou moins.	120,209	90	113,100	76
{ Eaux-de-vie { de traite { à plus de 50 degrés.	90,679	21	107,187	80
{ Eaux-de-vie { autres.	48,990	41	59,703	07
{ Eaux-de-vie { (y compris les liqueurs.)				
{ Vins	137,273	84	144,800	34
Bougies	6,340	80	7,097	92
Café	5,787	68	5,790	98
Campement (matériel de)	24,446	06	24,298	16
{ Houille	14,349	84	14,349	84
{ Briquettes	62,347	15	62,347	15
{ de bois	165	»	165	»
Cordages, filets et instruments de pêche.	4,647	67	4,699	92
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	10,809	35	10,809	35
{ Conserves	406,726	21	428,344	33
{ (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)				
{ Farine	83,216	79	84,755	37
{ (amidon, biscuits, féculs, etc.)				
A reporter	1,600,564	33	1,678,524	75

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 1,600,564 33	Fr. C. 1,678,524 75
Denrées ali- mentaires. (Suite.)	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	28,905 60	29,059 60
	Poisson sec	153,813 »	153,828 40
	Pommes de terre et oignons .	19,447 »	19,447 »
	Riz.	168,716 65	167,862 50
	Sel pour le trafic	23,262 63	22,224 76
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	16,709 59	17,342 80
Droguerie.		13,047 89	15,921 29
Faïencerie et poterie		18,082 76	19,971 58
Graines et semences		2,846 63	2,849 93
Habillement et lingerie		277,109 42	286,501 65
Harnachement et sellerie		541 49	541 49
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	6,821 90	7,089 45
	Huiles, goudron, graisses, résine, etc.	16,964 46	16,686 83
Instruments, appareils scientifiques et autres.		10,406 97	10,666 50
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, construc- tions métalliques.	Locomotives.	47,580 »	47,580 »
	Wagons.	51,600 »	51,600 »
	Machines et mécaniques di- verses.	14,683 65	16,533 65
	Pièces de rechange et acces- soires.	42,879 16	43,261 61
	Outils divers.	39,902 72	41,065 52
A reporter.		2,553,885 85	2,648,560 31

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 2,553,885 85	Fr. C. 2,648,560 31	
Machines, mécaniques, etc. (Suite.)	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . .	16,131 76	16,131 76	
	Constructions métalliques di- verses.	84,677 24	84,831 24	
Matériaux de construc- tion.	Briques.	308 »	60 50	
	Chaux	21,977 47	21,436 96	
	Ciment	17,535 45	18,091 25	
	Autres	75,861 17	72,722 27	
Mercerie et parfumerie		37,359 29	40,248 87	
Métaux.	Acier. {	Barres	873 92	873 92
		Rails.	269,980 20	269,980 20
		Tôles.	85 81	85 81
		Autres	54,491 39	54,491 39
	Cuivre et laiton. {	Fils	169,742 52	181,151 72
		Autres.	7,254 28	7,364 28
	Étain		398 61	398 61
	Fer. {	Barres	2,483 58	2,669 48
		Clous.	8,498 98	8,520 71
		Fils	430 98	430 98
		Tôles.	7,623 20	7,726 32
		Autres	16,835 20	17,037 60
A reporter. . .		3,346,434 90	3,452,814 18	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 3,346,434 90	Fr. C. 3,452,814 18
Métaux. . (Suite) .	Plomb	183 59	183 59
	Zinc	3,163 93	1,443 62
Meubles et ameublement		30,964 12	31,986 22
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions. .	Livres, registres et imprimés.	11,465 82	11,487 82
	Papiers et cartons.	9,181 86	9,511 78
	Fournitures de bureau et impressions. Divers. . . .	6,776 12	6,841 02
Produits chimiques		1,311 41	1,463 28
Produits pharmaceutiques		29,014 »	29,734 17
Quincaillerie (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite tels que bracelets en cuivre et en fer, n. achettes, miroirs, etc.).		146,549 30	170,551 74
Savons		14,206 90	15,585 97
Tabacs. .	Cigares et cigarettes.	19,925 02	24,225 70
	Autres	15,087 27	16,669 37
Tissus . . de coton	écrus.	264,559 64	392,493 73
	blanchis	41,822 42	42,014 08
	imprimés. (autres que mouchoirs.)	525,334 46	694,901 87
	teints	566,125 62	570,569 09
	autres	70,919 80	70,919 80
A reporter. . .		5,103,026 27	5,543,397 03

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
	Report.	5,103,026 27	5,543,397 03
Tissus . . (Suite.)	de laine { blanchis	379 42	1,239 42
	imprimés.	14,542 26	14,542 26
	teints	19,091 90	23,024 75
	draps	452 40	452 40
	autres	107,361 07	109,731 07
	de chanvre et de jute	33,332 87	35 107 77
	de soie	2,047 70	2,464 04
	Velours.	292 18	292 18
	Châles	1,548 54	1,548 54
	Tapis	5,301 82	5 306 33
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée.	3,952 38	4,095 38
Verrerie et verroterie.	Verrerie.	16,872 62	17,264 63
	Verroterie.	112 792 16	143,507 46
	TOTAUX. . .	5,420,993 68	5,902,083 25

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1895.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
Allumettes.		14,099 49	14,549 19
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes	32,905 40	32,905 40
	Moutons	347 »	347 »
	Anes et mules	1,050 »	1,050 »
	Autres	233 50	233 50
	Fourrages	105 60	105 60
Armes, munitions et buflereries.	Fusils	à silex	63,850 98
		à piston	13,377 53
		autres (Systèmes perfectionnés.)	47,443 49
	Pistolets et revolvers		2,603 91
	Pièces de rechange		9,013 95
	Armes blanches		20 57
A reporter.		185,051 42	186,666 86

N. B. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 185,051 42	Fr. C. 186,066 86
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	92,198 63	92,478 59
	Capsules	3,207 91	3,207 91
	Poudre { de traite	102,679 65	242,280 95
	{ ordinaire et de mine.	7,781 95	7,781 95
	Explosifs	11,110 52	11,110 52
	Divers	2,766 68	2,875 33
	Buffleteries	15,783 13	15,783 13
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	76,506 10	76,506 10
	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	39,824 60	40,567 10
	Pièces détachées pour bateaux	1,948 86	1,948 86
	Canots	12,247 33	12,247 33
	Toiles à voiles	3,365 35	3,365 35
	Ancres et chaînes pour la marine	2,723 01	3,094 01
	Autres agrès et apparaux . .	6,280 14	6,280 14
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	1,708 66	1,708 66
	{ autres	9,831 07	9,831 07
	Montres et fournitures . . .	11,920 82	13,429 82
	Pendules et réveille-matin . .	5,698 21	6,028 21
Bois ouvré et objets en bois		149,891 61	157,682 45
A reporter.		832,525 65	894,874 34

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 832,525 65	Fr. C. 894,874 34
Boissons.	Bières.	152,317 97	157,763 05
	Eaux- de-vie { de traite { à 50 degrés ou moins à plus de 50 degrés.	331,571 41	330,025 53
		181,475 83	191,707 58
		117,957 25	134 790 79
	autres (y compris les liqueurs.)	313,703 70	322,560 18
Vins			
Bougies		17,178 45	10,225 09
Café		18,829 75	19,851 83
Campement (matériel de)		33,128 05	34,575 15
Charbons	Houille	30,650 49	30,650 49
	Briquettes	115,654 78	115,654 78
	de bois	366 63	366 63
Cordages, filets et instruments de pêche.		12,733 90	12,812 27
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		27,503 58	25,302 24
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	814,241 32	864,606 86
	Farine (amidon, biscuits, féculs, etc.)	167,547 99	172,735 24
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	52,188 95	52,794 50
	Poisson sec	334,450 16	335,147 56
	Pommes de terre et oignons .	46,662 98	46,680 91
	Riz.	341,738 05	342,852 39
	Sel pour le trafic	55,799 84	60,532 10
	Divers. (épices, levure, thé, etc.)	35,221 09	37,241 45
	A reporter.	4,033,537 82	4,202,750 96

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. C.	Fr. C.
Report	4,033,537 82	4,202,750 96
Droguerie	31,607 28	38,611 18
Faïencerie et poterie	53,203 38	54,834 66
Graines et semences	5,582 04	5,585 34
Habillement et lingerie	563,620 84	575,203 72
Harnachement et sellerie	906 69	906 69
Huiles, graisses et bitumes. {	Pétrole	16,330 23
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	31,602 75
Instruments, appareils scientifiques et autres	21,428 74	21,798 27
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {	Locomotives	159,804 24
	Wagons	121,218 70
	Machines et mécaniques diverses	22,246 38
	Pièces de rechange et accessoires	92,698 03
	Outils divers	80,193 02
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	16,716 23
	Constructions métalliques diverses	201,695 57
Matériaux de construction. {	Briques	1,133 »
	Chaux	53,846 11
	Ciment	53,281 23
	Autres	165,399 22
Mercurie et parfumerie	72,834 11	79,361 06
A reporter	5,808,885 61	6,062,103 30

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
Report.		Fr. C. 5,808,885 61	Fr. C. 6,062,103 30	
Métaux.	Acier. {	Barres.	5,955 55	5,955 55
		Rails	326,401 28	326,401 28
		Tôles	361 35	361 35
		Autres	55,487 91	55,487 91
	Cuivre et laiton. {	Fils	306,125 31	368,224 13
		Autres	16,364 86	16,551 86
	Étain	483 47	483 47	
	Fer. {	Barres	3,732 62	3,980 67
		Clous	16,860 99	19,314 38
		Fils	1,273 63	686 51
		Poutrelles	5,874 04	5,874 04
		Rails	6,648 20	6,648 20
		Tôles	15,177 78	16,521 59
		Autres	90,547 22	90,974 02
	Plomb	830 51	830 51	
	Zinc	8,907 05	9,682 04	
Meubles et ameublement		61,887 90	66,883 20	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impres- sions.	Livres, registres et imprimés		24,045 15	24,697 57
	Papiers et cartons.		22,895 37	23,826 99
	Fournitures de bureau et im- pressions. Divers		17,579 43	17,970 37
Produits chimiques		2,721 26	2,873 13	
Produits pharmaceutiques		56,101 03	58,399 04	
Quincaillerie (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).		319,110 28	362,711 72	
A reporter.		7,174 258 80	7,547,443 43	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 7,174,258 80	Fr. C. 7,547,443 43
Savons		25,484 93	27,762 25
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	36,452 24	42,844 95
	{ Autres	39,054 25	42,154 35
Tissus	de coton { écus	469,967 99	794,942 58
	de coton { blanchis	67,532 64	110,074 74
	de coton { imprimés (autres que mouchoirs.)	831,618 72	1,101,511 98
	de coton { Mouchoirs	176 »	176 »
	de coton { teints	1,160,722 37	1,232,528 80
	de coton { autres	192,150 56	192,192 40
	de laine { blanchis	615 92	1,495 92
	de laine { imprimés	29,116 95	29,116 95
	de laine { teints	49,732 33	56,612 52
	de laine { draps	843 53	843 53
	de laine { autres	181,213 19	183,358 79
	de chanvre et de jute	64,767 27	66,808 16
	de soie	5,667 19	6,083 44
	Velours	1,728 17	1,728 17
	Châles	1,548 54	1,548 54
	Tapis	7,450 78	7,195 68
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée	8,310 15	8,926 15
Verrerie et verroterie.	{ Verrerie	38,626 73	39,634 35
	{ Verroterie	298,808 74	341,050 08
TOTAUX.		10,685,847 99	11,836,033 76

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1895.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

DÉS IGNATION MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Allumettes	Allemagne	Fr. C. 6,548 70	Fr. C. »	Fr. C. 6,548 70	Fr. C. 5,548 70	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 6,548 70
	Angleterre.	1,974 71	»	1,974 71	1,974 71	154 »	»	2,128 71
	Belgique	3,724 66	»	3,724 66	3,724 66	»	»	3,724 66
	France	53 93	»	53 93	53 93	»	»	53 93
	Pays-Bas	1,453 69	220 »	1,673 69	1,453 69	26 97	488 73	1,969 39
	Portugal	13 80	110 »	123 80	13 80	»	110 »	123 80

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
à piston . . Fusils (Suite.) autres (systèmes perfec- tionnés).	Belgique	Fr. C. 13,377 53	Fr. C. »	Fr. C. 13,377 53	Fr. C. 13,377 53	Fr. C. »	Fr. C. »
	Allemagne.	510 »	»	510 »	510 »	»	»
	Angleterre.	775 »	122 »	897 »	775 »	»	249 50
	Belgique	42,924 49	2,120 50	45,053 99	42,924 49	»	2,644 95
	France	290 »	»	290 »	290 »	»	290 »
	Pays-Bas	555 »	»	555 »	555 »	»	100 »
	Portugal	»	137 50	137 50	»	»	264 »
TOTAL		45,054 49	2,380 »	47,443 49	45,054 49	»	3,258 45
							48,312 94
Pistolets et revolvers. Possessions portugaises . (Côte maritime.)	Angleterre.	»	»	»	»	»	5 »
	Belgique	2,179 11	357 70	2,536 81	2,179 11	»	391 90
	Italie	»	50 60	50 60	»	»	50 60
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	16 50	»	16 50	16 50	»	»
	TOTAL.	2,195 61	408 30	2,603 91	2,195 61	»	447 50
							2,643 11

Armes, munitions et buffeteries (Suite.)		Pièces de rechange		Belgique		8,958 95		8,958 95		8,958 95		8,958 95	
		Danemark		55 »		55 »		55 »		55 »		55 »	
TOTAL		9,013 95		9,013 95		9,013 95		9,013 95		9,013 95		9,013 95	
Armes blanches.		Belgique		20 57		20 57		20 57		20 57		20 57	
		Allemagne.		40 »		40 »		40 »		40 »		40 »	
		Angleterre.		1,327 22		1,327 22		1,327 22		1,327 22		1,327 22	
		Belgique		89,573 76		89,573 76		89,573 76		89,573 76		89,573 76	
		France		4 40		4 40		4 40		4 40		4 40	
		Italie		»		»		»		»		»	
		Pays-Bas		192 16		192 16		192 16		192 16		192 16	
		Portugal		»		»		»		»		»	
		Possessions portugaises		1 21		1 21		1 21		1 21		1 21	
		(Côte maritime.)		»		»		»		»		»	
TOTAL		91,138 75		91,138 75		91,138 75		91,138 75		91,138 75		91,138 75	
Capsules.		Belgique		3,207 91		3,207 91		3,207 91		3,207 91		3,207 91	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Poudre de traite. ordinaire et de mine.	Allemagne.	Fr. C. 92,930 75	Fr. C. 1,760 »	Fr. C. 94,690 75	Fr. C. 92,930 75	Fr. C. »	Fr. C. 9,927 50	Fr. C. 102,858 25
	Angleterre.	94 67	6 »	100 67	94 67	»	6 »	100 67
	Belgique	39,975 42	»	39,975 42	39,975 42	6,455 »	3,005 82	49,436 24
	Pays-Bas	15,403 76	17,263 22	32,666 98	15,403 76	22,000 »	27,236 20	64,639 96
	Portugal.	8,173 94	1,962 40	10,136 34	8,173 94	»	1,962 40	10,136 34
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo).	15,109 49	»	15,109 49	15,109 49	»	»	15,109 49
	TOTAL.	171,688 03	20,991 62	192,679 65	17,688 03	28,455 »	42,137 92	242,280 95
	Angleterre	63 65	»	63 65	63 65	»	»	63 65
	Belgique	7,718 30	»	7,718 30	7,718 30	»	»	7,718 30
	TOTAL.	7,781 95	»	7,781 95	7,781 95	»	»	7,781 95
Armes, munitions et batteries. (Suite.)	Angleterre.	418 »	»	418 »	418 »	»	»	418 »
	Belgique	935 77	»	935 77	935 77	»	»	935 77
	Portugal	9,754 »	»	9,754 »	9,754 »	»	»	9,754 »
	TOTAL.	2 75	»	2 75	2 75	»	»	2 75

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Divers.	Belgique	1,946 19	1,962 39	1,946 19	13 75	2,875 33
		France	6 6	6 6	6 6	»	2,875 33
		Italie	626 66	626 66	626 66	»	
		Pays-Bas	»	»	»	111 10	
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	145 83	145 83	145 83	»	145 83
		TOTAL.	2,750 48	2,766 68	2,750 48	124 85	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Buffetieries.	Belgique	15,783 13	15,783 13	15,783 13	»	15,783 13
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers.	Belgique	21,506 10	21,506 10	21,506 10	»	21,506 10
		Pays-Bas	55,000 »	55,000 »	55,000 »	»	55,000 »
		TOTAL.	76,506 10	76,506 10	76,506 10	»	76,506 10
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne	357 69	357 69	357 69	»	357 69
		Angleterre	7,461 85	7,461 85	7,461 85	»	7,461 85
		Belgique	30,370 82	30,370 82	30,370 82	»	30,370 82
		France	870 24	870 24	870 24	»	870 24
		Pays-Bas	764 »	764 »	764 »	742 50	1,506 50
		TOTAL.	39,824 60	39,824 60	39,824 60	742 50	40,567 10
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces détachées pour bateaux.	Angleterre	1,458 54	1,458 54	1,458 54	»	1,458 54
		Belgique	490 32	490 32	490 32	»	490 32
		TOTAL.	1,948 86	1,948 86	1,948 86	»	1,948 86

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Canots	Allemagne.	Fr. C. 2,243 50	Fr. C. »	Fr. C. 2,243 50	Fr. C. »	Fr. C. 2,243 50	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 2,243 50
	Angleterre.	2,647 50	»	2,647 50	»	2,647 50	»	»	2,647 50
	Belgique	5,816 25	»	5,816 25	»	5,816 25	»	»	5,816 25
	Portugal	948 58	»	948 58	»	948 58	»	»	948 58
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	575 »	»	575 »	»	575 »	»	»	575 »
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo)	16 50	»	16 50	»	16 50	»	»	16 50
TOTAL.		12,247 33	»	12,247 33	»	12,247 33	»	»	12,247 33
Toiles à voiles	Allemagne.	115 »	»	115 »	»	115 »	»	»	115 »
	Angleterre.	375 »	»	375 »	»	375 »	»	»	375 »
	Belgique	1,698 35	»	1,698 35	»	1,698 35	»	»	1,698 35
	Pays-Bas	1,177 »	»	1,177 »	»	1,177 »	»	»	1,177 »
	TOTAL.	3,365 35	»	3,365 35	»	3,365 35	»	»	3,365 35
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux. (Suite.)	Angleterre.	108 90	»	108 90	»	108 90	»	»	108 90
	Belgique	1,878 21	»	1,878 21	286 »	1,878 21	»	»	2,164 21
	France	26 40	»	26 40	»	26 40	»	»	26 40
	Pays-Bas	709 50	»	709 50	»	709 50	»	85 »	794 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Bijouterie et horlogerie. (Suite.)	Montres et fournitures	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		3,156 20	»	3,156 20	3,156 20	»	»	3,156 20
		1,524 22	»	1,524 22	1,524 22	»	»	1,524 22
		4,368 78	»	4,368 78	4,368 78	»	»	4,368 78
		110 »	»	110 »	110 »	»	»	110 »
		60 50	»	60 50	60 50	»	»	60 50
		316 80	»	316 80	316 80	»	»	316 80
		1,716 25	105 »	1,881 25	1,716 25	24 »	1,650 »	3,390 25
		14 »	»	14 »	14 »	»	»	14 »
		489 07	»	489 07	489 07	»	»	489 07
	TOTAL.	11,755 82	165 »	11,920 82	11,755 82	24 »	1,650 »	13,429 82
Pendules et réveille- matin.	Allemagne.	1,136 60	»	1,136 60	1,136 60	»	»	1,136 60
		1,889 25	»	1,889 25	1,889 25	»	»	1,889 25
		674 20	»	674 20	674 20	»	»	674 20
		1,525 16	473 »	1,998 16	1,525 16	»	803 »	2,328 16

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
à 50 degrés ou moins.	Allemagne.	Fr. C. 203,356 29	Fr. C. 44,043 60	Fr. C. 247,399 08	Fr. C. 203,356 29	Fr. C. 1,480 97	Fr. C. 37,101 48	Fr. C. 241,038 74
	Angleterre.	3,058 09	1,260 88	4,318 97	3,058 09	»	»	3,058 09
	Belgique.	16,909 04	»	16,909 04	16,909 04	152 46	»	17,001 50
	Danemark.	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	France.	1,087 46	»	1,087 46	1,087 46	»	»	1,087 46
	Pays-Bas.	30,991 10	30,115 26	61,106 36	30,991 10	414 4	34,724 57	66,130 14
	Portugal.	63 36	»	63 36	63 36	»	»	63 36
	Possessions françaises.	82 50	»	82 50	82 50	»	»	82 50
	(Haut-Congo.)	310 »	»	310 »	310 »	»	»	310 »
	Possessions portugaises.	281 74	»	281 74	281 74	»	»	281 74
de traite	Possessions portugaises.	»	»	»	»	»	»	»
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL.	256,151 58	75,419 83	331,571 41	256,151 58	2,047 90	71,826 05	330,025 53
	Allemagne.	114,137 18	16,042 66	131,079 84	114,137 18	473 11	22,157 26	136,767 55
	Angleterre.	1,474 77	1,455 55	2,930 32	1,474 77	»	»	1,474 77
	Belgique.	5,007 25	»	5,007 25	5,007 25	»	»	5,007 25
	Pays-Bas.	35,638 48	6,467 94	42,106 42	35,638 48	224 77	12,242 76	48,106 01
	Possessions portugaises.	352 »	»	352 »	352 »	»	»	352 »
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Eaux- de-vie.	TOTAL.	156,609 68	24,866 15	181,475 83	156,609 68	697 88	34,400 02

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Café	Allemagne.	Fr. C. 33 »	Fr. C. 33 »	Fr. C. 33 »	Fr. C. 33 »	Fr. C. 33 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 33 »
	Angleterre	2,871 04	»	2,871 04	2,871 04	2,871 04	119 37	»	2,990 41
	Belgique	9,872 29	»	9,872 29	9,872 29	9,872 29	805 29	3 30	10,770 88
	France	2,290 99	»	2,290 99	2,290 99	2,290 99	»	»	2,290 99
	Pays-Bas	73 92	»	73 92	73 92	73 92	4 12	»	78 04
	Portugal	276 45	»	276 45	276 45	276 45	»	»	276 45
	Possessions anglaises	47 »	»	47 »	47 »	47 »	»	»	47 »
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	3,365 06	»	3,365 06	3,365 06	3,365 06	»	»	3,365 06
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL.	18,829 75	»	18,829 75	18,829 75	18,829 75	1,018 78	3 30	19,851 83
Campement (objets de).	Angleterre	7,659 68	»	7,659 68	7,659 68	7,659 68	»	»	7,659 68
	Belgique	23,937 47	»	23,937 47	23,937 47	23,937 47	»	»	23,937 47
	Pays-Bas	1,053 »	»	1,053 »	1,053 »	1,053 »	»	»	1,053 »
	Possessions françaises	330 »	»	330 »	330 »	330 »	»	»	330 »
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	»	147 90	147 90	147 90	»	»	1,505 »	1,505 »
	TOTAL.	32,980 15	147 90	33,128 05	32,980 15	32,980 15	»	1,505 »	34,575 15

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		27,556 94	235 73	27,792 67	27,556 94	»	486 20	28,043 14
Angleterre		260,017 42	255 »	260,282 42	260,017 42	6,511 28	352 »	266,880 70
Belgique		412,831 44	144 »	412,975 44	412,831 44	836 09	2,501 80	416,169 33
Danemark		17,030 30	»	17,030 30	17,030 30	»	»	17,030 30
Espagne (Iles Canaries) .		400 91	»	400 91	400 91	»	»	400 91
États-Unis d'Amérique .		4,335 74	»	4,335 74	4,335 74	»	»	4,335 74
France		22,474 98	88 »	22,562 98	22,474 98	»	550 »	23,024 98
Grand-Duché de Luxem- bourg.		452 59	»	452 59	452 59	»	»	452 59
Italie		158 40	»	158 40	158 40	»	»	158 40
Pays-Bas		43,015 24	5,689 80	48,705 04	43,015 24	17,403 73	28,146 97	88,565 94
Portugal		9,483 48	»	9,483 48	9,483 48	»	»	9,483 48
Possessions portugaises (Côte maritime).		1,159 52	»	1,159 52	1,159 52	»	»	1,159 52
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).		470 79	»	470 79	470 79	»	»	470 79
Suède et Norvège . . .		112 59	»	112 59	112 59	»	»	112 59
Suisse		8,318 45	»	8,318 45	8,318 45	»	»	8,318 45

**Dentrées
alimentaires.**

Farine (Amidon, biscuits, fécules, etc.)	321 »	38,236 32	37,915 32	319 34	468 »	38,702 66
Angleterre			79 20	»	»	79 20
Autriche			112,514 16	645 64	128 94	113,288 14
Belgique			72 60	»	»	72 60
Espagne Iles Canaries) .			3,108 26	»	»	3,108 26
France			5,388 43	1,457 06	6,389 46	13,234 95
Pays-Bas			2,533 40	»	»	2,533 40
Portugal			287 65	»	»	287 65
Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)			314 20	»	»	314 20
Possessions portugaises (Côte maritime).			220 »	»	»	220 »
Suède et Norwège . . .			163,327 40	2,421 44	6,986 40	172,735 24
TOTAL.			4,220 59			
Allemagne.			157 20	»	»	157 20
Angleterre			2,292 46	»	»	2,292 46
Belgique			48,575 64	»	»	48,575 64
France			192 96	»	»	192 96
Pays-Bas			477 48	207 55	308 »	1,083 03
Portugal			192 05	»	»	192 05
Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)			15 »	»	»	15 »
Possessions portugaises (Côte maritime)			244 64	»	»	244 64
Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)			41 52	»	»	41 52
TOTAL.			52,188 95	207 55	308 »	52,794 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Poisson sec.	Allemagne.	Fr. C. 942 97	Fr. C. 110 »	Fr. C. 1,052 97	Fr. C. 942 97	» »	Fr. C. »	Fr. C. 942 97
	Angleterre.	2,249 24	» »	2,249 24	2,249 24	» »	» »	2,249 24
	Belgique	169,603 33	» »	169,603 33	169,603 33	» »	» »	169,603 33
	France	7 70	» »	7 70	7 70	» »	» »	7 70
	Pays-Bas	464 35	» »	464 35	464 35	15 40	» »	479 75
	Portugal	10,602 66	» »	10,602 66	10,602 66	» »	» »	10,602 66
	Possessions portugaises .	143,390 50	» »	143,390 50	143,390 50	792 »	» »	144,182 50
	(Côte maritime)							
	Possessions portugaises .	2,359 69	» »	2,359 69	2,359 69	» »	» »	2,359 69
	(Rive gauche du Congo.)							
Pommes de terre et oignons.	Suède et Norvège. . . .	4,629 72	» »	4,629 72	4,629 72	» »	» »	4,629 72
	TOTAL.	334,340 16	110 »	334,450 16	334,340 16	807 40	» »	335,147 56
	Allemagne.	1,564 33	» »	1,564 33	1,564 33	» »	» »	1,564 33
	Angleterre	7,115 42	» »	7,115 42	7,115 42	» »	» »	7,115 42
	Belgique	19,707 54	600 39	20,307 93	19,707 54	» »	600 39	20,307 93
	Espagne.	920 70	» »	920 70	920 70	» »	» »	920 70
	Espagne (Iles Canaries) .	4,502 88	» »	4,502 88	4,502 88	» »	» »	4,502 88
	France	126 15	» »	126 15	126 15	» »	» »	126 15
	Pays-Bas	4,643 17	198 44	4,841 61	4,643 17	» »	216 37	4,859 54
	Portugal	4,916 54	» »	4,916 54	4,916 54	» »	» »	4,916 54

**Denrées
alimentaires.
(Suite.)**

Denrées alimentaires.		Sel pour le trafic.	
(Suite.)			
PosSESSIONS ANGLAISES	1,203 75	1,203 75	1,203 75
(Côte occid. d'Afrique.)			
PosSESSIONS PORTUGAISES .	944 91	944 91	944 91
(Côte maritime.)			
PosSESSIONS PORTUGAISES .	28 76	28 76	28 76
(Rive gauche du Congo.)			
TOTAL.	45,864 15	45,864 15	45,864 15
ALLEMAGNE.	10,157 98	10,157 98	10,157 98
ANGLETERRE.	23,304 75	23,304 75	23,304 75
BELGIQUE	286,617 32	286,617 32	286,617 32
FRANCE	3,250 70	3,250 70	3,250 70
PAYS-BAS	4,404 91	4,404 91	4,404 91
PORTUGAL	956 02	956 02	956 02
PosSESSIONS PORTUGAISES .	555 50	555 50	555 50
(Côte maritime.)			
PosSESSIONS PORTUGAISES .	209 »	209 »	209 »
(Rive gauche du Congo.)			
TOTAL.	329,546 18	329,546 18	329,546 18
ALLEMAGNE.	1,244 08	1,244 08	1,244 08
ANGLETERRE.	34,475 05	34,475 05	34,475 05
BELGIQUE	8,189 77	8,189 77	8,189 77
PAYS-BAS	3,195 80	3,195 80	3,195 80
PORTUGAL	900 48	900 48	900 48
PosSESSIONS PORTUGAISES .	4 158 »	4 158 »	4 158 »
(Rive gauche du Congo)			
TOTAL.	52,164 08	52,164 08	52,164 08

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Denrées alimentaires. (<i>Suite.</i>)	Allemagne.	Fr. C. 869 42	Fr. C. »	Fr. C. 869 42	Fr. C. 869 42	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 869 42
	Angleterre	12,537 25	»	12,537 25	12,537 25	102 »	»	12,639 25
	Belgique	15,608 05	40 »	15,648 05	15,608 05	»	130 »	15,738 05
	Danemark.	15 40	»	15 40	15 40	»	»	15 40
	Espagne (Iles Canaries).	54 88	»	54 88	54 88	»	»	54 88
	France	1,745 88	»	1,745 88	1,745 88	»	»	1,745 88
	Grand-Duché de Luxem- bourg	47 64	»	47 64	47 64	»	»	47 64
	Italie	56 20	»	56 20	56 20	»	»	56 20
	Pays-Bas	665 87	39 60	705 47	665 87	547 63	1,320 33	2,533 83
	Portugal	3,187 91	»	3,187 91	3,187 91	»	»	3,187 91
	Possessions anglaises	91 75	»	91 75	91 75	»	»	91 75
	(Côte occid. d'Afrique.)							
	Possessions portugaises	235 92	»	235 92	235 92	»	»	235 92
	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	25 32	»	25 32	25 32	»	»	25 32
TOTAL.		35 141 40	70 60	35 221 00	35 141 40	640 63	1 450 33	37 221 45

Droguerie.

Angleterre.	1,200 03	1,508 03	1,508 03	»	»	»	1,508 03
Belgique	7,384 56	7,384 56	7,384 56	»	»	»	7,384 56
France	16,675 29	16,675 29	16,675 29	»	»	»	16,675 29
Grand-Duché de Luxembourg.	671 10	671 10	671 10	»	»	»	671 10
Pays-Bas	208 20	208 20	208 20	»	»	»	208 20
Portugal	3,485 76	3,485 76	3,485 76	»	»	»	3,485 76
Possessions portugaises.	65 04	65 04	65 04	»	»	»	65 04
(Côte maritime.)	10 »	10 »	10 »	»	»	»	10 »
TOTAL.	30,007 98	31,607 28	30,007 98	627 »	7,076 20	7,076 20	38,611 18

Faïencerie et poterie

Allemagne.	6,181 92	6,181 92	6,181 92	»	»	»	6,181 92
Angleterre.	24,450 61	24,450 61	24,450 61	»	»	»	24,450 61
Belgique	10,764 48	10,764 48	10,764 48	»	»	»	10,764 48
France	2,066 35	2,066 35	2,066 35	»	»	»	2,066 35
Pays-Bas	6,571 75	6,571 75	6,571 75	»	»	»	6,571 75
Portugal	1,083 44	1,083 44	1,083 44	»	»	»	1,083 44
Possessions françaises.	17 60	17 60	17 60	»	»	»	17 60
(Haut-Congo.)	17 60	17 60	17 60	»	»	»	17 60
Possessions portugaises.	17 60	17 60	17 60	»	»	»	17 60
(Côte maritime.)	17 60	17 60	17 60	»	»	»	17 60
Possessions portugaises.	1,535 93	1,535 93	1,535 93	»	»	»	1,535 93
(Rive gauche du Congo.)	513 70	513 70	513 70	»	»	»	513 70
TOTAL.	52,680 68	53,203 38	52,680 68	126 50	2,018 48	2,018 48	54,834 66

Graines et semences

Allemagne.	11 »	11 »	11 »	»	»	»	11 »
Angleterre.	20 »	20 »	20 »	»	»	»	20 »
Belgique	5,408 79	5,408 79	5,408 79	»	»	»	5,412 09
France	25 »	25 »	25 »	»	»	»	25 »
Pays Bas	71 »	71 »	71 »	»	»	»	71 »
Possessions portugaises.	46 25	46 25	46 25	»	»	»	46 25
(Rive gauche du Congo.)	46 25	46 25	46 25	»	»	»	46 25
TOTAL.	5 582 04	5,582 04	5,582 04	»	3 30	3 30	5,585 34

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
Habillement et lingerie	Allemagne	Fr. C. 41,345 50	Fr. C. »	Fr. C. 41,345 50	Fr. C. 41,345 50	Fr. C. »	Fr. C. 220 »
	Angleterre	» 191,299 25	» »	» 191,299 25	» 191,299 25	» 3,036 05	» 717 40
	Belgique	» 275,094 39	» »	» 275,094 39	» 275,094 39	» 1,288 95	» 160 30
	Danemark	» 375 10	» »	» 375 10	» 375 10	» »	» 375 10
	France	» 2,605 70	» 6,253 50	» 8,859 20	» 2,605 70	» »	» 6,253 50
	Italie	» 3,698 70	» »	» 3,698 70	» 3,698 70	» »	» 8,859 20
	Pays-Bas	» 28,258 65	» 7,404 60	» 35,723 25	» 28,258 65	» 948 27	» 12,616 51
	Portugal	» 3,271 32	» »	» 3,271 32	» 3,271 32	» »	» »
	Possessions anglaises	» 22 »	» »	» 22 »	» 22 »	» »	» 22 »
	(Côte occid. d'Afrique.)						
	Possessions portugaises	» 1,101 50	» »	» 1,101 50	» 1,101 50	» »	» 1,101 50
	(Côte maritime.)						
	Possessions portugaises	» 2,770 63	» »	» 2,770 63	» 2,770 63	» »	» 2,770 63
	(Rive gauche du Congo)						
	Suède et Norvège	» 60 »	» »	» 60 »	» 60 »	» »	» 60 »
TOTAL.		549,902 74	13 718 10	563,620 84	549,902 74	5,293 27	20,007 71
							575,203 72
Harnachement et sellerie.	Allemagne	» 35 20	» »	» 35 20	» 35 20	» »	» 35 20
	Angleterre	» 342 74	» »	» 342 74	» 342 74	» »	» 342 74
	Belgique	» 528 75	» »	» 528 75	» 528 75	» »	» 528 75
	TOTAL.	906 69	» »	906 69	906 69	» »	906 69

Pétrole.	Angleterre.	2,037 98	»	2,037 98	2,037 98	151 80	»	2,189 78
	Belgique	5,855 03	»	5,855 03	5,855 03	»	»	5,855 03
	Espagne (Iles Canaries) .	2,148 06	»	2,148 06	2,148 06	»	»	2,148 06
	France	194 71	»	194 71	194 71	»	»	194 71
	Pays-Bas	574 54	389 17	663 71	574 54	»	893 22	1,487 76
	Portugal	253 67	»	253 67	253 67	»	»	253 67
	Possessions portugaises .	51 55	»	51 55	51 55	»	»	51 55
	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises .	35 24	»	35 24	35 24	»	»	35 24
	(Rive gauche du Congo.)							
TOTAL.		15,941 06	389 17	16,330 23	15,941 06	151 80	893 22	16,986 08
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	Allemagne.	741 99	»	741 99	741 99	»	»	741 99
	Angleterre.	4,279 01	»	4,279 01	4,279 01	40 40	»	4,319 41
	Belgique	21,557 15	»	21,557 15	21,557 15	»	1 65	21,558 80
	France	59 32	»	59 32	59 32	»	»	59 32
	Pays-Bas	987 33	2,838 07	3,825 40	987 33	»	5,319 32	6,306 65
	Portugal.	120 87	»	120 87	120 87	»	»	120 87
	Possessions portugaises .	176 14	»	176 14	176 14	»	»	176 14
	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises .	34 37	»	34 37	34 37	»	»	34 37
	(Rive gauche du Congo.)							
TOTAL.		28,764 68	2,838 07	31,602 75	28,764 68	40 40	5,320 97	34,126 05
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne	343 68	»	348 68	343 68	»	»	343 68
	Angleterre.	2,270 »	»	2,270 »	2,270 »	»	»	2,270 »
	Belgique	18,041 54	»	18,041 54	18,041 54	»	140 65	18,182 19
	France	23 30	123 12	146 42	23 30	»	121 »	144 30
	Pays-Bas	455 60	55 »	510 60	455 60	»	286 »	741 60
	Portugal.	39 50	»	39 50	39 50	»	»	39 50
	Suède et Norwège	77 »	»	77 »	77 »	»	»	77 »
TOTAL.		21,250 62	178 12	21,428 74	21,250 62	»	547 65	21,798 27

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
Locomotives	Belgique	Fr. C. 159,804 24	Fr. C. »	Fr. C. 159,804 24	Fr. C. 159,804 24	Fr. C. »	Fr. C. »
	Belgique	121,218 70	»	121,218 70	121,218 70	»	121,218 70
Wagons	Allemagne.	500 »	»	500 »	500 »	»	500 »
	Angleterre.	3,835 11	»	3,835 11	3,835 11	682 »	4,517 11
Machines et mécaniques diverses.	Belgique	17,065 77	»	17,065 77	17,065 77	»	17,065 77
	Pays-Bas	577 50	88 »	655 50	577 50	750 »	1,800 50
	Portugal	70 »	»	70 »	70 »	»	70 »
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	110 »	»	110 »	110 »	»	110 »
TOTAL.		22,158 38	88 »	22,246 38	22,158 38	1,432 »	1,809 50
Pièces de rechange et accessoires.	Angleterre.	177 65	»	177 65	177 65	75 »	252 65
	Belgique	92,367 23	»	92,367 23	92,367 23	»	92,367 23
	Pays-Bas	153 15	»	153 15	153 15	»	521 95
							675 10

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.		Angleterre	Belgique	France	Pays-Bas	Portugal	Possessions portugaises (Côte maritime.)	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	Suède et Norvège	Total	Allemagne.	Belgique	Total.	Angleterre	Belgique	Total.
Outils divers	Angleterre	5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	»	»	201,695 57
	Belgique	5,402 27	78,885 68	925 65	656 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,193 02	38 50	16,677 73	16,716 23	»	»	201,695 57
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Portugal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	89,017 02	89,193 02	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57
		5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	Angleterre	5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	»	»	201,695 57
	Belgique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Portugal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	89,017 02	89,193 02	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57
		5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57
Constructions métalliques diverses.	Angleterre	5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	»	»	201,695 57
	Belgique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Portugal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	89,017 02	89,193 02	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57
		5,402 27	78,885 68	881 05	524 51	588 50	80 »	1,320 »	»	89,017 02	38 50	16,677 73	16,716 23	154 »	»	201,695 57

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.

Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.

Constructions métalliques diverses.

Total.

Total.

Total.

Outils divers

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. Total.
Briques	{ Angleterre.	Fr. C. 60 50	Fr. C. »	Fr. C. 60 50	Fr. C. 60 50	Fr. C. »	Fr. C. 60 50
	{ Belgique	825 »	»	825 »	825 »	»	825 »
	{ Pays-Bas	»	247 50	247 50	»	»	»
	TOTAL.	885 50	247 50	1,133 »	885 50	»	885 50
		1,846 06	»	1,846 06	1,846 06	»	1,846 06
Chaux	{ Allemagne.	323 80	»	323 80	323 80	»	431 60
	{ Angleterre.	50,094 91	»	50,094 91	50,094 91	107 80	50,094 91
	{ Belgique	110 20	585 61	695 81	110 20	»	110 20
	{ Pays-Bas	501 34	»	501 34	501 34	»	501 34
	{ Portugal	46 73	»	46 73	46 73	»	46 73
	{ Possessions portugaises (Côte maritime.)	336 56	»	336 56	336 56	»	336 56
	{ Possessions portugaises .	53,260 50	585 61	53,846 11	53,260 50	»	53,368 30
	{ (Rive gauche du Congo.)					107 80	
	TOTAL						
		591 50	»	591 50	591 50	»	591 50
Ciment.	{ Allemagne.	2,043 40	»	2,043 40	2,043 40	»	2,043 40
	{ Angleterre.	48,779 58	»	48,779 58	48,779 58	»	48,779 58
	{ Belgique	1,320 »	»	1,320 »	1,320 »	»	1,320 »
	{ France	»	280 »	280 »	»	»	1,100 »
	{ Pays-Bas	266 75	»	266 75	266 75	»	266 75
	{ Portugal		»			»	

**Matériaux
de
construction**

Autres	Angleterre.	194 70	15,444 34	15,249 64	1,006 50	»	»	16,256 14
	Belgique	»	85,184 61	85,184 61	»	»	»	85,184 61
	France	»	7,063 10	7,063 10	»	»	»	7,063 10
	Pays-Bas	11,446 96	19,093 26	7,646 30	»	11,730 09	»	19,376 39
	Portugal.	»	2,948 64	2,948 64	»	»	»	2,948 64
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	»	»	2 20	2 20	»	»	»	2 20
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	»	1,492 24	1,492 24	»	»	»	1,492 24
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	6,086 18	6,086 18	»	»	»	6,086 18
	Suède et Norvège	12,248 68	20,000 20	7,760 52	»	58,837 27	»	66,597 79
	TOTAL	24,020 14	166,399 22	142,379 08	1,006 50	70,567 36	»	213,952 94
Mercerie et parfumerie	Allemagne.	»	10,770 70	10,770 70	»	38 85	»	10,809 55
	Angleterre.	»	22,327 59	22,327 59	632 62	»	»	22,960 21
	Belgique	»	28,965 04	28,965 04	496 21	39 81	»	29,501 06
	Danemark.	»	6 60	6 60	»	»	»	6 60
	Espagne (Iles Canaries.) .	»	293 31	293 31	»	»	»	293 31
	France	»	1,302 12	1,302 12	»	1,268 30	»	1,302 12
	Italie	1,268 30	69 30	69 30	»	»	»	69 30
	Pays-Bas	786 30	8,149 26	7,362 96	415 61	5,090 15	»	13,468 72
	Portugal	»	243 80	243 80	»	»	»	243 80
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	»	228 98	228 98	»	»	»	228 98
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	387 41	387 41	»	»	»	387 41
	TOTAL.	2,054 60	72,834 11	70,779 51	1,544 44	7,037 11	»	79,361 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL..		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit	Entrepôt. TOTAL.
Acier.	Barres	Fr. C. 5,955 55	Fr. C. »	Fr. C. 5,955 55	Fr. C. 5,955 55	Fr. C. »	Fr. C. 5,955 55
	Rails	326,401 28	»	326,401 28	326,401 28	»	326,401 28
	Tôles	361 35	»	361 35	361 35	»	361 35
	Autres	55,487 91	»	55,487 91	55,487 91	»	55,487 91
Fils	Allemagne.	2 035 »	»	2 035 »	2 035 »	»	2 035 »
	Angleterre.	32,675 81	»	32,675 81	32,675 81	27,472 50	60,148 31
	Belgique	265,160 82	»	265,160 82	265,160 82	6,044 47	271,205 29
	France	110 »	»	110 »	110 »	»	110 »
Cuivre et laiton.	Pays-Bas	5,398 40	»	5,398 40	5,398 40	»	33,980 25
	Possessions françaises.	745 28	»	745 28	745 28	»	745 28
	(Haut-Congo.)						
	TOTAL	306,125 31	»	306,125 31	306,125 31	33,510 97	368,224 13

Aures.	Allemagne.	192 »	»	»	»	192 »	»	»	»	192 »
	Angleterre.	306 54	»	»	»	306 54	»	»	»	306 54
	Belgique.	10,091 87	»	»	»	10,091 87	»	»	»	10,091 87
	France.	2,200 »	»	»	»	2,200 »	»	»	»	2,200 »
	Pays-Bas.	275 »	2,200 »	»	»	275 »	2,387 »	»	»	2,662 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,099 45	»	»	»	1,099 45	»	»	»	1,099 45
	TOTAL	14,164 86	2,200 »	»	»	14,164 86	2,387 »	»	»	16,551 86
Étain.	Belgique.	483 47	»	»	»	483 47	»	»	»	483 47
	Angleterre.	25 70	»	»	»	25 70	»	»	»	25 70
	Belgique.	3,706 92	»	»	»	3,706 92	»	»	»	3,706 92
	Pays-Bas.	»	»	»	»	»	248 05	»	»	248 05
		TOTAL.	3,732 62	»	»	3,732 62	248 05	»	»	3,980 67
Fer.	Allemagne.	386 09	»	»	»	386 09	»	»	»	386 09
	Angleterre.	1,736 06	»	»	»	1,736 06	»	»	»	1,736 06
	Belgique.	12,494 11	»	»	»	12,494 11	»	»	»	12,494 11
	France.	226 90	»	»	»	226 90	»	»	»	226 90
	Pays-Bas.	808 93	498 »	»	»	1,306 93	1,636 58	»	»	2,445 51
	Portugal.	149 07	»	»	»	149 07	»	»	»	149 07
Clous.	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	118 86	»	»	»	118 86	»	»	»	118 86
			»	»	»		»	»	»	
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	140 84	»	»	»	140 84	»	»	»	140 84
	Suède et Norvège.	»	302 19	»	»	»	1,617 »	»	»	1,617 »
			800 19	»	»	16,060 80	3,253 58	»	»	19,314 38
	TOTAL.	16,060 80	800 19	»	»	16,860 99	3,253 58	»	»	19,314 38

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fils . . .	Angleterre	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Belgique	285 70	»	285 70	285 70	»	»	285 70
	Pays-Bas	240 98	»	240 98	240 98	»	»	240 98
	Possessions portugaises	»	724 62	724 62	»	»	137 50	137 50
	(Rive gauche du Congo.)	22 33	»	22 33	22 33	»	»	22 33
TOTAL.		540 01	724 62	1,273 63	540 01	»	137 50	686 51
Poutrelles.	Belgique	5,874 04	»	5,874 04	5,874 04	»	»	5,874 04
	Belgique	6,620 70	»	6,620 70	6,620 70	»	»	6,620 70
	France	27 50	»	27 50	27 50	»	»	27 50
TOTAL		6,648 20	»	6,648 20	6,648 20	»	»	6,648 20
Fer . . . (Suite.)	Angleterre	5,344 88	»	5,344 88	5,344 88	»	»	5,344 88
	Belgique	7,208 67	»	7,208 67	7,208 67	»	»	7,208 67
	Pays-Bas	2,000 12	»	2,000 12	2,000 12	»	180 12	2,180 24
	Possessions anglaises	162 »	»	162 »	162 »	»	»	162 »
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	462 11	462 11	»	»	1,625 80	1,625 80
Suède et Norwège		»	462 11	462 11	»	»	1,805 02	1,805 02
TOTAL.		14,715 67	462 11	15,177 78	14,715 67	»	»	16,521 59

Métaux (Suite)		Autres		300 30	300 30	300 30	224 40	202 40	524 70
Angleterre.		Belgique		90,246 92	90,246 92	90,246 92	224 40	202 40	90,246 92
Pays-Bas		Pays-Bas		»	»	»	»	»	202 40
TOTAL.		TOTAL.		90,547 22	90,547 22	90,547 22	224 40	202 40	90,974 02
Plomb.		Angleterre.		111 10	111 10	111 10	»	»	111 10
Belgique		Belgique		625 91	625 91	625 91	»	»	625 91
Pays-Bas		Pays-Bas		93 50	93 50	93 50	»	»	93 50
TOTAL.		TOTAL.		830 51	830 51	830 51	»	»	830 51
Zinc.		Angleterre.		201 00	201 00	201 00	»	»	201 00
Belgique		Belgique		6,418 54	6,418 54	6,418 54	»	»	6,418 54
France		France		8 80	8 80	8 80	»	»	8 80
Pays-Bas		Pays-Bas		5 50	5 50	5 50	»	3,003 90	3,009 40
Portugal		Portugal		44 »	44 »	44 »	»	»	44 »
TOTAL.		TOTAL.		2,228 31	2,228 31	6,678 74	»	3,003 90	9,682 64
Meubles et ameublement		Angleterre.		9,147 13	9,147 13	9,147 13	»	»	9,147 13
Angleterre.		Angleterre.		17,147 26	17,147 26	17,147 26	»	55 »	17,202 26
Belgique		Belgique		28,992 85	28,992 85	28,992 85	»	»	28,992 85
Espagne (Iles Canaries)		Espagne (Iles Canaries)		244 20	244 20	244 20	»	»	244 20
France		France		45 »	45 »	45 »	»	3,811 50	3,856 50
Pays-Bas		Pays-Bas		2,531 68	2,531 68	2,531 68	400 »	2,338 93	5,270 61
Portugal		Portugal		136 80	136 80	136 80	»	»	136 80
Possessions portugaises (Côte maritime.)		Possessions portugaises (Côte maritime.)		202 43	202 43	202 43	»	»	202 43
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		111 37	111 37	111 37	»	»	111 37
Suède et Norwège		Suède et Norwège		12 95	12 95	12 95	»	1,706 10	1,719 05
TOTAL.		TOTAL.		58,571 67	58,571 67	58,571 67	400 »	7,911 53	66,883 20

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
Livres, registres et imprimés.	Allemagne.	Fr. C. 403 25	Fr. C. »	Fr. C. 403 25	Fr. C. 403 25	Fr. C. »	Fr. C. »
	Angleterre.	3,836 50	»	3,836 50	3,836 50	27 50	»
	Belgique	19,018 92	»	19,018 92	19,018 92	»	22 »
	France	614 38	»	614 38	614 38	»	»
	Pays-Bas	65 63	»	65 63	65 63	33 »	508 92
	Portugal.	55 87	»	55 87	55 87	»	»
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	6 60	»	6 60	6 60	»	»
	Suède et Norwège . . .	45 »	»	45 »	45 »	»	45 »
	TOTAL.	24,046 15	»	24,046 15	24,046 15	60 50	500 92
							24,607 57
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Allemagne.	1,305 67	»	1,305 67	1,305 67	»	»
	Angleterre.	2,503 87	»	2,503 87	2,503 87	»	»
	Belgique	17,250 66	»	17,250 66	17,250 66	»	0 55
	Danemark.	1 10	»	1 10	1 10	»	»
	Espagne (Iles Canaries) .	101 20	»	101 20	101 20	»	»
	France	1 65	»	1 65	1 65	»	»
	Pays-Bas	1,213 21	»	1,213 21	1,213 21	143 75	787 32
	Portugal	305 01	»	305 01	305 01	»	»
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	33 »	»	33 »	33 »	»	»
	TOTAL.	22,805 37	»	22,805 37	22,805 37	143 75	787 87
							23,820 99

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Quincallerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)	Allemagne	Fr. C. 23,088 80	Fr. C. 170 50	Fr. C. 23,259 30	Fr. C. 23,088 80	Fr. C. 1,973 40	Fr. C. 170 50	Fr. C. 25,232 70
	Angleterre.	128,071 20	»	128,071 20	128,071 20	8,001 54	786 50	137,819 24
	Belgique	119,452 81	»	119,452 81	119,452 81	1,602 46	4 95	121,050 22
	Danemark.	5 50	»	5 50	5 50	»	»	5 50
	France	1,673 02	643 50	2,316 52	1,673 02	»	214 50	1,887 52
	Italie	276 46	»	276 46	276 46	»	»	276 46
	Pays-Bas	32,883 03	5,984 72	38,867 75	32,883 03	2,100 02	34,942 34	69,025 39
	Portugal	1,641 16	»	1,641 16	1,641 16	»	»	1,641 16
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	17 60	»	17 60	17 60	»	»	17 60
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,773 84	»	1,773 84	1,773 84	»	»	1,773 84
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	2,502 35	»	2,502 35	2,502 35	»	»	2,502 35
	Suède et Norvège . . .	17 87	7 92	25 79	17 87	»	551 87	569 74
TOTAL.		312,303 64	6,806 64	319,110 28	312,303 64	13,737 42	36,670 66	362,711 72
	Allemagne.	2,011 82	»	2,011 82	2,011 82	»	»	2,011 82
	Angleterre.	10,281 17	»	10,281 17	10,281 17	85 03	411 15	10,777 35
	Belgique	9,365 86	»	9,365 86	9,365 86	»	0 55	9,366 41
	Espagne (Iles Canaries) .	33 »	»	33 »	33 »	»	»	33 »
	France	643 50	66 »	709 50	643 50	»	66 »	709 50
	Italie	110 »	»	110 »	110 »	»	»	110 »
	Pays-Bas	1,939 71	684 23	2,623 94	1,939 71	405 73	2,059 09	4,404 53
		9,222 60	»	9,222 60	9,222 60	»	»	9,222 60

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. Total.
écrus	Allemagne	Fr. C. 9,101 69	Fr. C. »	Fr. C. 9,101 69	Fr. C. 9,101 69	Fr. C. »	F C. 9,101 69
	Angleterre	67,175 58	4,690 99	71,866 57	67,175 58	68,509 11	»
	Belgique	343,824 41	»	343,824 41	343,824 41	9,186 77	5,833 59
	France	168 30	»	168 30	168 30	»	»
	Pays-Bas	31,701 27	12,330 22	44,040 49	31,701 27	15,191 37	168 30
	Portugal	577 50	»	577 50	577 50	»	290,176 60
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	55 55	»	55 55	55 55	»	»
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	333 48	»	333 48	333 48	»	»
	TOTAL.	452,937 78	17,030 21	469,967 99	452,937 78	92,887 25	794,942 58
blanchis	Allemagne	3,116 22	»	3,116 22	3,116 22	»	3,116 22
	Angleterre	24,750 59	»	24,750 59	24,750 59	40,365 21	»
	Belgique	30,785 07	»	30,785 07	30,785 07	»	»
	France	42 50	»	42 50	42 50	»	»
	Pays-Bas	6,829 29	»	6,829 29	6,829 29	2,176 89	42 50
	Portugal	274 95	»	274 95	274 95	»	»
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	1,725 02	»	1,725 02	1,725 02	»	»
	TOTAL.	62,522 57	»	62,522 57	62,522 57	42,542 10	»

Tissus de coton

imprimés.
(Autres que mouchoirs.)

mouchoirs

teints

Allemagne.	21,180 39	770 "	21,050 39	21,180 39	"	57,488 09	21,180 39
Angleterre.	509,942 01	1,365 "	511,307 01	509,942 01	731 50	50,632 34	508,162 50
Belgique	196,173 55	"	196,173 55	196,173 55	"	"	246,865 89
France	305 80	"	305 80	305 80	"	"	305 80
Pays-Bas	86,483 46	11,231 05	97,714 51	86,483 46	152,981 16	21,426 22	260,800 84
Portugal.	1,955 75	"	1,955 75	1,955 75	"	"	1,955 75
Possessions anglaises	240 "	"	240 "	240 "	"	"	240 "
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions françaises.	409 53	"	409 53	409 53	"	"	409 53
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	700 "	"	700 "	700 "	"	"	700 "
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	861 28	"	861 28	861 28	"	"	861 28
(Rive gauche du Congo.)							
Total.	818,252 67	13,366 05	831,618 72	818,252 67	153,712 66	129,546 65	1,101,511 98
Angleterre.	176 "	"	176 "	176 "	"	"	176 "
Allemagne.	16,688 15	5,378 72	22,066 87	16,688 15	"	48,467 21	16,688 15
Angleterre.	230,782 09	9,362 33	249,144 42	230,782 09	5,029 80	968 50	203,279 10
Belgique	819,276 74	"	819,276 74	819,276 74	"	"	820,245 24
France	873 25	"	873 25	873 25	"	"	873 25
Pays-Bas	42,926 42	21,747 36	64,673 78	42,926 42	29,414 71	24,414 62	96,755 75
Portugal	3,149 87	"	3,149 87	3,149 87	"	"	3,149 87
Possessions françaises.	449 95	"	449 95	449 95	"	"	449 95
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	33 "	"	33 "	33 "	"	"	33 "
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	1,054 49	"	1,054 49	1,054 49	"	"	1,054 49
(Rive gauche du Congo.)							
Total.	1,124,233 06	36,488 41	1,160,722 37	1,124,233 06	34,444 51	73,850 33	1,232,528 80

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. TOTAL.
de coton : autres. . .	Allemagne.	Fr. C. 569 80	Fr. C. »	Fr. C. 569 80	Fr. C. 569 80	Fr. C. »	Fr. C. 569 80
	Angleterre.	71,922 97	»	71,922 97	71,922 97	85 80	72,008 77
	Belgique	118,033 79	»	118,033 79	118,033 79	»	118,033 79
	Italie	440 »	»	440 »	440 »	»	440 »
	Pays-Bas	181 50	852 50	1,034 »	181 50	359 74	990 04
	Portugal	150 »	»	150 »	150 »	»	150 »
	TOTAL.	191,298 06	852 50	192,150 56	191,298 06	445 54	192,192 40
blanchis	Angleterre.	505 92	»	505 92	505 92	»	505 92
	Belgique	82 50	»	82 50	82 50	»	82 50
	Pays-Bas	27 50	»	27 50	27 50	»	907 50
	TOTAL.	615 92	»	615 92	615 92	»	1,495 92
imprimés.	Angleterre.	20,097 69	»	20,097 69	20,097 69	»	20,097 69
	Belgique	7,699 26	»	7,699 26	7,699 26	»	7,699 26
	Pays-Bas	1,320 »	»	1,320 »	1,320 »	»	1,320 »
	TOTAL.	20,116 95	»	20,116 95	20,116 95	»	29,116 95

Tissus.
(Suite.)

de laine

teints

Allemagne.	138 60
Angleterre.	5,109 48
Belgique	10,605 80
France	101 75
Pays-Bas	26,373 25
Portugal	120 »
Possessions portugaises .	750 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	60 50
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	43,259 38

draps

Belgique	843 53
Allemagne.	714 »
Angleterre.	8,390 67
Belgique	143,449 50
Pays-Bas	27,500 25
Portugal	25 30
Possessions portugaises .	391 38
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	180,531 19

autres

Allemagne.	714 »
Angleterre.	8,390 67
Belgique	143,449 50
Pays-Bas	27,500 25
Portugal	25 30
Possessions portugaises .	391 38
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	180,531 19

de chanvre et de jute.

Allemagne.	776 53
Angleterre.	24,034 50
Belgique	22,086 87
France	822 15
Pays-Bas	7,853 57
Portugal	300 50
Possessions portugaises .	90 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	231 »
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	50,215 12

Allemagne.	138 60
Angleterre.	5,109 48
Belgique	10,605 80
France	101 75
Pays-Bas	26,373 25
Portugal	120 »
Possessions portugaises .	750 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	60 50
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	43,259 38

Belgique	843 53
Allemagne.	714 »
Angleterre.	8,390 67
Belgique	143,449 50
Pays-Bas	27,500 25
Portugal	25 30
Possessions portugaises .	391 38
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	180,531 19

Allemagne.	776 53
Angleterre.	24,034 50
Belgique	22,086 87
France	822 15
Pays-Bas	7,853 57
Portugal	300 50
Possessions portugaises .	90 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	231 »
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	50,215 12

Allemagne.	138 60
Angleterre.	5,109 48
Belgique	10,605 80
France	101 75
Pays-Bas	26,373 25
Portugal	120 »
Possessions portugaises .	750 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	60 50
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	43,259 38

Belgique	843 53
Allemagne.	714 »
Angleterre.	8,390 67
Belgique	143,449 50
Pays-Bas	27,500 25
Portugal	25 30
Possessions portugaises .	391 38
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	180,531 19

Allemagne.	776 53
Angleterre.	24,034 50
Belgique	22,086 87
France	822 15
Pays-Bas	7,853 57
Portugal	300 50
Possessions portugaises .	90 »
(Côte maritime.)	
Possessions portugaises .	231 »
(Rive gauche du Congo.)	
TOTAL.	50,215 12

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. Total.
de soie	Angleterre	Fr. C. 70 »	Fr. C. » »	Fr. C. 70 »	Fr. C. 70 »	Fr. C. » »	Fr. C. 70 »
	Belgique	499 89	» »	499 89	499 89	» »	499 89
	France	22 »	» »	22 »	22 »	» »	22 »
	Italie	3,745 30	» »	3,745 30	3,745 30	» »	3,745 30
	Pays-Bas	1,350 »	» »	1,350 »	1,350 »	» »	1,746 25
	TOTAL.	5,667 19	» »	5,667 19	5,667 19	416 25	6,083 44
Velours	Angleterre	1,728 17	» »	1,728 17	1,728 17	» »	1,728 17
Châles	Allemagne	237 60	» »	237 60	237 60	» »	237 60
	Belgique	1,310 94	» »	1,310 94	1,310 94	» »	1,310 94
	TOTAL.	1,548 54	» »	1,548 54	1,548 54	» »	1,548 54
Tissus. (Suite.)	Allemagne	60 »	» »	60 »	60 »	» »	60 »
	Angleterre	3,044 25	» »	3,044 25	3,044 25	» »	3,044 25
	Belgique	1,195 57	» »	1,195 57	1,195 57	» »	1,195 57
	France	30 »	» »	30 »	30 »	» »	30 »
	Pays-Bas	2,302 96	259 60	2,562 56	2,392 96	4 50	2,397 45
	Portugal	200 »	» »	200 »	200 »	» »	200 »
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	101 20	» »	101 20	101 20	» »	101 20
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	167 20	» »	167 20	167 20	» »	167 20

IMPORTATIONS.

Année 1895.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique.	6,003,465	22	6,009,958	96
Angleterre	2,037,107	88	2 312,074	55
Allemagne	908,473	95	919,812	83
Pays-Bas	863,203	85	1,548,401	01
Possessions portugaises (côte maritime) . .	199,059	70	199,851	70
Portugal.	170,340	10	171,144	20
France	152,599	84	159,321	72
Italie.	146,107	58	158,676	18
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	52,598	13	52,598	13
Danemark	40,351	88	40,351	88
Suède et Norwège	39,440	79	93,982	97
Autriche	24,332	18	30,971	78
Espagne.	13,132	19	13,132	19
Espagne (Iles Canaries)	12,944	17	12,944	17
Suisse	8,863	71	8,863	71
États-Unis d'Amérique	4,335	74	4,335	74
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique). .	2,969	15	2 969	15
Indes anglaises	2,564	32	2,564	32
Possessions françaises (Haut-Congo) . . .	2,253	21	2,253	21
Grand-Duché de Luxembourg	1,352	40	1,473	36
Possessions françaises (côte maritime). . .	330	»	330	»
Égypte	22	»	22	»
TOTAUX.	10,685,847	99	11,836,033	76

12^e ANNÉE



AVRIL 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 18 janvier et 15 avril 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Bertrand (E.-N.);
Boulanger (D.-J.);
De Walsche (L.-D.-P.);
Dupuis (P.-E.-J.-F.);
Hambursin (F.-J.-A.);
Henry (J.-C.-J.);
Joubert (L.);
Lacroix (F.-A.);
Parent (C.-J.-C.-G.);
Stevens (W.-F.);
Talbot (J.);
Tilkens (E.-L.-M.).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Organisation judiciaire.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Revu Notre décret du 27 avril 1889 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État ;
Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

Composition des tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

ARTICLE 2.

Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

TITRE II.

Des Juges.

ARTICLE 3.

Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le Gouverneur Général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance.

ARTICLE 4.

Les président et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination.

ARTICLE 5.

Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir trente ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6.

Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il n'est

docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou de substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins, et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par Notre Secrétaire d'État, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation, spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret.

ARTICLE 7.

Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

ARTICLE 8.

S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions.

TITRE III.

Du Ministère Public.

ARTICLE 9.

Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'État nommé par Nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du Gouverneur Général.

ARTICLE 10.

Pour être nommé procureur d'État, il faut être âgé de vingt-sept ans au moins et réunir les autres conditions fixées pour être nommé juge titulaire au tribunal d'appel.

ARTICLE 11.

Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance et territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'État, désignés par le Gouverneur Général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B.

ARTICLE 12.

Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'État. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre. Le procureur d'État fait semestriellement rapport au Gouverneur Général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel.

TITRE IV.

Des Suppléants.

ARTICLE 13.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement : du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges ;

soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'État, il est remplacé par un suppléant désigné par le Gouverneur Général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B; d'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le Gouverneur Général.

TITRE V.

Des Greffiers.

ARTICLE 14.

Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le Gouverneur Général; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge.

ARTICLE 15.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité.

TITRE VI.

De la réception et de la prestation du serment.

ARTICLE 16.

Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux

doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment prescrit par la loi.

Le serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du Gouverneur Général; par les greffiers entre les mains du juge. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

TITRE VII.

Du rang et de la préséance.

ARTICLE 17.

Le rang hiérarchique des membres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

CATÉGORIE A. — 1^{re} classe : Président du tribunal d'appel (rang de vice-gouverneur général);

2^e classe : Juges d'appel et procureur d'État (rang de directeur général);

3^e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1^{re} classe).

CATÉGORIE B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine commandant).

CATÉGORIE C. — Agents judiciaires nommés par le Gouverneur Général (rang déterminé par le Gouverneur Général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra à titre personnel obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel.

TITRE VIII.

Du service et des audiences.

ARTICLE 18.

Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du Gouverneur Général, rendue sur l'avis du tribunal d'appel.

TITRE IX.

Des Congés.

ARTICLE 19.

Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du Secrétaire d'État.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire.

TITRE X.

Des Traitements.

ARTICLE 20.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel	} 10,000 à 20,000
Procureur d'État	
Juge titulaire de première instance.	8,000 à 10,000
Autres magistrats nommés par	
décret	5,000 à 8,000
Suppléants nommés par le Gouverneur Général	
	4,000 à 5,000
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'État prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires.

Disposition additionnelle.

ARTICLE 21.

Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma, est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'État.

Il sera pourvu par le Gouverneur Général à l'établissement de tribunaux territoriaux dans les districts que déterminera le Secrétaire d'État.

Disposition transitoire.

Des décrets ultérieurs régleront la position des membres de l'ordre judiciaire actuellement en fonctions.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Organisation judiciaire. — Codification.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 21 avril 1896;

Considérant qu'il y a utilité à réunir en un seul contexte les dispositions de ce décret avec celles des décrets antérieurs sur la matière;

Arrête :

Il sera pourvu à la codification des textes en vigueur sur l'organisation judiciaire, et impression en sera faite au *Bulletin officiel*.

Bruxelles, le 22 avril 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Organisation judiciaire.

Dispositions en vigueur codifiées.

TITRE I.

Des tribunaux.

1. — Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'État. (Déc. du 21 avril 1896, art. 21.)

Un tribunal d'appel est établi à Boma. (Déc. du 27 avril 1889, art. 1.)

2. — Les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort lorsque l'exige la bonne administration de la Justice. (*Id.*, art. 2.)

3. — Lorsque, à raison de la difficulté des communications, le juge titulaire de première instance est empêché de siéger régulièrement dans certaine partie de son ressort, le Gouverneur Général peut autoriser le suppléant qu'il désignera à y siéger d'une manière permanente, comme *juge territorial*, avec telle juridiction territoriale qu'il déterminera. Dans ce cas, le Gouverneur Général détermine, par dérogation à l'article 3 (disposition 9 du présent texte) et au chapitre III du décret du 27 avril 1889, la composition du tribunal et en règle la procédure. (Déc. du 27 avril 1889, art. 5, § 2.)

4. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils. (Déc. du 22 déc. 1888, art. 1.)

TITRE II.

De la compétence.

5. — Le tribunal de première instance connaît en premier ressort :

En matière pénale, de toutes ⁽¹⁾ les infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, commises sur le territoire de l'État. (Déc. du 27 avril 1889, art. 60, § 1, et déc. du 21 avril 1896, art. 21 comb.) ⁽²⁾;

En matière civile et commerciale, des contestations dans lesquelles un non-indigène, l'État ou une administration publique sera partie. (Ord. du 14 mai 1886, art. 1, approuvée par déc. du 12 novembre 1886.)

6. — Les tribunaux territoriaux connaissent de toutes ⁽¹⁾ les infractions, soit commises dans les limites de leur ressort

⁽¹⁾ Infractions commises par un indigène au préjudice d'un autre indigène. (Voir déc. du 27 avril 1889, art. 84, et déc. du 1^{er} juillet 1891, art. 14.)

⁽²⁾ Déc. du 30 octobre 1895, art. 1 : « Le tribunal de première instance du Bas-Congo est seul compétent, à l'exclusion des conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne, que la loi punit de la peine de mort. »

territorial (Déc. du 27 avril 1889, art. 5 et 60, § 1), soit commises en dehors de leur ressort, lorsque le prévenu réside dans le ressort ou qu'il pourra y être trouvé. (*Id.*, art. 5 et 60, § 2.)

7. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits punis par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'État, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888. (Déc. du 22 déc. 1888, art. 9.)

8. — Le tribunal d'appel connaît :

En matière pénale, de l'appel de tous les jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux (Déc. du 27 avril 1889, art. 61, 1^o) et par les conseils de guerre (Déc. du 27 avril 1889, art. 61, 2^o), ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 27 du décret du 22 décembre 1888 (1).

En matière civile et commerciale, de l'appel de tous jugements rendus par le tribunal de première instance. (Ord. du 14 mai 1886, art. 2, app. par décret du 12 novembre 1886.)

TITRE III.

Composition des tribunaux.

9. — Le tribunal de première instance, les tribunaux territoriaux (2) et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. (Déc. du 21 avril 1896, art. 1, remplaçant les art. 3 du décret du 27 avril 1889 et 2 du déc. du 22 décembre 1888, abrogeant le § 2 du ch. III du déc. du 27 avril 1889 [*Des assesseurs*] ainsi que l'art. 8 du déc. du 22 décembre 1888.)

L'absence de l'officier du ministère public au conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité de la procédure. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 5.)

(1) Infractions commises par les juges des tribunaux de première instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux. (Déc. du 27 avril 1889, art. 57, § 1.)

(2) Sauf dérogation apportée par le Gouverneur Général (disposition 3).

10. — Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886. (Déc. du 21 avril 1896. art. 2.)

TITRE IV.

Des Juges.

11. — Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le Gouverneur Général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance. (*Id.*, art. 3.)

12. — Les président et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination. (*Id.*, art. 4.)

13. — Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans. (*Id.*, art. 5.)

14. — Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins, et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par notre Secrétaire d'État, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation, spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret. (*Id.*, art. 6.)

15. — Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président. (*Id.*, art. 7.)

16. — S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions. (*Id.*, art. 8.)

17. — Les juges ou leurs suppléants des tribunaux répressifs ordinaires seront de droit juge du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1^{er}.)

TITRE V.

Du Ministère public.

18. — Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'État nommé par nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du Gouverneur Général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 9, modifiant les art. 18, § 2, et 19, § 1, du décret du 27 avril 1889.)

19. — Pour être nommé procureur d'État, il faut être âgé de 27 ans au moins et réunir les autres conditions pour être nommé juge titulaire du tribunal d'appel. (*Id.*, art. 10.)

20. — Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'État, désignés par le Gouverneur Général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie B. (*Id.*, art. 11.)

21. — L'officier du ministère public près des tribunaux répressifs ordinaires sera de droit officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1^{er}.)

22. — Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'État. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre. Le procureur

d'État fait semestriellement rapport au Gouverneur Général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 12.)

TITRE VI.

Des Suppléants.

23. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement :

Du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges ;

Soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'État, il est remplacé par un suppléant désigné par le Gouverneur Général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie B ;

D'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le Gouverneur Général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 13.)

TITRE VII.

Des Greffiers.

24. — Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le Gouverneur Général ; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge. (Déc. du 21 avril 1896, art. 14 ; art. 4 du déc. du 27 avril 1889 ; art. 4 du déc. du 22 décembre 1888.)

25. — Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité. (Déc. du 21 avril 1896, art. 15.)

TITRE VIII.

De la réception et de la prestation du serment.

26. — Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux doivent,

avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment prescrit par la loi ⁽¹⁾.

Ce serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du Gouverneur Général; par les greffiers, entre les mains du juge. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment. (Déc. du 21 avril 1896, art. 16.)

TITRE IX.

Du rang et de la préséance.

27. — Le rang hiérarchique des membres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

CATÉGORIE A. — 1^{re} classe : Président du tribunal d'appel (rang de vice-gouverneur général);

2^e classe : Juges d'appel et procureur d'État (rang de directeur général);

3^e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1^{re} classe).

CATÉGORIE B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine-commandant).

CATÉGORIE C. — Agents judiciaires nommés par le Gouverneur Général (rang déterminé pour chacun par le Gouverneur Général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra, à titre personnel, obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 17.)

(1) Formule du serment (déc. du 27 avril 1889, art. 54) : « Je jure d'observer
» les décrets et ordonnances de l'État et de remplir fidèlement et loyalement
» les fonctions qui me sont confiées. »

TITRE X.

Du service et des audiences.

28. — Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du Gouverneur Général rendue sur l'avis du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 18.)

29. — Le procureur d'État veille, sous la haute surveillance du Directeur de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. (Déc. du 27 avril 1889, art. 21.)

TITRE XI.

Des congés.

30. — Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du Secrétaire d'État.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire. (Déc. du 21 avril 1896, art. 19.)

TITRE XII.

Des traitements.

31. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel.	fr. 15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel)	. . . 10,000 à 20,000
Procureur d'État	
Juge titulaire de première instance.	8,000 à 10,000
Autres magistrats nommés par décret.	5,000 à 8,000
Suppléants nommés par le Gouverneur	
Général	4,000 à 5,000
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'État prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires. (Déc. du 21 avril 1896, art. 20.)

CODE CIVIL.

Créances privilégiées.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général, en date du 22 janvier 1896, établissant provisoirement la préférence de certaines créances à raison de leur qualité et déterminant l'ordre dans lequel s'exercera leur paiement ;

Considérant qu'en attendant la promulgation de la partie du Code civil sur les privilèges et hypothèques, il y a lieu d'approuver les dispositions de ladite ordonnance ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes ci-dessous :

- « Article unique. — Les créances privilégiées sur la
» généralité des meubles sont celles ci-après exprimées,
» et s'exercent dans l'ordre suivant :
- » 1° Les sommes dues au Trésor pour le paiement
 - » des impositions directes et personnelles de l'année
 - » courante et de l'année antérieure, et pour le paye-

- » ment des frais de poursuite, sans préjudice au privilège sur les biens immeubles résultant de l'article 27 du règlement du 3 septembre 1890;
- » 2° Les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité;
- » 3° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;
- » 4° Les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt;
- » 5° Les frais de dernière maladie pendant trois mois;
- » 6° Les salaires des gens de service et des ouvriers pour les six derniers mois; celui des clercs et employés non indigènes pour trois mois.
- Les époques indiquées aux trois paragraphes précédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.
- » Les créanciers privilégiés, qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Successions. — Liquidation.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il importe d'activer les formalités de liquidation des successions d'étrangers ouvertes au Congo;

Revu l'arrêté du 31 juillet 1891;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des successions sera, dans les quatre mois qui suivront le décès, définitivement clôturée par le Directeur de la Justice. Les créanciers de la succession pourront, dans ce délai, produire, au Congo, leur créance entre les mains du Directeur de la Justice. Il sera procédé par lui, immédiatement après la clôture de la liquidation, comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891.

ARTICLE 2.

Sont abrogées, toutes indispositions contraires, et spécialement l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1891.

Bruxelles, le 26 mars 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

12^e ANNÉE



MAI 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 18 janvier et 1^{er} mai 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Declercq (J.-E.-F.);
Gohr (A.);
Leclercq (L.-L.-G.);
Lemaire (A.-E.-A.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 15 avril 1896, M. Bollens (F.-F.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Comité directeur.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Nos décrets du 31 décembre 1888 et spécialement l'article 12 du décret du 30 janvier 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 52) disposant que le Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge est nommé par Nous pour un terme de cinq ans ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du Comité directeur pour un nouveau terme de cinq ans ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président d'honneur : S. A. S. le Prince de Ligne ;

Président : Le Lieutenant Général Baron de Rennette
de Villers-Perwin ;

Trésorier Général : M. Sigard, avocat à la Cour
d'appel de Bruxelles ;

Secrétaire Général : Le Colonel Baron Buffin, du
Corps d'État-Major ;

Secrétaire adjoint : Le Capitaine de cavalerie de Moor,
adjoint d'État-Major ;

Membres :

- MM. Victor Carboneille, bourgmestre de Tournay ;
le Comte de Merode-Westerloo, membre de la
Chambre des Représentants ;
Léon Dolez, président du tribunal de première
instance, à Mons ;
Charles de Hemptinne ;
le Baron R. de Selys Longchamps ;
le Comte Adrien d'Oultremont, général major
commandant supérieur de la Garde civique
de Bruxelles ;
le Vicomte H. de Nieulant et de Pottelsberghe ;
le Lieutenant Général Fisher ;
le Général Major Baron Greindl ;
le Docteur Lefebvre, professeur à l'Université
de Louvain, sénateur ;
l'Intendant en chef Maton ;
Ernest Solvay ;
le Docteur Thiriar, professeur à l'Université de
Bruxelles, sénateur ;
le Major Thys, officier d'ordonnance du Roi ;
Van Hoegaerden, gouverneur de la Banque
nationale ;
Van den Kerchove, industriel à Gand ;
Sam Wiener, conseiller provincial, avocat près
la Cour d'appel de Bruxelles ;
le Baron Whettnall, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Par décret du Roi-Souverain en date du 21 avril 1896, M. Boland (E.-C.-X.-J.) est nommé Conservateur des Titres fonciers, en remplacement de M. Bolle (E.), démissionnaire.

Vente et location de biens domaniaux.

Par décret du 7 août 1894, la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles, représentée au Congo par le R. P. Émeri Cambier, est autorisée à acquérir, dans chacune des localités de Nouvelle-Anvers, de Luluabourg et de Berghe-Sainte-Marie, les 400 hectares de terre dont il a été fait donation à M. Van Aertselaer, Supérieur Général de la Congrégation précitée, par décrets du 16 janvier 1893.

— Par décret du 27 octobre 1895, le contrat de

vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 26 août 1895, avec l' « International Missionary Alliance », pour un terrain situé à Kikonzi (district de Boma), est approuvé.

— Par décret du 15 novembre 1895, le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 6 septembre 1895, avec la « Congo Balolo Mission », pour un terrain situé à Léopoldville, est approuvé.

— Par décret du 21 avril 1896, le contrat passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 7 mars 1896, avec le Directeur, en Afrique, de la « Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai », pour la cession d'un terrain, d'une superficie de cent hectares, situé à Bena-Makima (rive droite du Kassai), est approuvé.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Code pénal. — Circonstances atténuantes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que l'article 77 du décret du 26 mai 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 75) ne fait pas application des circonstances atténuantes au cas où la peine de mort est seule portée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 77 du décret du 26 mai 1888 est complété par un § 3 ainsi conçu :

« S'il existe des circonstances atténuantes, la peine
» de mort pourra être remplacée par la servitude
» pénale à perpétuité ou une servitude pénale de dix
» à vingt ans. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 27 mars 1896, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Ragot (Gaston), ingénieur à Forest lez-Bruxelles, un brevet d'invention pour « Système de production du gaz acétylène et d'éclairage par ce gaz ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 21 février 1896, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Wehrlin (D. G.), à Paris, un brevet d'invention pour « Nouveau système de sommier démontable ».

SOCIÉTÉS.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.)

Compagnie coloniale franco-africaine.

STATUTS.

TITRE I.

Formation de la Société. — Dénomination. — Objet.

Capital social. — Durée. — Siège social.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme par actions aux conditions des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1^o L'exploitation et le développement des établissements commerciaux, agricoles, industriels indiqués aux articles 6, 7 et 8 ci-après, et dont la Société « Flers-Exportation », la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance et M. Ancel Seitz vont faire apport à la présente Société;

2^o La création de lignes de bateaux à vapeur subventionnées ou non par l'État, destinées à desservir les côtes d'Afrique, de ses îles ou d'autres contrées, ainsi que la construction ou l'exploitation de chemins de fer dans toute partie de l'Afrique, de ses îles ou d'autres contrées.

La Société pourra faire les opérations prévues à ce paragraphe, soit directement, soit indirectement par la constitution d'autres sociétés ayant pour objet les unes ou les autres de ces opérations ;

3° Toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création ou au développement du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et de l'exploitation minière en Afrique, dans ses îles ou dans d'autres contrées ;

4° En général, toute opération ou entreprise pouvant servir, partout où besoin sera, au développement ou à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux, agricoles, industriels ou miniers qui seront exploités par la Société.

La Société pourra également s'intéresser dans toute compagnie créée ou à créer, dont les opérations auraient l'Afrique, ses îles ou d'autres contrées, pour objet, au point de vue commercial, agricole, minier et maritime.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *Compagnie coloniale franco-africaine*

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à cinquante années consécutives à partir du jour de la constitution définitive qui aura lieu conformément aux prescriptions des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus par les présents statuts.

ART. 5.

Le siège social est fixé à Paris, 4, cité d'Antin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans toute autre ville par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration pourra créer des agences et succursales partout où il jugera convenable en France, en Afrique, dans ses îles ou dans tout autre pays, excepté dans les régions où l'un des fondateurs aurait des comptoirs préexistants, à moins d'une entente spéciale avec ce fondateur, et notamment en Algérie.

TITRE II.

Apports.

ART. 6.

Apports de la Société « Flers-Exportation ».

La Société « Flers-Exportation » apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques.

I. — Les immeubles, concessions et établissements commerciaux lui appartenant à la côte occidentale d'Afrique et au Soudan, consistant en :

Savoir :

§ 1^{er}. — *En Guinée française.*

A. — A CONAKRY :

1^o Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, magasins, boutique, le tout construit en pierres et couvert en tuiles et tôle galvanisée, sur un terrain d'une superficie de 18,632^m,50 c. concédé par le gouvernement de la Guinée française sans redevance (Concessions nos 23, 24, 25, 26);

2^o Un immeuble à usage de magasins de dépôt, construit en pierre et couvert en tuiles, le tout érigé sur un terrain de 3,500 mètres de superficie situé place du Gouvernement et concédé par le gouvernement de la Guinée française sans redevance.

B. — En MELLACORÉE, à PHARMORÉAH :

1^o Une factorerie comprenant : magasins, boutique, maison d'habitation, le tout en pisé et couvert en zinc;

2^o Deux magasins construits en bois et couverts en bambous. Le tout érigé sur un terrain d'une superficie de 4 hect. 05.

C. — A DUBRÉKA, à CORRERAH :

Une factorerie comprenant : maison à usage d'habitation, construite en pierre et bois, magasin en pisé, le tout couvert en zinc et érigé sur un terrain d'une superficie de 3,850 mètres environ, appartenant à un chef du pays qui a autorisé ces constructions et leur occupation.

D. — Dans le RIO PONGO, à TOUGUIKERING :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, grands magasins, le tout construit en pisé et couvert en zinc érigé sur un terrain loué moyennant un loyer annuel de 500 francs payable en marchandises.

E. — Dans le RIO NUNEZ :

1^o Une factorerie sise à Boké, comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, magasins, boutique, le tout construit en maçonnerie et pisé. Couvert en tôle galvanisé et érigé sur un terrain d'une superficie de 40,000 mètres environ concédé par un chef indigène moyennant une redevance annuelle de 500 francs, payable en marchandises;

2^o Une concession de terrain sise à Cooly-Faniah, d'une superficie d'environ 14,000 mètres, accordée par un chef indigène, moyennant une redevance annuelle de 500 francs, payable en marchandises;

3^o Une factorerie sise à Guémé-Saint-Jean, comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, magasins, boutique, bergerie, le tout construit en pisé, couvert en tôle galvanisé et érigé sur un terrain d'une superficie de 3,800 mètres environ.

§ 2. — *En Guinée portugaise.*

A. — A BOULAM (BOLAMA) :

Une factorerie comprenant : maison d'habitation, quatorze magasins d'une surface totale de 18,000 mètres, deux autres magasins et diverses constructions, le tout construit en pierre et terre, couvert en tuiles, cours, terrains.

B. — A PISSIS :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage d'habitation et de commerce, le tout construit en pierre et terre et couvert en tuiles.

§ 3. — *En Casamance.*

A. — A CARABANE :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en pierre, briques et bois, couverts en tuiles et zinc, cours, terrains.

B. — A ZIGHINCHOR :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en briques et bois, couverts en zinc, cours, terrains.

C. — A SEDHIOU :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en briques et bois, couverts en zinc, cours, terrains.

§ 4. — *Au Sénégal.*

A. — A SAINT-LOUIS :

Un établissement de pharmacie avec fabrique d'eaux gazeuses, sirops, liqueurs, le tout exploité à Saint-Louis, rues Duret et de l'Hôpital, en une maison prise à bail moyennant un loyer annuel de 4,000 francs.

B. — A PODOR :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en pierre et couverts en tuiles et zinc, cour, terrains.

§ 5. — *Au Soudan.*

A. — A KAYES :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en pierre et couverts en tuiles et zinc, magasins construits en fer, cours, terrains.

B. — A BAKEL :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation.

C. — A MÉDINE :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation.

D. — A BAFLOULABÉ :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation.

E. — A KITA :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits sur un terrain concédé, d'une contenance de 766 mètres environ.

II. — La concession, que la Société « Flers-Exportation » a obtenue, du droit d'exploiter, à l'exclusion de tout autre concessionnaire, les territoires du rio Compony compris dans un périmètre limité à l'est, au nord et à l'ouest par la rivière Compony ou Cogon, jusqu'à son confluent avec la rivière Tamalogba, au sud par la rivière Tamalogba jusqu'à sa source; de ce point par une ligne allant rejoindre le confluent du Cogon et du Téliri.

Laquelle concession appartient à la Société « Flers-Exportation », en vertu d'un décret rendu le 20 août 1894 par M. le Président de la République française, sous les clauses et conditions et sous les réserves indiquées dans le cahier des charges annexé audit décret, étant observé que ledit décret a été enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 15 septembre dernier (1894), folio 36, case 11, aux droits de 312 fr. 50.

III. — Les flottilles attachées à ces divers comptoirs, comprenant : trois goëlettes, vingt et un côtres ou chaloupes, six canots, trois baleinières, trois chalands ou surfbots, huit pirogues et toutes autres embarcations de diverses natures servant aux opérations d'embarquement et de débarquement.

IV. — Le matériel d'exploitation se trouvant dans ces diverses factoreries et comprenant notamment les meubles, ustensiles de traite, railway Decauville, grue, bascules, boisseaux, sacs en usage, etc.

Le tout évalué à la somme de huit cent dix-huit

mille francs	818,000 francs.

V. — Et la somme de six cent quatre-vingt-deux

mille francs en marchandises de toutes espèces se trouvant

soit dans les factoreries, soit en route, lesquelles seront

prises au prix de revient dans les comptoirs	682,000 —

TOTAL	<u>1,500,000 francs.</u>

En représentation de ses apports, il est attribué à la Société « Flers-Exportation, savoir :

1° A raison des apports indiqués sous les numéros I à IV, 8,180 actions entièrement libérées.	8,180

2° Et à raison des apports stipulés sous le numéro V, 6,820 actions entièrement libérées.	6,820

ENSEMBLE (actions entièrement libérées).	<u>15,000</u>

La Société accepte à ses risques et profits les résultats de l'exploitation des comptoirs apportés par la Société « Flers-Exportation », et des opérations engagées depuis le 30 juin 1894 jusqu'au jour de la constitution définitive de la présente Société.

ART. 7.

Apports de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance.

La « Compagnie commerciale et agricole de la Casamance » apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, francs et quittes de toutes dettes et charges :

I. — Tous les immeubles, concessions et établissements commerciaux et agricoles lui appartenant en Casamance, consistant notamment en :

Savoir :

A. — A CARABANE :

1^o Une factorerie (ancienne factorerie Maurel et H. Prom) comprenant : maison à usage de commerce et d'habitation, magasins, dépendances, cours, terrain, wharf en rhoniers ;

2^o Une factorerie comprenant : bâtiment à usage de bureaux et d'habitation, trois bâtiments à usage de magasins et boutiques, le tout construit en briques et rhoniers, couvert en tuiles ; cours, terrain, wharf de 110 mètres de long en rhoniers.

B. — A ZIGHINCHOR :

1^o Une factorerie : comprenant deux bâtiments à usage de commerce et d'habitation, le tout construit en briques et rhoniers, couvert en tuiles ; cours, terrain, wharf en rhoniers ;

2^o Un grand magasin à arachides, construit en briques, couvert en tuiles.
— Deux bâtiments à usage d'habitation et de commerce, construits en terre crépée et recouverts en tuiles ; cours, terrain, wharf en rhoniers.

C. — A MANGACOUNDA :

Un établissement agricole comprenant : maison d'habitation construite en bois et couverte en tuiles, plantations et terrains défrichés.

D. — A SEDHIOU :

1^o Une grande factorerie (ancienne factorerie Blanchard et C^{ie}) comprenant : bâtiment à usage de commerce et d'habitation, deux grands magasins à arachides, magasin à caoutchouc. — Le tout construit en briques et couvert en tuiles ; cours, jardins, vastes terrains sur lesquels sont construites des cases, wharf ;

2^o Une grande factorerie (ancienne factorerie Maurel et H. Prom) comprenant : bâtiment à usage d'habitation et de commerce, construit en briques et couvert en tuiles ; un grand magasin également construit en briques et un petit

bâtiment à usage d'habitation pour manœuvres et traitants. — Atelier pour presse à cire, cours, jardin, wharf;

3^o Une factorerie (ancienne factorerie Maurel frères) comprenant : un bâtiment autrefois à usage d'habitation et de commerce, un bâtiment contenant une presse à cire, cours, terrain, jardin, wharf.

Le bâtiment qui était autrefois à usage d'habitation et de commerce est actuellement loué au gouvernement du Sénégal pour le Commandant supérieur de la Casamance, moyennant un loyer annuel de 3,600 francs;

4^o Un bâtiment, sis allée des Benteiniers, construit en briques et couvert en tuiles, à usage de boutique, de magasin et d'habitation;

5^o Divers bâtiments et terrains.

E. — A SAKAR :

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en briques et couverts en tuiles. cours, terrain.

F. — A DIANAH.

Une factorerie comprenant : bâtiments à usage de commerce et d'habitation, construits en briques et couverts en tuiles; cours, terrains.

II. — La concession du droit d'exploiter les territoires sis sur la rive gauche de la Casamance dans un périmètre limité au nord par le fleuve, à l'ouest par le marigot de Cajinolle, au sud par la frontière portugaise et à l'est par la ligne constituant la frontière mandingue, concession accordée suivant :

1^o Décret rendu le 14 août 1889 par M. le Président de la République française, sous les clauses, conditions et réserves indiquées en le cahier des charges annexé audit décret, lequel cahier des charges a été modifié par décret en date du 26 décembre 1889;

2^o Décret rendu le 20 août 1894, par M. le Président de la République française sous les clauses, conditions et réserves indiquées en le cahier des charges annexé audit décret.

III. — La flottille attachée aux comptoirs de Casamance, composée de : une goëlette, *Gambia* (135 tonneaux de jauge); une autre goëlette, *Antilope* (70 tonneaux de jauge); un côtre, *Marie-Louise* (35 tonneaux); un autre côtre, *Nohé* (27 tonneaux); 12 chaloupes; 17 chalands en fer; 6 canots; 3 baleinières, et toutes autres embarcations de diverses natures servant aux opérations d'embarquement et de débarquement.

IV. — Le matériel d'exploitation en Casamance, et comprenant notamment : les meubles, ustensiles de traite, railway Decauville, briqueterie, tuilerie et scierie-mécanique, locomobile à vapeur, bascules, boisseaux, sacs en usage, etc...

V. — Et généralement tous établissements de troc et de commerce (terrains et plantations que la « Compagnie commerciale et agricole de la Casamance » possède en Casamance), tels que ces immeubles se poursuivent et comportent.

VI. — Les objets mobiliers, meubles meublants, garnissant les bureaux situés à Paris, 4, cité d'Antin.

VII. — La somme de 10,000 francs versée à la Caisses des dépôts et consi-

gnations au nom de M. Albert Cousin, pour cautionnement, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au décret du 14 août 1889.

Le tout évalué à la somme d'un million de francs . . . 1,000,000 francs.

VIII. — Et la somme de cinq cent mille francs en marchandises de toutes espèces se trouvant, soit dans les factoreries, soit en route, lesquelles seront prises au prix de revient 500,000 —

TOTAL. 1,500,000 francs.

En représentation de ces apports, il est attribué à la « Compagnie commerciale et agricole de la Casamance », savoir :

1^o A raison des apports indiqués sous les n^{os} I à VII, dix mille actions entièrement libérées 10,000

2^o Et à raison des apports stipulés sous le n^o VIII, cinq mille actions entièrement libérées. 5,000

ENSEMBLE (actions entièrement libérées). 15,000

La Société accepte à ses risques et profits les résultats de l'exploitation des comptoirs de Casamance, et les opérations engagées depuis le 30 juin 1894 jusqu'au jour de la constitution définitive de la présente Société.

ART. 8.

Apports de M. Ancel Seitz.

M. Ancel Seitz apporte à la Société, sous les garanties ordinaires, et de droit en pareille matière, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques :

I. — Les immeubles, établissements commerciaux et concessions lui appartenant en Guinée portugaise, en Guinée française, au Congo portugais et à l'État Indépendant du Congo belge, consistant notamment, savoir :

§ 1^{er}. — *En Guinée portugaise.*

A. — A BOULAM :

Une factorerie comprenant : un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, construit en pierre et briques, couvert en tuiles; un grand magasin également construit en pierre et couvert en tuiles; cour. — Le tout d'un seul tenant et clos de murs, attenant d'un côté à l'Hôtel du Gouvernement portugais, de l'autre à une rue, et devant à la plage.

B. — ILE DE COBRE (Ile de Calypso) :

Droits éventuels sur ladite île, où ont été commencées par l'apporteur des plantations de mil, sarrasin, ricin, canne à sucre, café, sésame.

C. — Droits éventuels sur des terrains sis à Pointe-Sainte-Marie, aux Brahmes, dans le pays Manjaques, aux Bissagos, à Bombadinéa et à Corrubal¹.

§ II. — *En Guinée française.*

A. — A CONAKRY :

1^o Une concession provisoire d'un terrain sis à Conakry, avenue du Gouvernement, d'une contenance de 2 hectares environ, tenant de deux côtés à la mer (baie de Boulliné), d'un troisième côté au bureau du télégraphe, et du quatrième côté à une rue (lots de concession nos 138 et 139);

2^o Une concession provisoire d'un autre terrain également sis à Conakry, d'une contenance d'environ 1 hectare, proche de la concession de la Société « Fiers-Exportation » (concession inscrite sous le n^o 208).

Lesquelles concessions M. Ancel Seitz a obtenues sans redevance, suivant arrêtés de M. le Gouverneur de la Guinée française, en date des 22 mai et 21 juillet 1891.

§ III. — *Au Congo portugais et à l'État Indépendant du Congo.*

A. — A LANDANA :

1^o Une maison à usage d'habitation et de bureaux, construite en bois, couverte en feutre, cours, terrains, le tout sis sur la plage;

2^o Une factorerie sise sur le versant de la montagne, au bord du canal en construction devant relier le Chiloango à la mer, et comprenant : bâtiments à usage d'habitation et de commerce, construits en bois, couverts en feutre; un bâtiment actuellement en construction, cours, terrains;

3^o Magasins et terrains sur la plage.

¹ Ce § 1^{er} a été modifié ainsi qu'il suit, par acte reçu par M^e Leroy, notaire à Paris, en date du 9 octobre 1894 :

§ 1^{er}. — *En Guinée portugaise,*

Les droits qui lui appartiennent ou peuvent lui appartenir :

A Boulam :

Dans une factorerie comprenant : un bâtiment à usage de commerce et d'habitation, construit en pierre et briques, couvert en tuiles; un grand magasin également construit en pierre et couvert en tuiles; cour. -- Le tout d'un seul tenant et clos de murs, adossé d'un côté à l'Hôtel du Gouvernement portugais, de l'autre à une rue, et devant à la plage.

Ile de Cobre (île de Calypso) :

Sur l'île de Cobre ou de Calypso, dans laquelle ont été commencées des plantations de mil, sarrasin, ricin, canne à sucre, café, sésame;

Et sur des terrains sis à Pointe-Sainte-Marie, aux Brahmes, dans le pays Manjaques, aux Bissagos, à Bombadinéa et à Corrubal.

Tels que lesdits droits résultent notamment d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 3 octobre 1894, et des décisions de justice qui pourraient ultérieurement intervenir, à raison du litige pendant entre M. Ancel Seitz et M. Armand Bash, y compris toutes créances contre M. Bash.

B. — Dans le CHILOANGO :

Factoreries sises à :

Tellembile	}	Territoire Portugais.
Chinfoucou		
Chimbari		
N'Zobé, territoire de l'État Indépendant du Congo.		

Chacune de ces factoreries comprend : un bâtiment construit en bois et couvert en feutre, à usage de commerce et d'habitation, dépendances, cours, terrains.

II. — Les flottilles dépendant de ces divers comptoirs, comprenant : 9 chaloupes ou canots, 2 surfboats ou chalands. et toutes autres embarcations de diverses natures servant aux opérations de débarquement et d'embarquement.

III. — Le matériel d'exploitation contenu dans les diverses factoreries comprenant notamment meubles, ustensiles de traite, bascules, boisseaux, sacs en usage, etc., etc.

Le tout évalué à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille francs. 180,000 francs

IV. — Et la somme de quatre-vingt-six mille francs en marchandises de toutes espèces se trouvant soit dans lesdites factoreries, soit en route, lesquelles marchandises seront prises au prix de revient 85,000 —

TOTAL. 275,000 francs

En représentation de ses apports, il est attribué à M. Ancel Seitz deux mille sept cent cinquante actions entièrement libérées.

La Société accepte à ses risques et profits les résultats de l'exploitation des comptoirs apportés par M. Ancel Seitz, et des opérations engagées depuis les derniers inventaires de ces comptoirs.

TITRE III.

Fonds social. — Actions.

ART. 9.

Le capital social est fixé à trois millions trois cent vingt-cinq mille francs, divisés en trente-trois mille deux cent cinquante actions de 100 francs chacune, dont 32,750 en représentation des apports spécifiés aux articles 6, 7 et 8, et 500 à souscrire en numéraire.

Toutes ces actions seront entièrement libérées.

Le montant des actions à souscrire sera payable au moment de la souscription, Elles pourront être converties au porteur par décision de l'Assemblée générale.

Conformément à la loi du 1^{er} août 1893, les actions représentant les apports ne seront détachées de la souche et négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

ART. 10.

Le Capital social pourra être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale, prise conformément à la loi et aux statuts, soit en espèces, soit au moyen d'apports en nature.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les porteurs d'actions auront un droit de préférence dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions émises en vue d'une augmentation de capital seront de cent francs.

Au moment de la souscription, le Conseil d'administration pourra, soit en exiger la libération intégrale, soit ne demander aux souscripteurs que le versement d'une fraction qui ne saurait être inférieure au quart, et faire des appels de fonds successifs, au fur et à mesure des besoins de la Société, jusqu'à complète libération

ART. 11.

Il sera délivré aux souscripteurs un récépissé nominatif de leur versement qui, dans les trois mois de la constitution de la Société, pour les souscripteurs primitifs, sera échangé contre remise du titre définitif d'actions également nominatif ou au porteur, au choix du souscripteur, si la conversion en titre au porteur a été autorisée par l'Assemblée générale.

En cas d'appel de fonds, il sera délivré aux souscripteurs un récépissé nominatif de leur premier versement qui sera, dans les trois mois de la souscription, échangé contre un titre provisoire d'action.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'action.

Lorsque les actions ainsi souscrites seront entièrement libérées, elles pourront, au gré des souscripteurs, être converties au porteur.

ART. 12.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans aucune mise en demeure.

ART. 13.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront publiés comme défallants, dans un journal d'annonces légales, à Paris. Quinze jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire à Paris.

Cette vente peut être faite en masse, ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent, s'il en existe.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 15.

Tous les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

Ils portent le timbre de la Société.

ART. 16.

La transmission des actions au porteur a lieu par simple tradition des titres : celle des actions nominatives ne s'opère qu'en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 17.

Chaque action, sans distinction, donne droit, dans la proportion de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

ART. 18.

Toute action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Tous propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 20.

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut, en se conformant aux prescriptions de la loi du 12 juin 1872, se faire remettre un duplicata du titre perdu et toucher les intérêts ou dividendes échus et même le capital, dans la mesure et sous les conditions déterminées par cette loi.

En cas de perte d'un titre nominatif, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution. Le nouveau titre n'est délivré que trois mois après l'insertion de la déclaration de perte dans le *Journal officiel* et dans l'un des journaux de Paris chargés des annonces légales, le tout aux frais du réclamant et de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

TITRE IV.

De l'administration de la Société.

CHAPITRE 1^{er}.

Composition du Conseil d'administration. — Modes de délibération.

ART. 21.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus.

ART. 22.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des membres du premier Conseil s'étendra jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra dans le deuxième semestre de l'année mil neuf cent.

Dans cette année le Conseil sera renouvelé en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans.

Les deux premières fractions sortantes du Conseil d'administration seront désignées par voie de tirage au sort.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 23

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement personnel d'un ou de plusieurs des membres du Conseil d'administration, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par le Conseil d'administration jusqu'à la première Assemblée générale, qui statuera définitivement.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Tout Conseil pourra, à toute époque, se compléter jusqu'à douze membres sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 24

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions qui seront inaliénables pendant la durée de sa fonction et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

ART. 25

Le Conseil d'administration nomme chaque année son Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne un de ses membres pour présider ses séances.

Le Secrétaire peut être pris, même en dehors de la Société. Dans ce cas, il ne prendrait aucune part aux délibérations du Conseil.

ART. 26

Le Conseil d'administration se réunira à Paris au siège social, ou dans toute

autre ville, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une fois par mois.

Il sera convoqué par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

La convocation du Conseil serait de droit au cas où elle serait réclamée par la moitié plus un des membres composant le Conseil.

Cette convocation sera faite par lettre recommandée adressée à chaque membre du Conseil au moins quatre jours à l'avance. Dans les cas urgents, la convocation pourra être faite par voie télégraphique, mais même dans ce cas, à moins d'extrême urgence dont le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration seront juges, la réunion ne pourra être tenue que le surlendemain du jour où la dépêche aura été envoyée.

Au cas où le Conseil serait convoqué à la demande de la majorité des membres qui le composent, les lettres de convocation pourraient être signées des membres qui la réclament et envoyées par eux.

Les administrateurs absents pourront se faire représenter par un de leurs collègues, sans que toutefois aucun d'eux puisse avoir plus de deux voix, la sienne comprise.

Toute délibération ne sera valablement prise qu'autant que quatre membres au moins assisteront au Conseil.

Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle réunion aurait lieu, sur une nouvelle convocation. Toutefois, en cas d'extrême urgence, les membres du Conseil présents pourront décider sous leur responsabilité personnelle que la délibération prise par eux sera provisoirement valable. Les membres du Conseil seraient à nouveau convoqués, comme il est dit ci-dessus, et les délibérations prises seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage, le Président aurait voix prépondérante, à moins qu'il ne représente un de ses collègues.

ART. 27

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par deux membres du Conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

ART. 28

Les membres du Conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et dont la répartition se fera entre eux, suivant règlement intérieur.

CHAPITRE II

Pouvoirs du Conseil d'administration.

ART. 29.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il est autorisé à prendre telles décisions qu'il avisera dans tous les cas qui ne sont pas spécialement réservés par les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes les administrations publiques ou privées, vis-à-vis des tiers et des actionnaires.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et du personnel, règle l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il statue sur les opérations faisant l'objet de la Société.

Il nomme et révoque les directeurs, agents et employés de la Compagnie, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, en ordonne la restitution.

Il passe les traités et marchés de toute nature, fait toutes ventes, échanges et acquisitions de biens meubles et immeubles. Il consent et accepte tous baux et locations, effectue toutes constructions et reconstructions.

Il affrète, loue, fait construire, achète, vend et échange tous navires. Il pourvoit, s'il le juge à propos, aux assurances des meubles, immeubles, navires, matériels, généralement de tous les objets appartenant à la Société ou qui lui sont consignés, soit pour tous les risques, soit pour partie seulement.

Il autorise tous voyages d'études ou d'explorations.

Il crée ou ferme tous comptoirs et succursales, en France, en Afrique et à l'étranger, sous la réserve indiquée en l'article 7 ci-dessus.

Il contracte tous traités de participation et d'exploitation en commun, soit d'une branche d'industrie, soit d'un établissement déterminé avec d'autres entreprises; il prend un intérêt dans telles exploitations qu'il jugera convenable pouvant aider au développement des affaires sociales ou céder à des tiers une part dans ses propres opérations. Il passe pour telle période de temps qu'il juge utile toutes conventions relatives à l'exploitation des affaires sociales.

Il peut faire apport ou cession, même moyennant actions ou obligations, à une Société constituée ou à constituer, ou à des particuliers, de tous biens et droits de la Société, en tant que cette opération ne portera pas sur une somme supérieure à cinq cent mille francs.

Si toutefois, dans l'espace de moins de trois ans, une ou plusieurs opérations de cette nature atteignent la somme de 500,000 francs, le Conseil ne pourra faire une nouvelle opération qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Le Conseil fait tous transferts de rentes, actions ou obligations, tous trans-

ferts de créances avec ou sans garantie, consent toutes inscriptions ou subrogations d'hypothèques et toutes cessions de propriétés.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature. donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, le tout avec ou sans paiement.

Il ouvre et se fait ouvrir tous crédits en banques et en marchandises et sur nantissements ou warrants. Il signe tous billets, tire et accepte toutes traites et lettres de change, et donne tous endos.

Il peut contracter tous emprunts autres, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie, même par voie d'émissions d'obligations ou titres généralement quelconques. Il procède à l'émission des titres créés en représentation des emprunts, fixe les conditions d'émission et de remboursement des titres.

Pour assurer le placement et la négociation de ces titres, il passe tous traités avec toutes maisons de banque.

Il peut affecter à la garantie du remboursement des emprunts, les biens mobiliers et immobiliers de la Société et conférer tout privilège et hypothèque sur ces biens, consentir tout transport d'indemnité d'assurance qui aurait pu être contractée.

Il peut transiger, compromettre, donner et accepter tous acquiescements, adhérer à tous concordats amiables et judiciaires et à tous contrats d'union ou s'y opposer.

Il passe avec toutes administrations de l'État tous traités, contrats et conventions quelconques se rattachant à l'objet social.

Il dresse les États sommaires semestriels et les inventaires.

Il fixe chaque année, sauf approbation de l'Assemblée générale, la quotité de prélèvements à faire sur le bénéfice et le chiffre de dividendes à répartir.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et autorise toutes actions judiciaires.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement, s'il le juge utile.

Il arrête les comptes annuels, les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires; il délibère et statue sur toutes les propositions à lui faire; il arrête l'ordre du jour.

ART. 30.

Les Administrateurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Toutefois, l'Assemblée générale peut les relever de cette interdiction.

Ils ne seront pas considérés comme ayant un intérêt direct ou indirect dans le marché qu'ils feraient pour le compte d'une société dans laquelle eux-mêmes seront associés, même si cette société était en nom collectif.

ART. 31.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil

d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, et même à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société, des pouvoirs généraux ou spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les indemnités et rémunérations à accorder pour ces diverses délégations sont fixées par le Conseil d'administration et portées au compte des frais généraux.

ART. 33.

Les transferts de rentes, actions de la Banque, et autres titres négociables. les cessions et transports, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de navires et de propriétés immobilières doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse à un mandataire, soit général, soit spécial, pris dans le Conseil ou en dehors.

TITRE V.

De la direction de la Société.

ART. 34.

Le Conseil d'administration délègue à un ou plusieurs de ses membres, tous pouvoirs nécessaires pour la direction de la Compagnie, avec faculté de substituer si bon lui semble.

Les administrateurs délégués sont chargés, sous l'autorité du Conseil, de la gestion des affaires sociales et en outre, de l'exécution de toutes les délibérations du Conseil; d'ailleurs, celui-ci fixera et déterminera les pouvoirs des administrateurs délégués.

Ils ont droit à un traitement spécial, fixé par une délibération du Conseil et passé par frais généraux.

ART. 35.

Les pouvoirs confiés à tout administrateur délégué pour la direction de la Société, peuvent être révoqués par le Conseil: mais, dans ce cas, cette délibération devra être prise par deux tiers au moins des membres composant le Conseil.

La lettre de convocation appelant à cette réunion les membres du Conseil d'administration devra indiquer cet objet spécial de la réunion.

Les membres absents ne pourront, sur ce point, voter par procuration, mais ils auront la faculté d'envoyer leur vote par lettre recommandée, soit au Président, soit à un de leurs collègues.

TITRE VI.

Des Commissaires.

ART. 36.

L'Assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs Commissaires, actionnaires ou non, pouvant agir ensemble ou séparément, chargés conformément aux stipulations de la loi du 24 juillet 1867, de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur les bilans et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Les Commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Leurs fonctions durent une année; ils sont rééligibles.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale annuelle.

TITRE VII.

Des Assemblées générales.

ART. 37.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 38.

Il est tenu chaque année, dans les dix mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, une Assemblée générale au siège social, ou dans le local désigné par le Conseil d'administration.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration et, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant celui de la réunion dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine. Ce délai sera de cinq jours au moins pour la convocation de la seconde Assemblée, dans le cas où la première Assemblée générale ordinaire n'aurait pas valablement délibéré, faute du quorum légal.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires sont faites par un avis inséré cinq jours au moins avant celui de la réunion dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine.

ART. 39.

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires possédant 20 actions libérées de tous les versements échus.

Tout propriétaire d'au moins 20 actions peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire, membre de l'Assemblée.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1893, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à ce chiffre pourront se réunir pour fournir le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 40.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour avoir le droit d'assister ou de voter aux Assemblées générales, doivent déposer leurs titres et les pouvoirs des actionnaires absents, deux jours au moins avant la réunion, au siège social à Paris. Le Conseil d'administration pourra accepter comme dépôt de titres les récépissés délivrés par des maisons de banque et établissements de crédit agréés par lui.

Il est délivré aux actionnaires, en échange du dépôt de leurs titres, une carte d'admission à l'Assemblée générale, laquelle carte sera nominative et personnelle.

En cas d'inobservation par les actionnaires des dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue, tout actionnaire qui se présenterait à l'Assemblée muni de ses actions.

ART. 41.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social

ART. 42.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunirait pas le quorum légal, il serait procédé à une seconde convocation huit jours au moins après la date de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, toutes les fois qu'un quorum différent ne sera pas exigé par la loi. Mais les décisions de cette seconde assemblée ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 43.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation émane de lui, et par le ou les Commissaires si elle émane de ces derniers.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil, dix jours au moins avant la réunion, avec les signatures d'au moins dix actionnaires possédant ensemble un quart du capital social.

ART. 44.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en son absence par le Vice-Président et, à défaut de l'un et de l'autre, par un membre à ce délégué par le Conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président de l'Assemblée a tout pouvoir d'autoriser l'introduction aux Assemblées générales de tout conseil juridique ou technique pour donner à l'Assemblée tous avis et renseignements.

ART. 45.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois vingt actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Toutefois aucun actionnaire ne peut avoir, soit par lui-même, soit comme mandataire d'un ou plusieurs actionnaires, plus de trois cents voix en totalité.

Les votes ont lieu au scrutin lorsqu'il est demandé par dix membres au moins, représentant au moins trois cents voix.

En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 46.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil, le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les Administrateurs à remplacer; le ou les Commissaires.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ART. 47.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les additions ou modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la réduction du fonds social, même par voie de rachat d'actions;

2^o La prolongation ou la dissolution anticipée de la Société;

3^o La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, par voie d'apport ou autrement.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale ne sera régulièrement constituée que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Dans les cas prévus au présent article, lorsque, sur une première convocation, l'Assemblée n'aura pas été valablement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il pourra être convoqué une deuxième Assemblée générale à laquelle, par dérogation à ce qui est dit à l'article 45, seront appelés les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

La seconde Assemblée générale ne sera elle-même régulièrement constituée, que si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Dans cette Assemblée ainsi réunie, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans que la totalité puisse excéder six cents voix, à raison de dix actions par voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire de un ou plusieurs actionnaires.

Les avis de convocation aux assemblées générales extraordinaires contiendront l'indication sommaire des questions mises à l'ordre du jour, ou viseront les articles des statuts dont l'objet sera mis en discussion.

ART. 48.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés de deux membres du bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms des actionnaires, membres de l'Assemblée, et le nombre des actions dont chacun est porteur est certifiée par le bureau et déposée au siège social.

ART. 49.

Les copies et extraits à produire, en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée sont signés par le président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

TITRE VIII.

Compte annuel. — Inventaire. — Partage des bénéfices.

ART. 50.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit au 30 juin.

Par exception, le premier exercice ne commencera que de la date de la constitution de la Société, pour prendre fin le 30 juin suivant.

ART. 51.

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 52.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire, de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 53.

Il est ouvert un compte spécial de premier établissement, lequel comprendra les frais de la constitution définitive de la Société.

ART. 54.

Les produits de la Société servent d'abord à acquitter les dépenses et charges généralement quelconques de la Société, y compris les amortissements de toute nature qui seront fixés par le Conseil d'administration et les participations allouées aux agents et au personnel.

ART. 55.

Les produits nets, déduction faite des charges indiquées à l'article précédent, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne au moins un dixième du capital social.

Le surplus sera réparti comme suit :

80 % aux actionnaires ;

15 % au Conseil d'administration, qui prélèvera sur ces 15 % l'attribution à faire s'il y a lieu aux Administrateurs délégués en sus du traitement fixe ;

Et 5 % à la disposition du Conseil pour constituer un fonds dont il fera, comme il le jugera convenable, l'attribution au personnel.

L'Assemblée générale annuelle pourra, sur la proposition du Conseil d'admini-

nistration, prélever sur les 80 % attribués aux actionnaires, comme dividende, une somme, dont elle fixera le montant, pour constituer un fonds de prévoyance.

Elle pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création de réserves spéciales, permanentes ou temporaires.

ART. 56.

Lorsque le fonds de réserve légale aura, au moyen du prélèvement spécifié en l'article 55, atteint une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création pourra être diminué ou suspendu par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

ART. 57.

Le paiement des dividendes a lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration, dans l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel ils sont attribués et aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le Conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte qui ne pourra être supérieur à 3 % du capital nominal.

ART. 58.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 59.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 60.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 61.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et leurs confère tous les pouvoirs qu'elle juge convenables, même celui de faire l'apport ou la cession à d'autres sociétés constituées ou à constituer, ou à des particuliers de tout ou partie des biens et droits de la Société dissoute, moyennant espèces, actions ou obligations ou parts de fondateur. Le produit de la liquidation après l'acquit du passif est réparti aux actionnaires par les liquidateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent pendant la liquidation comme pendant l'existence de la Société.

TITRE X.

Contestations.

ART. 62.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège de la Société.

A cet effet, tout actionnaire non résidant au lieu du siège de la Société, devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi le domicile sera élu de plein droit au parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil dudit lieu.

ART. 63.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, dix jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 64.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que :

I. — Toutes les actions à souscrire en numéraire l'auront été et que leur montant aura été intégralement versé, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par ses fondateurs.

II. — Qu'une première Assemblée générale où tous les actionnaires auront le droit d'assister, et qui devra représenter au moins la moitié du capital social aura :

1^o Vérifié la sincérité de ladite déclaration et l'état des versements;

2^o Nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet d'apprécier les apports et les avantages stipulés aux présents statuts en faveur des Administrateurs, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale.

III. — Et qu'une deuxième Assemblée générale, constituée de la même manière, aura, sur le vu du rapport des Commissaires qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours à l'avance :

1^o Approuvé lesdits apports et avantages;

2^o Nommé les administrateurs, un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867;

3^o Constaté l'acceptation des Administrateurs et Commissaires présents à la réunion.

Ces deux Assemblées devront être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

PUBLICATIONS.

Pour faire publier les présents statuts, l'acte de déclaration de souscription et de versement et les délibérations constatant la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces.

Fait double à Paris, le 1^{er} octobre 1894.

Certifié la présente copie conforme à l'original.

Landana, le 1^{er} janvier 1896.

*L'agent fondé de pouvoirs
pour l'État Indépendant du Congo et le Congo portugais.*

E. PAUMIER.

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	6,916	»	»	5	6,916	»	»
Américains	»	»	1	30	»	»	1	30
Anglais.	6	10,440	1	76	6	10,440	1	76
Belges	6	14,098	1	19	6	14,098	3	34
Français	1	1,369	»	»	1	1,369	»	»
Hollandais.	3	3,369	54	1,614	3	3,369	53	1,535
Portugais	»	»	14	280	»	»	15	321
TOTAUX.	21	36,192	71	2,019	21	36,192	73	1,996

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	6,030	»	»	5	6,030
Anglais.	6	8,632	13	370	6	8,632
Belges	6	14,084	3	54	6	14,084
Hollandais.	»	»	18	422	»	»
Portugais	»	»	15	406	»	»
TOTAUX.	17	29,646	49	1,252	17	29,646
					50	1,272

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	20	26,745	»	»	21	28,733	»	»
Américains	»	»	9	270	»	»	9	270
Anglais.	29	42,063	1	76	29	42,063	1	76
Belges	20	45,599	5	81	20	45,599	7	96
Français	1	1,369	»	»	1	1,369	»	»
Hollandais.	13	13,756	195	4,901	14	14,598	200	4,053
Portugais	»	»	48	986	»	»	47	906
Suédois.	1	529	»	»	1	529	»	»
TOTAUX.	84	130,061	258	6,314	86	132,891	264	6,301

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	19	25,015	»	»	20	26,523
Anglais.	26	36,066	49	1,360	26	36,066
Belges	21	49,322	15	231	19	44,747
Hollandais.	2	2,246	55	1,457	2	2,246
Portugais	»	»	42	939	»	»
Totaux.	68	112,649	161	3,987	67	109,582
						4,007

12^e ANNEE



JUIN 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6



Étoile de service.



Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juin 1896, l'Étoile de service a été décernée à MM. Amerlinck (J.-A.); Bouillot (V.-J.); Brohée (E.-G.-L.); Ceulemans (E.-J.); Christianus (G.-H.); Delange (A.-H.-J.); de Marbaix (Th.-C.); De Ryck (J.-J.); Ghysen (J.-G.-B.); Gilquin (C.); Hausman (H.-E.); Heylen (R.-L.-J.-M.); Knitelius (A.); Michel (V.-L.); Middagh (F.-B.); Miot (F.); Pirotte (A.-P.-L.); Ray (H.-J.-F.-Ch.); Streitz (E.-M.-L.); Van Bredael (Ch.-L.-F.-J.-O.); Vervaene (L.-M.); Wittmann (J.-E.-A.); Wtterwulghe (G.-F.); Wvyns (V.-J.).



Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juin 1896, MM. Dhanis (baron F.-E.-J.-M.); Rom (A.-T.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; M. Le Clément de Saint-Marcq (chevalier Ph.-A.-G.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Convention d'extradition avec le Portugal. — Art. 8. Augmentation de délai.

Ensuite d'un échange de notes entre le Gouvernement de l'État et le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle en date des 14 et 22 février 1896, le délai de l'article 8 de la Convention d'extradition du 27 avril 1888 est porté à deux mois et demi.

Répression du vagabondage et de la mendicité.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu de couleur trouvé en état de vaga-

bondage ou mendiant sera arrêté et traduit devant le tribunal répressif de première instance compétent.

ARTICLE 2.

Le tribunal vérifie, autant que possible, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

ARTICLE 3.

Le tribunal met à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans un des établissements désignés à l'article 6, pendant un an au moins et sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, et ceux qui, par faïnéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état habituel de vagabondage.

ARTICLE 4.

Pourront également être mis à la disposition du Gouvernement, pour être internés pendant un temps ne dépassant pas un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère, adultes et valides, qui seront trouvés men-

diant ou en état de vagabondage ou qui auront été mis à sa disposition pour être internés.

ARTICLE 6.

Il sera pourvu à l'établissement de « maisons ou ateliers de travail » où seront internés les vagabonds mis à la disposition du Gouvernement.

Les individus valides internés seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Le Gouverneur Général arrête le régime intérieur et la discipline des ateliers de travail, et fixe les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés selon leur âge, leurs aptitudes, leurs antécédents et leur degré de moralité.

Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Substances explosives. — Réglementation.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État ;
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à prescrire par arrêté les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

ARTICLE 2.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article premier seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, dans le premier cas, puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs, ou d'une

de ces peines seulement, et, dans le dernier cas, d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Si les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 34 du Code pénal (décret du 26 mai 1888), le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de cinq cents francs à quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 4.

Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Caisse d'épargne de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1895;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État et représentant un solde disponible de sept cent quatre-vingt huit mille deux cent cinquante francs cinquante et un centimes (fr. 788,250,51).

ARTICLE 2.

Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par des avances remboursables faites au fonds de

garantie de l'emprunt à lots de 1887. fr. 505,412,56

b) Par un cautionnement de £ 5,203,
versé à la Trésorerie de la colonie de
Lagos en garantie des engagements pris
envers des hommes recrutés, soit . . . 132,156,20

c) Par des espèces se montant à. . . 150,681,75
que le Trésorier Général est autorisé à
affecter aux opérations de la Trésorerie
Générale et des comptables de l'État.

TOTAL. . . fr. 788,250,51

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1895, ont été poursuivis devant la juridiction répressive du Bas-Congo trois cent quatre-vingt huit délits, se décomposant comme suit :

Abus de confiance	5
Atteintes portées à l'honneur	9
Attentats à la liberté individuelle	2
Atteintes à la liberté du commerce	2
Coups et blessures	59
Concussions	4
Complicité d'évasion de détenus	1
Circulation sur la voie ferrée	8
Contravention à l'arrêté du 3 juillet 1895 (fer- meture des établissements publics)	1
Contravention au décret du 12 mars 1889 (em- bauchage de porteurs)	1
Destruction de propriété d'autrui	1
Divagation d'animaux sur la voie publique	2
Désertions simples	41
Détournements	2
Détention d'armes à feu prohibées	5
Empoisonnements	5
Extorsion	1
Encombrement de la voie publique	13
Emploi des armes sans ordre	1
Faux en écriture	4
Ivresse publique et scandaleuse	8

A REPORTER. . . 175

REPORT . . . 175

Inobservance grave des consignes	3
Ivresse étant de garde.	2
Jeux de hasard	2
Meurtres	3
Menaces d'attentat contre les personnes . . .	2
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique	10
Recels	27
Rebellion envers la police	6
Rupture de contrats de service	3
Tapage nocturne	8
Témoins défaillants	2
Tentative de vol	4
Tentative de coups.	3
Vols	136
Vols avec effraction	2

TOTAL. . . 388

12^e ANNÉE



JUIN 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6^{bis}



RAPPORT

SUR

UN VOYAGE AGRONOMIQUE AUTOUR DU CONGO

Par **Émile LAURENT**



PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
1. Le district des cataractes	171
2. Le district du Stanley-Pool et du Kwango oriental	173
3. Le district du Lac Léopold II	175
4. Le district du Kassai et du Lualaba :	
a) Kassai et Sankuru	179
b) Du Sankuru au Lualaba	182

	Pages.
5. La zone arabe :	
a) La région des herbes ou Maniéma	183
b) La région forestière.	185
6. Le district de l'Aruwimi	190
7. Le district des Bangalas	195
8. Le district de l'Équateur	200

DEUXIÈME PARTIE.

Sur la culture du caféier	207
Cultures accessoires	212
Jardins d'essais	215
Observations pluviométriques	215

TROISIÈME PARTIE.

But à poursuivre au Congo	216
Organisation du service des plantations	217
Produits d'exportation	219

PREMIÈRE PARTIE.

I. DISTRICT DES CATARACTES.

A l'exception de la forêt du Mayombe, prolongement méridional de celle du Gabon, le Bas-Congo, depuis Banana jusqu'au Stanley-Pool, a le climat et la végétation de la savane africaine. La saison des pluies dure de la mi-octobre à la fin d'avril, et, pendant le reste de l'année, il n'y a pas ou peu de précipitations atmosphériques. C'est là un facteur sur lequel il importe d'attirer l'attention, car il a une influence tout à fait prépondérante non seulement sur la végétation spontanée, mais aussi sur les cultures. Nous retrouverons cette influence nettement marquée dans divers territoires du Congo, voire même de toute l'Afrique tropicale.

C'est une opinion qui s'est répandue que la savane, d'autres disent la brousse, provient du défrichement d'anciennes forêts qui auraient autrefois recouvert toute l'Afrique tropicale. Certes, il y existe un peu partout d'anciens champs cultivés conquis sur la forêt, qu'envahissent après épuisement les grandes herbes et les petits arbres caractéristiques de la savane. Mais on ne peut nullement en tirer des conclusions générales et dire que tous les territoires dépourvus de végétation forestière en aient été privés par suite de l'action de l'homme. Pour nous en convaincre, il suffit d'aller en chemin de fer de Matadi au kilomètre 80 (Lufu). Le sol est très accidenté; en maints endroits, les roches primitives affleurent, les collines sont le plus souvent recouvertes par la terre argileuse jaune ou rougeâtre si répandue au Congo. Bien que cette terre soit très fertile, ainsi que je le démontrerai plus loin, elle ne nourrit que des graminées plus ou moins élevées et de petits arbres rabougris, dont tous les organes ont des structures qui permettent de lutter contre la sécheresse.

Mais entre ces collines arides, si désolées, on aperçoit les ravins qui les séparent garnis d'une végétation forestière fort intéressante. Le botaniste qui les visite y retrouve, non sans étonnement, la plupart des formes qui dominent dans

la grande forêt, aussi bien dans le Mayombe que dans la région équatoriale. Ce sont en quelque sorte des ilots de la grande sylve séparés par d'immenses étendues de savanes.

Jamais il ne faut oublier que dans toutes les savanes du Congo l'eau fait absolument défaut pendant une partie de l'année et que toute tentative de boisement ou de plantation d'espèce ligneuse utile de *quelque étendue* est condamnée d'avance. J'insiste tout spécialement sur cette vérité afin d'éviter des déboires inévitables.

Presque partout le district des cataractes présente des collines hautes de quelques centaines de mètres dont le sol est argileux et la végétation semblable à ce que je viens de décrire. Les rivières serpentent dans d'étroites vallées formées par des alluvions d'une remarquable fertilité. C'est là que les indigènes établissent souvent leurs villages; ils y plantent l'élaïs et le safa qui s'y développent vigoureusement. Dans le voisinage, ils cultivent le manioc, la patate, l'arachide soit à la partie inférieure des coteaux soit dans les vallées. Il existe aussi des villages installés dans la savane, même au sommet des collines ou des plateaux; on les reconnaît dans le lointain aux bouquets d'élaïs et de safa jadis plantés à proximité des habitations.

Il y a aussi dans le district des terrains sablonneux; ils forment des plaines assez vastes, souvent utilisées par les indigènes pour la culture de l'arachide. Cette plante y donne d'abondantes récoltes, principalement dans la région de Manyanga nord, de Banza Kasi, de Banza Makuta. Autrefois, les indigènes de ces régions apportaient leurs arachides à Matadi, à la factorerie hollandaise, en échange de sel qu'ils revendaient à des populations de l'intérieur.

Dans les ravins boisés, d'autres plantes utiles peuvent être l'objet de transactions commerciales : telles sont l'élaïs pour son huile et ses graines (coconottes); les *Landolphia*, dont une espèce au moins donne du bon caoutchouc; le panza ou pentaclethra, ce bel arbre à grandes gousses contenant de grosses graines oléagineuses. Si ces produits naturels sont peu ou pas exploités, il faut l'attribuer à la faible densité de la population et aux bénéfices qui résultent du portage. Il convient

cependant de bien se convaincre de l'étendue relativement limitée des surfaces boisées. Nous ne sommes pas dans la grande forêt où abondent les arbres et les lianes utiles.

Lorsque le chemin de fer aura fait disparaître le portage entre Matadi et Léopoldville, il est évident que la population reprendra ses anciennes occupations. L'arachide sera de nouveau cultivée en plus grande quantité et les produits naturels du pays seront mieux utilisés. Grâce à des tarifs de faveur, la voie ferrée pourra en faciliter l'exportation. Je ne puis, et cela se comprend, donner aucun renseignement sur ce que sera plus tard la production du pays.

Il est encore une culture qui peut prendre une certaine importance dans le district des cataractes; c'est celle du caféier (de Libéria). Près de la station de Luvituku, j'ai vu une plantation comprenant environ 500 pieds de deux ans et 1500 récemment plantés. Ils sont ombragés par des élaïs et des panza et sont d'une très belle venue. On peut donc affirmer que la même espèce plantée dans les *vallées boisées*, au voisinage des rivières, donnera de bons résultats, malgré les inconvénients qui résultent de la saison sèche. Je ne pense pas que des cultures étendues soient possibles au même point et par conséquent l'État fera bien de ne pas en entreprendre. Il vaudra mieux engager les indigènes à le faire autour de leurs villages et mettre à leur disposition des graines et mêmes de jeunes plants.

J'estime qu'il serait tout à fait superflu d'essayer la culture du caféier sur les collines déboisées, et elle ne me paraît pas plus recommandable sur les plateaux dont l'altitude n'atteint pas au moins 700 ou 800 mètres. Il y fait trop sec pendant une grande partie de l'année.

2. DISTRICTS DU STANLEY-POOL ET DU KWANGO ORIENTAL.

Ce que j'ai dit pour le district des cataractes est vrai pour celui du Stanley-Pool. C'est le même climat, le même sol, la même végétation. Il faut toutefois signaler les vastes surfaces recouvertes de sable assez riche en humus qui s'étendent au delà de Tampa, qui entourent le Pool et se continuent au

loin au sud-est vers le Kwango. Le long des deux routes de caravanes, ces terrains sont recouverts par une forêt où la broussaille domine, où les beaux arbres sont clairsemés. C'est cette formation forestière qui constitue le bois de Galiéma dont il sera bientôt question.

Dans ces terrains sablonneux, en pleine savane, croissent en abondance quelques espèces de plantes dignes d'intérêt. Elles appartiennent au groupe des *Landolphia*, des lianes à caoutchouc, ont aussi du latex, mais au lieu d'être grimpantes, elles rampent à l'état de longues tiges souterraines qui émettent des rameaux aériens hauts de 20 à 60 centimètres. J'ai pu distinguer sur place cinq ou six espèces différentes de ces curieuses espèces de *Landolphia* — vraies lianes souterraines — mais une seule a une grande importance économique. Les indigènes la distinguent facilement des autres, bien qu'elles soient très ressemblantes, et en extraient, par un procédé déjà décrit, un caoutchouc d'assez bonne qualité, mais susceptible d'amélioration par l'élimination des résidus du bois et de l'écorce.

Ce caoutchouc est actuellement produit dans une partie du district du Stanley-Pool et on le voit en assez grande quantité sur les marchés. L'an dernier, les indigènes en ont apporté une trentaine de tonnes à Lukungu. Mais la plus grande quantité du caoutchouc de *Landolphia* souterrain provient assurément d'un district que je n'ai pas visité, le Kwango oriental. D'après ce que m'ont dit deux fonctionnaires qui ont visité ce district, MM. Costermans et Deghilage, l'herbe à caoutchouc couvre là-bas de vastes étendues de terrains sablonneux et les indigènes l'exploitent sur une grande échelle. Il n'y a pas bien longtemps, le caoutchouc provenant de cette région était exporté dans les possessions portugaises d'Angola et y faisait l'objet d'un trafic considérable.

Voici quelques chiffres que je dois à M. Deghilage qui a longtemps parcouru la région occidentale du Kwango : « J'ai vu sur le marché de Kenghe Diadia 30 tonnes de caoutchouc exposées en vente tous les quatre jours. On peut acheter ce produit à 80 centimes (prix d'Europe) le kilogramme et on le vend en Europe à 4 francs ou fr. 4.50. Le

transport par caravanes à Matadi coûte 8 francs pour 35 kilogrammes.

Le même agent évalue la production actuelle du caoutchouc dans le Kwango oriental à 500 tonnes par an, quantité qui pourrait facilement être doublée.

Une telle production dans un pays à sol pauvre, dont une grande partie est à l'état de savanes, est digne d'attirer l'attention, car elle nous montre qu'il faut bien se garder de condamner une région après un examen superficiel de son sol et de sa végétation.

Ce que j'ai dit de la production de l'huile de palme, des graines de Panza, du caoutchouc de liane pour le district des cataractes peut s'appliquer au district voisin. Je fonde même plus d'espoir encore sur l'extension de la culture de l'arachide dans les plaines sablonneuses des districts du Stanley-Pool et du Kwango. Elle y est déjà très cultivée et pourrait l'être beaucoup plus.

Pour ce qui est de la culture du caféier, je serai moins affirmatif. Je ne doute pas que l'on puisse aussi le cultiver dans les vallées boisées et fertiles, mais je pense que c'est une erreur de vouloir en faire de grandes plantations comme on a essayé près du Pool, à Kinchassa et surtout à Galiéma. Dans ces deux localités, on a planté depuis quatre ou cinq ans beaucoup de caféiers dans un sol essentiellement sablonneux pourvu d'humus jusqu'à 40 ou 50 centimètres, rarement davantage. Je copie textuellement dans mon carnet les notes que je rédigeais sur place, le 10 mars dernier :

« Outre les 350 caféiers de 4 à 10 ans et les 2 cacaoyers de 6 ou 7 ans existant à la station de Léopoldville, on a planté depuis deux ans à Galiéma, près de 10,000 caféiers et environ 1600 cacaoyers. Occupons-nous de ceux-ci. Une première plantation à peu près aussi importante a échoué, victime des insectes qui dévorent les feuilles des cacaoyers atteints par la sécheresse. Qu'advient-il de leurs successeurs ? On a dû les protéger par d'épais ombrages et beaucoup n'en ont pas moins péri. Au reste, le sol trop sablonneux, trop sec et le climat trop aride devraient faire éliminer définitivement cette espèce des grandes plantations de cette région.

Le caféier de Libéria convient mieux, mais on ne peut néanmoins fonder sur cette espèce de grandes espérances. Non seulement, ni le sol ni le climat ne sont des meilleurs, mais ce qui est non moins grave, la main-d'œuvre est rare au voisinage du Pool; actuellement, il est fort difficile de fournir aux travailleurs la nourriture dont ils ont besoin faute de cultures indigènes assez étendues dans la région environnante. Et toute nouvelle extension des cultures de caféiers près de Léopoldville rendra le ravitaillement des noirs de plus en plus précaire.

Bref, on ne peut admettre que dans les conditions où l'on tente de faire près du Pool de grandes plantations, elles puissent donner des bénéfices. Ce sont des essais à abandonner afin de concentrer tous les efforts sur les plantations de la zone équatoriale.

Une autre raison me paraît aussi digne d'attirer l'attention de l'État. Les rives du Pool sont fort peu boisées et c'est au delà de Galiéma que l'on trouve le massif forestier le plus étendu, et il l'est fort peu. Or, il s'y formera plus tard une importante agglomération habitée par de nombreux Européens, fonctionnaires, missionnaires et commerçants. Sous les tropiques, une telle ville ne peut se passer de parc pour donner de l'ombre et de la fraîcheur. Nul emplacement ne convient mieux que la rive boisée de Galiéma à Kinchassa. »

3. DISTRICT DU LAC LÉOPOLD II.

(La Pfini-Malépié-le Lac).

La Pfini traverse une immense plaine qui, au loin, se relève en légères ondulations. Les parties les plus proches de la rivière sont couvertes de hautes graminées avec lesquelles les indigènes préparent, par incinération, du sel destiné à l'alimentation.

Le sol de ces vastes prairies est formé de sable que la grande quantité d'humus, produit des végétations antérieures, a coloré en noir jusqu'à une profondeur qui varie de 10 à 20 centimètres. C'est sans doute à la grande quantité de matières organiques entraînées par les eaux que celles de la Pfini sont noirâtres tandis que celles du Kassai sont jau-

nâtres, à cause de l'argile ferrugineuse qu'elles renferment en suspension. Les eaux du Lac sont aussi foncées : un verre d'eau y est coloré comme du thé.

Exposées à être inondées aux hautes eaux, les plaines de la Pfini conviendraient tout au plus à l'établissement de rizières; il en est de même de celles qui bordent le Kassaï en amont de l'embouchure de la Pfini.

Quant aux terrains situés à un niveau plus élevé, il en est que l'on aperçoit occupés par la savane, tandis que d'autres sont boisés. Ces différences tiennent à la nature du sol, parfois très sablonneux. Les massifs boisés sont rarement étendus; il en est qui ont une faible étendue et qui font l'effet de bouquets d'arbres dispersés au milieu des pelouses d'un parc anglais.

A Malépié, la station est située à une quinzaine de mètres au-dessus du niveau de la rivière. La tranchée qui y donne accès est creusée dans la terre jaune, compacte, si répandue dans le bassin du Congo. Mais à la surface, le sol est nettement sablonneux, riche en humus sur une profondeur de 25 à 40 centimètres. Ce même terrain se retrouve derrière la station, dans la brousse, qui se distingue par le petit nombre d'espèces ligneuses qu'on y trouve : trois ou quatre seulement, tandis qu'il y en a généralement une douzaine le long de la route des caravanes.

Plus loin encore, le terrain devient marécageux et est exclusivement recouvert de plantes herbacées.

Entre la brousse et la rivière existe un lambeau de forêt où la broussaille prédomine, où les arbres de futaie sont rares et les lianes relativement peu nombreuses.

Une excursion au Lac m'a permis de constater la nature sablonneuse du sol dans la forêt qui longe la Pfini, entre Malépié et le Lac, et aux abords de la pointe méridionale du Lac.

Au village de Quebo, les bananiers cultivés par les indigènes ainsi que les papayers sont vigoureux et fertiles; aux endroits défrichés, des graminées géantes envahissent le sol; la forêt voisine n'est pas plus brillante que près de Malépié. J'y ai vu un pied de liane à caoutchouc qui avait 10 centimètres de diamètre, portant de très nombreuses incisions

transversales, preuve que les indigènes connaissent et pratiquent la bonne méthode d'extraction du caoutchouc.

Certes, on ne peut considérer le sol de Malépié ni celui de Quebo comme très favorable à la culture du caféier : il est trop sablonneux. Ce n'est pas le seul inconvénient. La longueur de la saison sèche, qui, m'a-t-on dit, dure du commencement de mai au 15 octobre, rendrait les arrosements trop onéreux.

Si le caféier ne paraît pas se prêter à la grande culture, on peut fonder des espérances plus sérieuses sur le tabac, surtout si l'analyse du sol indique une quantité suffisante de potasse. Les sables riches en humus conviennent à cette espèce.

Il en est de même de l'arachide, dont la grande culture doit être abandonnée, partout, aux noirs.

L'élaïs n'est pas très abondant.

Par contre, il existe de nombreuses lianes à caoutchouc dans les forêts; en allant au Lac, j'en ai vu en grande quantité le long de la rive.

A mon avis, le caoutchouc constitue le produit le plus important du district et il n'est aucune culture qui puisse d'ici à longtemps le faire passer au second rang, surtout si, comme plusieurs l'affirment (MM. Jacques, Delcommune, Gillain), la région orientale est entièrement couverte de forêts. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le district pourrait fournir 300 à 400 tonnes de caoutchouc par an.

Les échantillons que j'ai vus étaient de très bonne qualité et valent de 6 à 7 francs en Europe par kilogramme; ils avaient été achetés à environ 20 centimes (prix d'Europe).

Je signalerai aussi la grande quantité de copal qui existe dans la région du Lac et que les indigènes ramassent au pied des arbres le long des rives. La valeur de la gomme copal est variable, je n'ai pas encore eu l'occasion de soumettre les échantillons que j'ai rapportés à l'examen d'hommes compétents. Quoi qu'il en soit, sitôt le chemin de fer achevé, on pourra exporter vers l'Europe ce produit en grande quantité. Actuellement, on se borne à l'ensiler.

Il ne m'est pas possible de donner de renseignements sur le coût de la main-d'œuvre, car on venait, à Malépié, la veille de mon arrivée, d'engager les deux premiers travailleurs indigènes.

4. DISTRICTS DU KASSAI ET DU LUALABA.

a) *Kassai et Sankuru.*

Du Pool jusque près de Bolobo, les collines qui bordent le Congo sont en grande partie recouvertes par la savane. La végétation forestière occupe les ravins et près du fleuve, elle garnit souvent les coteaux jusqu'à une assez grande hauteur. Souvent aussi, elle forme un rideau peu touffu sur les rives. Au loin, c'est la savane. Nous ne sommes pas encore arrivés dans la région où la saison sèche est courte et n'apporte aucune entrave à la végétation. Nous retrouvons la même flore caractéristique des pays à pluies interrompues le long du Kassai depuis son embouchure jusqu'à une journée de navigation en amont du Mont Pogge. Depuis Berghe Sainte-Marie jusqu'à l'embouchure de la Pfini, les rives présentent le même aspect que celles de cette rivière. Elles sont peu élevées, formées par des alluvions contenant de l'argile; aux hautes eaux, elles sont inondées sur une largeur de 1500 à 2000 mètres et seules de grandes herbes vivent dans ces marécages. Au delà, le terrain se relève insensiblement et est garni de massifs boisés séparés par de la brousse avec petits arbres.

Là où les rives sont plus élevées, plus fermes, elles présentent une bordure boisée dans laquelle se dressent d'assez nombreux élaïs. Au delà, c'est encore la savane bien que le sol soit cette même terre jaune que nous retrouverons si fertile ailleurs. Dans les intervalles qui séparent les collines, ce sont les mêmes lambeaux de forêt que sur la route des caravanes.

A environ 90 kilomètres en amont du Mont Pogge, les rives sont couvertes de forêts continues, mais qui, paraît-il, ne s'étendent pas à plus de 10 kilomètres dans l'intérieur.

Ces forêts sont exposées à être inondées aux fortes eaux et c'est sans doute la raison pour laquelle elles sont pauvres en lianes à caoutchouc. Plus loin, elles se relèvent en petites collines entièrement boisées où abondent l'élaïs et les *Landolphia*.

Ici commence la région qui produit la variété de caoutchouc dite du Kassai si recherchée pour ses qualités et sa pureté en Europe. Signalons aussi l'extension de la forêt vers le sud, jusqu'à la Djuma ou Kuilu, qui d'après M. Alex. Delcommune traverse une forêt produisant beaucoup de caoutchouc. Plus loin encore, le pays reprend définitivement l'aspect mamelonné de la route des caravanes, mais toutes les hauteurs sont uniformément tapissées par la forêt. On y retrouve tous ces types qui caractérisent la végétation équatoriale, avec de nombreux élaïs, d'abondantes lianes, des rotangs (Rotins), des *Raphia*, des arbres à bois coloré en grande quantité. Le sol n'est plus argileux, mais nettement sablonneux et coloré en brun par l'humus jusqu'à plus d'un mètre de profondeur. Il y a là beaucoup d'emplacements situés sur les hauteurs convenant pour des exploitations agricoles.

Plusieurs factoreries existent dans ces parages. Leur principale ressource est le caoutchouc, que l'on achète au prix de 35 à 40 centimes le kilogramme ; on peut se procurer des travailleurs à 10 centimes par jour (prix d'Europe). Jusqu'à Luebo, situé sur la Lulua, l'aspect du pays ne change pas et le panorama ne cesse d'être merveilleux tant est variée la végétation qui couvre les collines.

Luebo se trouve entouré de belles forêts et est un important marché de caoutchouc rouge du Kassai (valeur 7 à 7.5 fr. le kilog.). Les indigènes le récoltent par incision et préparent des boules disposées en chapelets ; ailleurs le latex est chauffé et on prépare des briquettes de 20 centimètres de long sur 4 à 6 de côté et de couleur foncée que l'on entaille transversalement.

On achète le caoutchouc à 35-37 centimes le kilogramme en échange de tissus, parfois de cauries ; en tenant compte des frais de transport (60 à 100 %), le kilogramme coûte donc 75 centimes au maximum.

Les lianes existent en abondance dans les forêts et m'ont paru être exploitées méthodiquement, par incision. Des renseignements que m'ont fournis les factoriens du Kassai, de Luebo et du Sankuru ainsi que les agents de l'État de ces régions, il résulte que l'on pourrait y récolter facilement 500

à 700 tonnes de première qualité par an. Évidemment, une telle production ne pourrait être obtenue qu'à la condition d'avoir des marchandises d'échange en quantité suffisante. Et on ne pourra en avoir assez et régulièrement aussi longtemps que le chemin de fer ne sera pas terminé.

La population est relativement dense et se distingue par des aptitudes pour le travail et le commerce vraiment remarquables.

Dans les forêts, l'élaïs et le panza sont abondants. Il existe aussi un type de palmier très répandu dans tout le bassin du Congo et qui sera exploité avec profit dès que le chemin de fer sera achevé. Ce sont les raphia, dont les feuilles fournissent des lanières fibreuses employées là-bas pour le tissage de petites nattes (madiba) et qui sont utilisées en Europe comme ligatures par les horticulteurs. Actuellement, Madagascar fournit les fibres appelées raphia et on les importe par les ports français; on le vend de 1.50 à 2 francs. Au Congo, on pourrait l'acheter partout à quelques centimes.

Au delà de Lusambo, sur les rives de Sankuru, vit à l'état sauvage une très intéressante espèce de caféier, qui me paraît nouvelle. Elle existe aussi, m'a-t-on dit, en abondance sur la rive gauche du Lomami, à l'ouest de Gandu. C'est un petit arbre de 3 à 5 mètres de haut, à branches étalées souvent au-dessus des cours d'eau, à grandes feuilles plus larges que celles du caféier de Libéria, à fleurs petites comme celles du caféier d'Arabie. Les baies sont moyennes, les graines assez petites, régulières, ont un arôme très délicat. Pendant plusieurs jours, j'ai consommé à Nyangwé du café de cette espèce récolté vers Gandu; il était excellent.

M. Middagh m'a assuré que ce caféier abonde dans les bois situés sur la rive gauche du Lomami: il serait même cultivé dans certains villages.

Avec raison, cette espèce a été admise dans les cultures, d'abord par les Arabes, puis par M. Gillain à la station de Lusambo, où il y en avait environ 500 pieds lors de mon passage. Dans la même plantation, il y avait du caféier de Libéria, planté en même temps, mais dont le développement était inférieur à celui de l'espèce sauvage. J'attribue cette différence à la nature du sol de Lusambo: une terre siliceuse.

riche en humus jusqu'à 20 ou 30 centimètres de profondeur. Dans une telle terre, il faut renoncer à cultiver le caféier de Libéria et préférer l'espèce nouvelle, habituée du reste à vivre dans les terrains sablonneux, si communs dans les bassins du Kassai supérieur, du Sankuru et du Lomami.

Le caféier du Lomami me paraît appelé à beaucoup d'avenir, surtout lorsque, plus tard, la portion méridionale de la grande forêt sera livrée à la grande culture.

b) *Du Sankuru à Nyangwé.*

Au delà de Lusambo, la forêt se rétrécit sur les deux rives du Sankuru en une bordure assez étroite derrière laquelle la savane prédomine, sauf dans les vallées et les ravins.

De Pania Matumbo, je me suis dirigé vers Nyangwé par Katambué, Kolomoni, Dibué, Lussuna.

Le pays est formé de collines peu élevées, à pentes le plus souvent très douces, garnies de grandes herbes et de rares arbrisseaux. Cependant, j'ai traversé la pointe orientale de la forêt de la Lubéfu, dont la végétation est fort belle et rappelle le Mayombe.

C'est la savane presque partout. En plusieurs endroits, j'ai marché pendant plus d'une heure dans des massifs d'élaïs; ils sont disposés assez régulièrement et de taille presque uniforme. Ce sont sans doute d'anciennes plantations indigènes dont les propriétaires ont été chassés lors des incursions des Arabes. Certains de ces massifs ont de 40,000 à 50,000 pieds.

L'élaïs est dans ces parages fort répandu le long des rivières, surtout sur les rives du Lomami.

Au delà de cette grande rivière, vers Nyangwé, il existe de vastes territoires occupés par la savane, entrecoupés de marais plus ou moins étendus, en grande partie susceptibles d'être un jour transformés en vastes champs de riz ou de canne à sucre.

La savane s'étend du Sankuru supérieur vers le Lualaba au sud de la grande forêt, à l'est jusqu'au Tanganika et au midi jusqu'au delà des limites de l'État du Congo.

Elle est relativement très peuplée, beaucoup plus que la

grande forêt ; j'ai vu plusieurs agglomérations dont la population est de 5,000 à 10,000 habitants. Autour de ces véritables villes nègres, la brousse est cultivée jusqu'à une heure et demie de marche de distance et les cultures sont parfois aussi bien soignées que dans nos Flandres. On cultive le manioc, le maïs, le millet, le sorgho, le riz (surtout à l'est du Lualaba), ainsi que le voandzou et l'arachide. Cette dernière donne des récoltes magnifiques.

Aussi longtemps qu'en Europe les prix des céréales et des autres plantes à produits amylacés seront peu élevés par suite des importations de l'Amérique et des Indes, les produits similaires de la savane africaine n'auront aucune importance pour nous ; le transport coûterait beaucoup plus que le prix de vente.

Mais on a le droit de supposer que dans un avenir assez lointain, un siècle ou deux, les diverses matières hydrocarbonées auront une plus grande valeur par suite de l'accroissement de la population du globe. C'est là une éventualité qui ordonne à nos compatriotes de ne pas faire fi des savanes congolaises : elles seront peut-être pour nos descendants de précieuses sources de substances alimentaires.

5. LA ZONE ARABE OU DISTRICT DES STANLEY-FALLS.

a) *La région des herbes ou Manyéma.*

Les vastes territoires désignés sous les noms de zone arabe et de district des Stanley-Falls, présentent deux régions botaniques bien distinctes : l'une, la région des herbes, fait partie de la savane australe ; je l'ai décrite dans le chapitre précédent. L'autre, la région des forêts, est située au nord d'une ligne voisine du 4° S., et s'étend jusqu'à une autre ligne qui sur une carte, irait de la pointe méridionale du lac Albert vers Bangasso.

Dans la région des herbes, les grandes herbes sont rares et même ont souvent disparu à la suite des travaux agricoles effectués par les indigènes. De Nyangwé à Kassongo et dans les environs de cette dernière ville, les champs sont bien

cultivés et occupent de vastes surfaces autour des villages. Le riz, la race de montagne, est fréquemment cultivée et donne de belles récoltes, surtout dans les îles du Lualaba. Cette céréale entre pour une grande partie dans l'alimentation des indigènes qui ont subi l'influence arabe.

J'ai vu aussi quelques essais de culture de froment, de la variété importée du Tanganika ; on espère en approvisionner la population blanche du district ⁽¹⁾.

A Wabundu, dans la forêt, j'ai vu plusieurs ares de terrain sablonneux et humifère produisant de belles pommes de terre. La variété a été apportée de Las Palmas par un agent ; au bout de quinze mois, on en avait la quatrième récolte.

On m'a assuré que M. Hambursin a réussi tout aussi bien à Kabambaré, station dont le potager est renommé dans tout le Congo. Le temps me faisait malheureusement défaut pour faire une excursion dans cette direction. Bien que Kabambaré se trouve en plein pays des herbes on y achète chaque mois une tonne de caoutchouc provenant sans doute des îlots boisés dispersés dans la savane.

Avec l'ivoire, le caoutchouc est le produit d'exportation le plus important du pays des herbes et je ne pense pas qu'il y ait lieu, bien que la main-d'œuvre coûte peu, de pousser au développement de la culture du caféier : la saison sèche est trop longue. Mais on pourrait probablement y faire plus tard, avec bénéfice, la culture de l'indigo et du cotonnier, deux genres de plantes largement répandus à l'état sauvage dans les savanes du Congo. Il en est aussi de même de la culture de la canne à sucre.

Avant de quitter le pays des herbes pour m'occuper de la forêt, je tiens à mentionner l'état florissant du bétail à Kasongo et surtout à Nyangwé. On y comptait, lors de mon passage, une cinquantaine de têtes ; un certain nombre ont été, depuis deux ans, envoyés sans grand succès dans la grande forêt (jusqu'à Nouvelle-Anvers) pour essayer de les y acclimater.

Ce bétail appartient à deux races très distinctes : l'une est

(1) J'ai remis de petits échantillons de ce froment à la station de Coquilhatville et aux missions des Trappistes, à Bamanian, et des Jésuites, à Kisantu.

semblable à celle du Bas-Congo, a une taille assez élevée, de grandes cornes et provient sans doute aussi de l'Afrique australe où elle a été, semble-t-il, importée par les Portugais. Quant à l'autre, elle est de taille plus petite, a une forte bosse sur le dos et des cornes courtes. Elle a été sans doute apportée par les Arabes de la côte orientale à travers la région du Tanganika, où elle est assez répandue.

Le bétail vit très bien dans le pays des herbes : tous les matins, à Myangwé, nous avions à notre disposition du lait, du fromage mou, du beurre et des œufs, le tout provenant de la station. Et le potager nous fournissait des légumes en abondance, même des oignons, nous ne pensions guère à regretter l'Europe. Si un jour le froment y prospère, Nyangwé et Kassongo seront de véritables sanitarium pour le Haut-Congo et l'on n'aurait à regretter qu'une chose : l'impossibilité — évidente — d'acclimater là-bas la vigne et d'y faire du vin.

b) *La région forestière.*

Bien que la vie dans la région des herbes soit si agréable, ce n'est point là que l'activité coloniale de nos compatriotes doit se porter, la forêt est autrement riche et peut être l'objet d'entreprises agricoles beaucoup plus importantes.

C'est aux premiers rapides, en aval de Nyangwé, à Moina Rukula, que commence la forêt, limitée sans doute vers le sud par la chaîne de collines qui a déterminé la formation de ces rapides. Elle revêt tout de suite l'aspect typique de la sylvie équatoriale : arbres gigantesques, lianes nombreuses et des plus diverses, épiphytes, de toutes sortes, implantés à toutes les hauteurs ; dans le sous-bois, lorsqu'il existe, des herbes et des arbustes aux puissants feuillages.

Gardons-nous de supposer que cette exubérante végétation soit seulement l'effet des pluies fréquentes, durant toute l'année sans interruption notable. Le sol y intervient aussi et nous pourrions nous en convaincre au voisinage de Bumba et de Bangala, où dans un sol sablonneux, bien que riche en débris organiques, la forêt perd de sa grandeur et est surtout peuplée par des formes végétales plus maigres.

Les rives du Lualaba sont faites d'alluvions le plus souvent extrêmement fertiles, sujettes actuellement encore à des remaniements fréquents sous l'action du courant.

Vers l'ouest, la rive gauche touche à des territoires que l'on dit assez bas, boisés et qui se prolongent jusqu'au Lomami. A l'est, s'étend une immense région peu peuplée, à sol plus accidenté et de nature argileuse, d'après ce qu'affirment M. le commandant Lothaire et le lieutenant Henry, qui ont parcouru ce pays. C'est cette terre jaune ou rougeâtre si répandue en maints endroits du Congo (Mayombe, route des caravanes, Lukoléla, etc.) et qui est si favorable à la végétation forestière.

Nous connaissons déjà plusieurs des plantes utiles de la grande forêt africaine. Au tout premier rang sont les *Landolphia* ou lianes à caoutchouc; il y en a sûrement plusieurs espèces dans la zone arabe; celle qui m'a paru prédominer a des tiges pouvant atteindre 20 centimètres de diamètre ⁽¹⁾, des feuilles de grandes dimensions et des fruits moyens. Le latex qu'elle fournit donne environ la moitié de son volume de caoutchouc. C'est cette richesse extraordinaire qui a permis à un fonctionnaire de l'État, M. Rue, de réussir dans une préparation du caoutchouc que l'on avait auparavant vainement essayée au Congo. Il s'agit de la préparation de grosses masses qu'une société avait voulu faire dans le Kassaï et qui ne lui avait donné aucun bon résultat, malgré la collaboration d'étrangers plus ou moins compétents. C'est donc l'un de nos compatriotes qui a trouvé la solution de ce problème; et j'ai plaisir à le signaler.

Voici la méthode de fabrication adoptée par M. Rue. Le latex recueilli sur les lianes est apporté à un endroit de la forêt où il est versé dans des récipients en bois ou en zinc. On a employé avec raison des boîtes qui avaient servi naguère à emballer des cartouches; elles ont de 50 à 70 centimètres de long sur 25 de large et 7 à 10 de profondeur. Abandonné pendant quelques heures, une nuit, le latex se coagule spon-

(1) J'en ai rapporté un échantillon de cette grosseur.

tanément : cette modification est plus rapide et plus régulière si l'on chauffe à une douce température.

Il faut avoir soin de pétrir la masse coagulée de façon à expulser l'eau du latex qui tend à former des cavités au sein de la masse. C'est là le plus sérieux défaut du caoutchouc ainsi préparé. On comprend que les premiers échantillons envoyés en Belgique aient été défectueux. J'ai vu à Wambutu des blocs pesant de 30 à 35 kilogrammes, épais de près de 20 centimètres dont la trame était bien unie et ne contenait pas beaucoup d'eau. Un échantillon remis à l'Administration centrale a été évalué à fr. 7.50 le kilogramme.

En pratique, il vaudra mieux ne pas faire des gâteaux aussi massifs et ne leur donner que 8 ou 10 centimètres d'épaisseur. Car il est indispensable d'expulser la plus grande quantité de l'eau d'imbibition par une exposition pendant quelques mois dans des hangars pourvus de claies et situés à des endroits bien aérés. Le voisinage des rives, surtout si elles sont sujettes à de fréquents brouillards, est mauvais.

Il est utile de faire remarquer que le procédé de M. Rue ne peut pas être appliqué lorsqu'on a des latex pauvres en caoutchouc et c'est le cas pour ceux que l'on récolte au lac Léopold II et surtout dans le district de l'Équateur.

En 1895, la zone arabe a produit près de 300 tonnes de caoutchouc. Cette production atteindrait facilement 1,000 tonnes, si le personnel européen avait des marchandises d'échange en quantité suffisante.

Les plantes féculentes ne sont guère cultivées dans la forêt et le peu que l'on récolte suffit à peine à l'alimentation des indigènes. En revanche, l'élaïs et les raphia sont largement répandus et pourraient donner lieu un jour à une exploitation considérable en vue de l'exportation. Un arbre à graines oléifères contenues dans un noyau à surface chagrinée entouré d'une pulpe épaisse, existe aussi dans la forêt et procure une excellente huile alimentaire aux Arabes.

Dans une île du Lualaba, en aval de Wabundu, vit à l'état sauvage une espèce de caféier peu différente du caféier d'Arabie. Je l'ai aussi trouvée en face de Coquilhatville et on la signale sur les rives de l'Uellé et de l'Ubangi. Elle forme un arbrisseau haut de 2 à 6 mètres, à feuilles étroites, à baies

petites, allongées, à grains assez petits, d'aspect très irrégulier par suite de la présence assez fréquente de trois graines dans les baies. La couleur de ces graines est gris terne et l'arome est si peu développé qu'il faut employer une grande quantité de grains pour avoir une tasse de café assez médiocre.

A Wanié Rukula, j'ai vu dans la forêt une autre espèce de caféier sauvage dont la réputation n'est plus à faire : le *Coffea liberica*, vivant dans la forêt à l'ombre des grands arbres. J'en ai vu des pieds arborescents hauts de 10 à 12 mètres, dont les troncs avaient de 15 à 25 centimètres de diamètre à 1 mètre du sol. Ils ne portaient de branches qu'au sommet des tiges, ce qui s'explique si l'on pense à la concurrence pour la lumière qui existe dans la forêt entre les diverses espèces. J'ai rapporté des graines de ce caféier ; elles sont un peu plus petites que celles du caféier de Libéria cultivé. Par tous ses caractères, ce caféier sauvage se confond avec cette espèce, et il n'était pas possible de les distinguer dans une plantation voisine (500 à 600 pieds), appartenant à des chefs arabes, à qui le commandant Lothaire avait conseillé la culture du caféier sauvage et fait distribuer des graines de l'espèce cultivée.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer l'existence, à l'état sauvage, de trois espèces différentes de caféier dans l'État du Congo, et il y en a deux qui ont une grande importance économique. Car si l'Afrique équatoriale est la patrie de ces végétaux précieux, il n'y a pas de doute qu'elles pourront y être cultivées avec le plus grand succès. Pour s'en convaincre, du reste, il suffit de visiter les cultures de Wabundu et surtout celles des Stanley-Falls. Dans cette dernière station, environ 400 caféiers ont été plantés en 1890 dans les dépôts récents formés sur la rive gauche. Ils sont très beaux et se trouvaient lors de mon passage couverts de baies. Un de ces arbrisseaux a été photographié après qu'on eut enlevé les fruits. Ceux-ci pesaient 21 kilogrammes, ce qui correspond à environ 3 kilogrammes de café.

Après la campagne arabe, la plantation des caféiers a été reprise avec une grande activité sous la direction de M. Rom. En janvier dernier, il y avait aux Stanley-Falls plus de

5,500 pieds de plus d'un an de plantation et haut de plus de 75 centimètres. Ils végétaient vigoureusement, témoignant ainsi de la fertilité du sol et de l'action bienfaisante du climat équatorial.

Les observations pluviométriques faites à la station depuis avril 1893, montrent qu'il pleut durant toute l'année et qu'il n'y a que deux mois, février et juillet, parfois aussi janvier, où les pluies sont moins abondantes, mais elles ne sont pas interrompues pendant plus de douze jours.

Depuis un an, le commandant Lothaire a ordonné aux chefs indigènes de se livrer à la culture du caféier. Ils s'y sont mis avec beaucoup d'énergie et, grâce aux nombreuses graines que peuvent fournir les premières plantations des Stanley-Falls et de Basoko, il y a en ce moment plusieurs dizaines d'hectares plantés ou sur le point de l'être le long des rives du fleuve, en aval et en amont des chutes.

A Romée, on avait attribué une grande fertilité à une terre toute sablonneuse, jadis mise en culture par les Arabes. Ce n'était qu'une apparence qu'explique le rôle des cendres provenant de l'incendie de la végétation forestière. Quelques centaines de caféier plantés près de la rive depuis plus d'un an exprimaient la pauvreté du sol de la manière la plus frappante. Avec raison, le camp de Romée a été, sur les ordres de M. Lothaire, transféré sur la rive droite, formée d'alluvions argileuses beaucoup plus fertiles.

C'est une erreur qui ne tarderait pas à être regrettée de défricher les forêts à sol très sablonneux, pauvre en humus, pour y établir des cultures de rapport. Il vaut infiniment mieux les laisser à l'état naturel et en exploiter les lianes à caoutchouc.

La région forestière de la zone arabe est assurément l'une des plus riches, sinon la plus riche région de l'État Indépendant, par ses forêts riches en lianes à caoutchouc, par son sol et son climat si favorables au caféier. Un autre facteur y assure le succès des entreprises coloniales : la main-d'œuvre y est à bon marché (la journée d'un travailleur coûte de 10 à 20 centimes par jour), et cette main-d'œuvre se ressent comme organisation, de l'influence, utile, de la domination arabe.

6. DISTRICT DE L'ARUWIMI.

Ce district n'est en réalité qu'une annexe de celui des Stanley-Falls. Tout ce que j'ai dit pour celui-ci serait à répéter pour celui-là. La forêt le recouvre d'une façon uniforme, mais par suite de la nature plus souvent sablonneuse du sol, elle n'est pas aussi belle que sur la rive droite du Lualaba.

La portion du district comprise entre Bena-Kamba et Basoko, longeant le Lomami, est formée de plaines sablonneuses où il ne serait pas avantageux d'établir des cultures de rapport. Il semble en être de même des rives de l'Aruwimi inférieur, qui ont cet autre inconvénient de présenter des rapides. Ce seront des pays producteurs de caoutchouc, d'huiles d'élaïs et de fibres de raphia.

On aurait tort de cultiver du caféier, pour l'exportation, au delà des rapides, ainsi que dans le district de l'Uellé, en grande partie recouvert par la savane. D'après ce qu'on a écrit et dit sur ce pays, il est au nord de la grande forêt ce que le Manyéma (région des herbes) est au sud : territoires à l'état de savanes, très peuplés, bien cultivés par les indigènes; ceux-ci appartiennent à des races fortes et susceptibles de grands progrès.

Des cultures économiques pourront être entreprises le long du fleuve entre le confluent du Lomami et la frontière orientale du district si l'on a soin de bien choisir les emplacements. Ils ne font pas défaut. Ainsi à Isanghi, on a installé depuis trois ans un poste dont l'importance est surtout agricole et qui devrait être dirigé par un agronome. Le sol est assez sablonneux, mais très riche en humus, jusqu'à 40 et 50 centimètres; la présence de beaucoup de termitières accuse l'existence de l'argile, tout au moins dans le sous-sol. La plantation est établie dans une plaine située dans l'angle formé par le Congo et le Lomami. Elle avait, au 12 février 1896, 200 caféiers dans leur troisième année, 6,000 récemment plantés, 10,000 semis en pépinière.

Je transcris quelques remarques, consignées dans mon carnet de notes :

« Au delà des terrains défrichés, il y a quelques petits marais autour desquels il conviendra de ne pas défricher.

Les avenues secondaires sont trop larges : c'est du terrain qui ne produit rien et qui exige des travaux d'entretien.

Le long du fleuve, on a eu tort d'abattre les arbres ; ils auraient constitué un abri naturel contre les tornades, dont la plantation pourrait souffrir.

Le sol ne convient pas beaucoup au cacaoyer et l'on en a planté, en petite quantité il est vrai.

Il faudrait planter plus d'arbres à fruits, élaïs, manguiers, papayers, le long des avenues pour nourrir les noirs et les blancs. »

Basoko possède aussi des plantations dont l'importance rivalise avec celles des Stanley-Falls. Elles sont établies au bord du fleuve dans une alluvion argileuse très fertile, qui malheureusement n'est pas très large et confine à des terres siliceuses avec humus recouvertes par la forêt. Les indigènes en avaient défriché quelques hectares pour planter du manioc et les avaient ensuite abandonnés depuis quelques années. Des caféiers que l'on y avait plantés sont restés chétifs, preuve que le sol n'était pas à l'origine très fertile.

J'ai vu à Basoko :

800 caféiers de 4 à 6 ans. Leur beau développement est dû à la fertilité de l'alluvion argileuse voisine de la rive. Ils ont 3 mètres à 3^m,5 de hauteur et près de 2 mètres de largeur ;

270 cacaoyers de 4 et 5 ans, aussi très beaux ; beaucoup ont 3 mètres de hauteur et 3 mètres à 3^m,5 de largeur. Ils produisent des fruits en abondance. Ce développement du cacaoyer, à Basoko, montre qu'il faut adopter au moins 3^m,5 entre les plants. 4 mètres ne serait pas de trop dans les meilleures terres, les seules, du reste, qui conviennent au cacaoyer ;

5,000 caféiers et 4,000 cacaoyers récemment plantés et plus de 20,000 caféiers en pépinières.

Sur l'un des caféiers plantés au commencement de 1890 ⁽¹⁾, j'ai vu cueillir par les noirs qui m'accompagnaient 23 kilogrammes de baies mûres et 5^{kg},5 de baies non mûres. C'était le 28 janvier ; en décembre précédent, M. Henau, l'agronome

(1) La plantation fut faite par le capitaine Fiévez qui se trouvait à Basoko lors de mon séjour.

de la Station avait récolté environ 7 kilogrammes de baies mûres.

La récolte totale de la sixième année peut donc être évaluée, sans exagération, à 30 kilogrammes (23 + 7), en supposant que les 5^{kg},5 de baies non mûres fussent arrivées à maturité en décembre prochain.

2 kilogrammes de baies provenant de ce caféier ont été nettoyées et desséchées sous mes yeux; ils ont donné 365 grammes de café sec, ce qui correspond à un rendement de 18 % en café sec. Industriellement, ce chiffre ne serait pas atteint et on doit admettre 14 ou 15 %, soit 1 kilogramme de café sec pour 7 kilogrammes de baies.

Le chiffre de 30 kilogrammes de baies pour la sixième année est évidemment un maximum qui sera rarement atteint. Voici des chiffres plus rapprochés de la production ordinaire pour les quatrième, cinquième et sixième année. Je n'ai pas vu de caféiers plus âgés au delà de Léopoldville, dans les cultures :

	Baies fraîches.		Grains secs.
3 ^e année	nulle ou faible.		
4 ^e —	1 ^{kg} .700		0 ^{kg} .240
5 ^e —	3 ^{kg} .700		0 ^{kg} .530
6 ^e — { baies mûres . .	8 ^{kg} .300	11 kg. à l'état mûr.	1 ^{kg} .550
— { — non mûres .	2 ^{kg} .000		
7 ^e — { baies mûres . .	15 ^{kg} .700	22 id.	3 ^{kg} .100
— { — non mûres .	5 ^{kg} .500		

N. B. La récolte faite en décembre 1895 est supposée égale à la quantité de baies non mûres arrivées à maturité en décembre 1896. La différence ne peut pas être bien grande.

Pour la sixième année, on peut admettre sans crainte d'exagération 1,5 à 2 kilogrammes comme produit moyen de chaque pied, ce qui représente une production de 1,500 à 2,000 kilogrammes par hectare (1,000 plants). D'après les renseignements recueillis dans les autres colonies, cette production peut durer jusqu'à la douzième et même la quinzième année, si toutes les conditions favorables à la végétation du caféier se trouvent réalisées.

En supposant que la grande production se maintienne jusqu'à la douzième année, chaque pied aura donné de 11 à 15 kilogrammes de café, dont le prix peut être évalué à 2^{fr},20 ⁽¹⁾, comme celui du café provenant du Libéria. C'est donc par pied un rendement valant de 24 à 33 francs pour les douze premières années de culture, soit par hectare 24,000 à 33,000 francs ou de 2,000 à 2,750 francs par hectare pour chacune des douze années.

Quelques chiffres sur les frais occasionnés par la plantation et la culture ne seront pas moins intéressants :

Les renseignements que j'ai recueillis sur le coût du défrichement sont assez obscurs, parce que le personnel (militaire) qui y est employé y est occupé en dehors des heures d'exercices.

A Basoko et à Coquilhatville, le défrichement et la préparation du sol exigeaient lors de mon voyage un millier de journées, que je compte à 25 centimes (prix d'Afrique), soit 250 francs.

Pour l'entretien de 100 hectares, un personnel de 250 travailleurs, hommes ou femmes, sera nécessaire, soit $2,50 \times 300 = 750$ journées par hectare, c'est-à-dire une dépense annuelle d'environ 200 francs par hectare. En tenant compte des frais de défrichement, de plantation et d'entretien, chaque kilogramme de café sec récolté dans le Haut-Congo aura coûté tout au plus 20 centimes pour la main-d'œuvre.

J'évalue à 25 centimes ce que coûtera le même kilogramme de café en frais d'administration, de direction et de surveillance, en tenant même compte des dépenses imprévues.

Quand aux frais de transport des Stanley-Falls à Anvers, ils n'atteindront pas, lorsque le chemin de fer sera complètement exploité, la somme de 45 centimes. Même l'État pourrait transporter les produits de ses cultures à moins de 40 centimes. On le voit par ces chiffres, le kilogramme de café récolté dans le Haut-Congo coûterait, rendu à Anvers, de fr. 0,90 à 1 franc, et il pourrait y être vendu à 2 fr. ou fr. 2,20. Et nous savons qu'une plantation de 100 hectares produirait

⁽¹⁾ Par kilogramme.

à partir de la sixième année et pendant sept années aux moins 150,000 kilogrammes de café.

Tous ces chiffres ne paraîtront pas exagérés, pourvu que l'on considère des cultures établies dans des conditions convenables et bien entretenues. C'est un idéal qu'il est possible d'atteindre en maints endroits au Congo.

J'ai recueilli aussi quelques chiffres sur la production du cacaoyer.

Sur un pied de cinq ans, cultivé à Basoko, j'ai compté 34 fruits, les uns arrivés à maturité, les autres de moyenne grosseur. Ils représentent une production annuelle normale. Dix de ces fruits mûrs renfermaient 427 graines, soit 43 graines par fruit, pesant en tout 360 grammes à l'état sec. Les 34 fruits auraient donné environ 1,200 grammes de graines sèches. Le kilogramme de cacao du Congo est évalué par M. Delacre à fr. 1,20; à ce prix, un hectare de cacaoyers plantés à 3^m,5 en tout sens rapporterait $1^{kg}.200 \times 800 = 960$ kilogrammes valant 1,152 francs à partir de la cinquième année. Il est sensiblement inférieur à celui d'un hectare de caféiers. Les frais de culture sont sensiblement les mêmes.

Si l'on tient compte des difficultés inhérentes à la culture du cacaoyer (terrains très fertiles, situations abritées. semences délicates, transplantation difficile), on conviendra que cette espèce n'est pas, au Congo, aussi avantageuse que le caféier de Libéria.

Il est encore un arbre fort répandu dans les forêts à sol sablonneux du district de l'Aruwimi, c'est l'arbre à gomme copal, le *Trachylobium*. Il appartient à la famille des légumineuses, a des feuilles bifoliolées, à texture coriace, les folioles asymétriques. L'arbre se trouve fréquemment au bord des cours d'eau et atteint une dizaine de mètres de hauteur.

La station de Basoko achète en moyenne 600 kilogrammes de gomme copal par mois; elle est jaunâtre ou d'un blanc opalescent, coûte une dizaine de centimes par kilogramme. Quant à sa valeur en Europe, elle est très variable, ce qui ne permet pas d'exporter ce produit. On l'ensile en attendant l'achèvement du chemin de fer. On m'a dit à la station que le district pourrait produire 20 tonnes par an; ce chiffre me paraît au-dessous de la production réelle.

En 1895, le district a fourni une centaine de tonnes de caoutchouc de qualité inférieure à celle du district des Stanley-Falls. Cette quantité pourrait facilement être doublée et triplée.

L'élaïse est extrêmement commun sur la rive gauche, depuis le confluent du Lomami jusqu'à Basoko. Le raphia et le panza sont aussi très répandus.

La station de Basoko se distingue par ses plantations de corossoliers, citronniers, papayers, manguiers, assez souvent négligés dans les stations.

7. DISTRICT DES BANGALAS.

Comme le précédent, le district des Bangalas présente de vastes surfaces sablonneuses qui alternent avec des terrains limoneux beaucoup plus fertiles. Le défrichement de la forêt y donne des résultats souvent désastreux au point qu'après trois ou quatre ans le peu d'humus laissé par la forêt a disparu, laissant un sable blanc presque stérile. Les tentatives de culture faites au poste de Bumba, comme celles de Romée, sont tout à fait probantes. Respectons la forêt dans les sols siliceux où la couche d'humus n'a que quelques centimètres d'épaisseur, là où les termites sont rares.

Par contre, c'est avec raison que l'on a installé un poste agricole à Urnanghi, dans une terre argileuse parsemée de termitières. On y a planté 5,000 caféiers et près de 2,000 cacaoyers; comme on avait défriché sans ménagement, on a intercalé pour ombrager les plants des bananiers dont la vigueur témoigne de la fertilité du sol.

Mais n'aurait-on pas beaucoup mieux fait si l'on avait conservé assez d'arbres de la forêt? Le voisinage des bananiers ne me paraît pas sans inconvénient, car ils donnent trop d'ombrage et sont exposés à une transpiration abondante aux dépens de l'eau souterraine. C'est un pis aller qui n'a pas de raison dans une région forestière.

A Urnanghi, j'ai aussi constaté une autre anomalie : il n'était plus tombé de pluie depuis plusieurs semaines; néanmoins, on avait planté tout récemment beaucoup de petits caféiers simplement abrités par des morceaux de feuilles

d'élaïs dont on avait relié les folioles. On avait arrosé en plein soleil, car beaucoup de feuilles étaient brûlées. Il eût mieux valu attendre le retour des pluies fréquentes.

J'extrais encore de mes notes les lignes suivantes :

« Au potager, il y a lieu de signaler les sentiers qui séparent les planches et que l'on a creusés au point d'en faire des fossés de 15 à 20 centimètres de profondeur. Le potager ainsi arrangé ressemble à ces terrains labourés en *billons* par nos maraîchers avant l'hiver. Cette disposition s'expliquerait en Afrique dans les terres marécageuses où l'eau après les averses pourrait séjourner dans le jardin et nuire aux légumes à la suite d'une immersion de quelque durée. Tel n'est pas le cas à Urnanghi, puisqu'on arrose chaque jour les légumes et ce travail a d'autant moins d'effet utile que l'eau s'écoule aussitôt dans les sentiers.

C'est du reste une manie presque générale de cultiver les légumes sur des planches fortement surélevées, de véritables ados, de planter les jeunes caféiers et cacaoyers au sommet de buttes plus ou moins élevées. Il ne faut pourtant pas beaucoup réfléchir pour comprendre que ces pratiques favorisent inutilement la dessiccation du sol autour des plantes cultivées. »

Les plantations de Nouvelle-Anvers ne m'ont pas paru dignes de la réputation qu'on leur a faite. Elles se trouvent établies en terre sablonneuse avec une couche d'humus dont l'épaisseur varie de 0^m,40 à 1 mètre; le sable repose sur un sous-sol constitué par la terre jaune renfermant des blocs de limonite scoriacée. Cette formation est bien visible à la rive.

Pour se convaincre tout de suite que le sol n'est pas des meilleurs, il suffit de voir les caféiers plantés en 1889 et qui sont les plus anciens plantés en amont du Pool. Il y en a 220; ils sont peu fournis, beaucoup sont dégarnis à la base; les feuilles sont réduites, les baies peu volumineuses, les graines petites; quantité de fruits noircissent avant maturité et donnent un café médiocre. Au reste, on s'est peu préoccupé, semble-t-il, des exigences du caféier dans ce sol sablonneux exposé à des périodes de sécheresse qui, comme en 1896, durent près de deux mois. Ainsi on a amoncelé au pied des

arbrisseaux des monticules de terre hauts de 40 à 50 centimètres. C'est, m'a-t-on dit, pour éviter le ravinement près des racines par les eaux pluviales ! La plantation est exposée en plein soleil, sans aucun ombrage.

Il ne faut donc pas s'étonner si la production des caféiers adultes soit, à Nouvelle-Anvers, de beaucoup inférieure à celle des caféiers de Basoko et des Stanley-Falls. Je n'ai pas, et pour cause, de chiffres relatifs à ce sujet.

Les cultures de Nouvelle-Anvers m'ont permis de donner la réponse à une importante question concernant la culture du caféier et du cacaoyer. D'après ce que l'on voyait au commencement de cette année aux Stanley-Falls et à Basoko, on pouvait admettre que l'ombrage est sans effet utile jusqu'à la sixième année tout au moins. Dans ces stations, grâce au climat plus humide, au sol argileux conservant mieux sa fraîcheur lorsque les pluies ne sont pas interrompues pendant trop longtemps, le caféier de Libéria semble ne pas avoir besoin d'ombrage.

A Nouvelle-Anvers, les caféiers et les cacaoyers plantés en plein soleil sont maladifs, tandis que ceux qui se trouvent dans un champ voisin ombragés par des élaïs et des arbres à pain ⁽¹⁾ sont parfaitement sains.

Il importe de faire attention à la nature de l'ombrage. J'ai vu, dans la même station, des caféiers plantés entre des lignes de bananiers. Ceux-ci avec leurs grandes feuilles à transpiration abondante, ont rendu le sol encore plus sec ; les caféiers sont grêles, élancés, presque stériles.

Le meilleur ombrage pour les caféiers est certainement obtenu par un défrichement partiel de la forêt. C'est ce que l'on a compris à Nouvelle-Anvers, à la suite, je crois, d'une circulaire du Gouvernement central ; elle se trouve justifiée d'une éclatante façon par les résultats des plantations faites en terrains soumis précédemment à un défrichement complet. Il en est plusieurs hectares où les jeunes plants n'ont pas tardé à périr et qui sont actuellement envahis par les arbustes et les herbes sauvages.

(1) Ce n'est pas une espèce à conseiller pour planter dans les cultures de caféier.

En présence de ces insuccès, on a renoncé avec raison à faire de nouvelles plantations au voisinage immédiat de la station et on a installé un poste de culture à 2 kilomètres de là, à Makolo, en pleine forêt. Le sol y est aussi sablonneux, mais avec beaucoup d'humus jusqu'à 70 et 80 centimètres de profondeur. Dans les débuts, on abattait tous les arbres; par la suite on est devenu plus judicieux, et j'ai vu quelques hectares qui ont été défrichés avec beaucoup de méthode. Les arbres conservés sont la plupart des légumineuses de moyenne taille (8 à 15 mètres), à feuillage divisé, léger, à système racinaire peu développé. Les petits caféiers qu'ils protègent étaient, quand je les ai vus, irréprochables.

Parmi les arbres conservés pour l'ombrage, le panza, l'arbre aux grosses graines oléagineuses, est très commun et se fait remarquer par son beau développement sur les anciennes termitières. Celles-ci ne conviennent pas au caféier à cause de la réaction nuisible de la terre et de leur sécheresse plus grande; on aurait tort de les déboiser. Il faut savoir que les grandes termitières couvrent jusqu'à 500 et 600 mètres carrés de superficie.

Bien que le poste de Makolo soit éloigné de 2 kilomètres de la station, les travailleurs que l'on y employait, lors de ma visite, habitaient à la station et devaient tous les jours faire deux fois la route. C'est du temps perdu. Il serait désirable, lorsque les mêmes conditions se trouvent réalisées, de confier les travailleurs à un agent du service agricole qui s'installerait au milieu de ses plantations avec son personnel noir.

Une critique encore, ce sera la dernière. Elle est relative à la distribution des travaux dans l'exploitation : dans le but de tenir le sol bien propre, on avait chargé du nettoyage de chaque hectare trois ouvrières qui n'avaient pas d'autre besogne. Elles ramassaient les feuilles sèches tombées des arbres et arrachaient les plus petites herbes dès leur apparition. Besogne tout à fait minuscule qui s'explique par une conception exagérée de la division du travail.

La guerre aux mauvaises herbes est assez souvent faite avec un soin trop méticuleux. On s'applique à extirper les moindres brins, on pousse même le soin jusqu'à balayer chaque semaine les champs de culture. C'est une main-

d'œuvre qui serait beaucoup mieux employée si on l'utilisait a des plantations nouvelles.

Je suis même d'avis qu'il serait, dans certains cas, avantageux de ne pas détruire les herbes qui croissent entre les caféiers, mais de les faucher de temps en temps. On éviterait ainsi les ravinements des terres dans les sols en pente.

Telles sont mes critiques relatives aux plantations de Nouvelle-Anvers. A grande distance, quelques-unes peuvent paraître minimes; on se convainc sur place de leur importance.

Voici l'état des plantations de la station au 20 février 1896: 92 hectares étaient défrichés, dont 28 à Makolo.

49 étaient plantés en caféiers et 10 en cacaoyers.

Beaucoup de plants mis en place n'avaient que deux feuilles et auraient dû rester en pépinière encore quelque temps.

Il y avait tout au plus 38,000 caféiers ayant 6 feuilles et parmi lesquels une quinzaine de mille avaient plus de 75 centimètres. Quant aux cacaoyers, 1,300 avaient cette taille.

Un appareil à décortiquer le café de John Gordon & C^{ie} a été envoyé à la station, mais ne fonctionnait pas encore. Il y aurait lieu d'envoyer une machine de ce genre à Stanley-Falls, Basoko et Coquilhatville, où la production de café sera, dans un an ou deux, considérable.

Parmi les cultures indigènes, je signale celle de l'arachide, bien adaptée au sol de la région, et celle de la canne à sucre, utilisée pour faire une sorte de bière appelée massanga.

Dans le potager, il y avait un petit carré d'indigotier, qui avait atteint un beau développement.

La station produit aussi du riz, du manioc, des haricots dits des Falls et des patates pour la nourriture du personnel noir.

Le district des Bangalas produit environ 35 tonnes de caoutchouc par mois, soit 400 tonnes par an. Ses forêts sont aussi riches en élaïs, panza et raphia comme tous les districts compris dans la forêt équatoriale. Il y a aussi des arbres à copal.

Enfin, sur les arbres en aval d'Upoto et de Bumana, il y a beaucoup d'orseille.

En quittant Nouvelle-Anvers, j'ai visité deux postes agricoles fondés le long du fleuve et confiés aux indigènes. Ils sont établis à Lubulu et à Bolombo; le premier en terrain partiellement inondé aux grandes eaux, le second en sol sablonneux; tous les deux, au bord d'un marais. On fera bien de les abandonner.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés par M. Goethals, il existait dans le district 21 postes agricoles dans lesquels on a planté 20,000 caféiers et 5,000 cacaoyers. L'idée de fonder des postes agricoles ainsi disséminés est excellente. Toutefois, il ne faudrait plus les établir sans une connaissance parfaite du terrain, sous peine de prolonger encore la période des essais inutiles.

Le poste de Bumana (près de Musambi) a été fort bien choisi : il est installé dans un limon de plus de 2 mètres d'épaisseur, analogue à la terre à caféiers de Basoko. Il y avait là 850 caféiers que l'on avait eu tort de transformer en manches à balais par une taille inutile.

Bumana convient pour de vastes plantations, d'autant mieux que beaucoup d'hectares de la forêt ont été autrefois défrichés par les indigènes et seraient facilement convertis en plantations.

A 1 kilomètre en amont sur la même rive, un autre poste a été fondé aussi dans de bonnes conditions et possède de beaux cacaoyers.

8. DISTRICT DE L'ÉQUATEUR.

Je n'ai vu de ce district que la partie comprise entre Lulunga et Lukoléla. Il s'étend vers l'est jusqu'à une petite distance du Lomami et comprend la partie centrale de la grande forêt équatoriale, trop peu connue encore.

La portion du district que j'ai visitée comprend des terrains de nature diverse : les uns sablonneux et souvent extrêmement riches en débris végétaux ; les autres limoneux, pauvres en humus, mais très fertiles. Enfin à Lukoléla, on retrouve la terre jaune du Congo, latéritique, et ce sol nourrit, là comme dans le Mayombe, une végétation arborescente incomparable.

Partout existent dans la forêt l'élaïs, le panza; les raphia sont plus clairsemés, mais par contre on exploite un palmier liane, du genre *Calamus*, qui donne une huile utilisée pour l'éclairage et l'entretien des machines des steamers qui naviguent sur le haut fleuve.

Mais la plus grande richesse des forêts du district consiste dans ses lianes à caoutchouc. L'espèce qui m'a paru prédominante est un *Landolphia* à feuilles assez étroites, différente de celles des forêts de la zone arabe et qui donne un latex renfermant moins de gomme élastique ($\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{5}$). C'est ce qui explique les effets utiles du *Costus* appelé *Bossanga*, dont le suc, très acide, a la propriété de coaguler presque instantanément le caoutchouc avec lequel il est en contact.

La découverte de cette propriété a été faite par des indigènes du district et témoigne une fois de plus de l'esprit d'observation des nègres; elle a été signalée par le capitaine Fiévez, qui en a fait ressortir toute l'utilité. J'ai déjà dit que le suc de *Costus* convient surtout pour hâter la coagulation des latex pauvres et qu'il n'y a pas avantage sensible à s'en servir lorsqu'on a affaire à des latex riches.

L'exploitation des lianes du district a été entreprise par M. Fiévez il y a à peine trois ans. Les résultats qu'il a obtenus sont hors pair. Le district a produit, en 1895, plus de 650 tonnes d'un caoutchouc acheté au prix de 25 centimes (prix d'Europe) et vendu à Anvers à fr. 6.50 le kilogramme. Il est de très bonne qualité, en boules de 4 à 5 centimètres de diamètre, procédé de préparation qui est le meilleur lorsque la quantité d'eau que renferme le latex est très grande.

M. Fiévez s'est montré aussi agriculteur de premier ordre. Grâce à lui, la station de Coquilhatville peut être donnée comme modèle à toutes les plantations que l'on fera par la suite au Congo.

Il y a quatre ans, la station occupait une légère bande de terrain à la rive; aujourd'hui, il y a près de 100 hectares de cultures que traverse une belle avenue tracée perpendiculairement au fleuve jusqu'à un millier de mètres de distance. Elle a 12 mètres de largeur, est bordée d'arbres à pain et d'élaïs; de cette grande allée partent des chemins moins importants de 4 mètres de largeur, qui sont eux-mêmes tra-

versés par des sentiers de 1 mètre. Le terrain est ainsi divisé en rectangles longs de 200 mètres, larges de 50.

De la forêt on a conservé, lors du défrichement, les élaïs, assez nombreux vers la rive, et un certain nombre d'arbres, pas assez peut-être.

A part quelques centaines de caféiers et de cacaoyers âgés de 3 à 4 ans et qui commencent à produire, les plantations datent des années 1894 et 1895. Elles sont magnifiques ; les caféiers de 2 ans sont de petites pyramides hautes de 1^m,50 à 2 mètres et couvertes de très grandes feuilles d'un vert foncé. Ils commençaient à fleurir.

Deux critiques : on avait planté sur petites buttes, qui venaient de disparaître lors de mon arrivée, et on a coupé le sommet de la tige des caféiers, conformément, m'a dit M. Fiévez, à une ancienne circulaire. Cette pratique est mauvaise. Et pour en être convaincu, il suffit d'avoir pu comparer les beaux caféiers de 6 ans à Basoko et aux Stanley-Falls et les pieds écimés cultivés à Coquilhatville et à l'ancienne station voisine d'Équateurville. L'écimage les a rendus disgracieux et sûrement moins productifs.

C'est une erreur de croire que le caféier ait tendance, dans les plantations, à devenir un arbre assez élevé. S'il prend cet aspect dans les forêts, à l'état sauvage, c'est à cause de la concurrence des espèces voisines qui lui disputent la lumière. Sous un ombrage plus léger, dans les cultures, il reste généralement un arbrisseau de quelques mètres de hauteur et est garni de branches jusque près du sol. Les exemples de caféiers arborescents cultivés s'expliquent par des conditions exceptionnelles de milieu (Amérique centrale).

Un autre inconvénient de la suppression de la tige est le développement sur le dessus des branches supérieures de nombreux rameaux gourmands qui exigent des tailles répétées et nuisibles.

Le sol des terrains cultivés à Coquilhatville n'est pas partout le même. Vers la rive et sur une grande étendue, c'est une bonne terre franche, limoneuse, renfermant peu d'humus ; elle n'en est pas moins très fertile, comme l'attestent les caféiers et la beauté des cultures de riz et de maïs dont il sera bientôt question. Dans les parties basses, le sol est fran-

chement argileux, sans cependant devenir marécageux. A environ 800 mètres de la rive, l'argile fait place à du sable auquel une énorme quantité d'humus se mêle jusqu'à 60 et 70 centimètre et même à une plus grande profondeur.

L'abondance des débris végétaux à réaction acide est telle qu'elle nuit aux cultures faites aussitôt le défrichement fait; il est nécessaire d'attendre quelques mois pour que la réaction du sol se modifie sous l'influence des microbes et de l'air. En Belgique, ce résultat serait obtenu plus rapidement par l'emploi de la chaux.

Aussitôt après la plantation des caféiers et des cacaoyers, on fait une culture intercalaire de riz ou de maïs. Le riz est semé en lignes distantes de 30 centimètres, et de 20 en 20 centimètres, on met sept ou huit graines. On fait sept rangées et on maintient un espace libre de 1^m,20 le long des caféiers. Quant au maïs, on ne met que deux lignes distantes de 1 mètre et tous les 60 ou 70 centimètres on met deux ou trois graines. On fait une culture de maïs, puis une de riz, ou deux cultures successives de riz.

Les cultures intercalaires de riz et de maïs ont un double avantage : elles protègent les jeunes plants pendant la première année qui suit leur plantation; elles donnent un important appoint d'aliments pour le personnel de la station, ce qui n'est pas à dédaigner. Elles n'enlèvent au sol que des quantités relativement faibles de matières minérales. Ainsi dans une récolte de 2,000 kilogrammes de grains de maïs, il y a 11 kilogrammes d'acide phosphorique et 6^{kg},5 de potasse.

Au point de vue de l'exportation, ces deux cultures sont, à cette époque, sans importance et il est inutile de le démontrer ici.

Les cultures de Coquilhatville comprenaient, au 1^{er} mars 1896 :

60,000 caféiers ayant plus de huit feuilles.

10,000 cacaoyers — —

27 hectares de riz en cultures intercalaires.

7 — de maïs — —

7 — de patate en terrains humides destinés à être plantés en caféiers après assainissement.

2 hectares de cannes de sucre.

1 $\frac{1}{2}$ hectare de sorgho pour faire du pain ($\frac{1}{3}$ de farine de sorgho et $\frac{2}{3}$ de farine de froment).

1 hectare d'indigotier; un premier essai avait donné un résultat encourageant.

$\frac{1}{2}$ hectare d'arachide.

Beaucoup de touffes de bananier plantain, de Chine.

Un vaste potager bien entretenu avec beaucoup de choux de Milan, de choux cabus blancs, de tomates, d'aubergines, de chicorée scaroles, de radis, de coqueret du Pérou (groseiller du Cap), etc.

Beaucoup d'arbres fruitiers : manguiers, avocatiers, bibaciers, goyaviers, citronniers, papayers, etc.

De belles touffes de bambou.

La notion de la valeur de la main-d'œuvre est beaucoup mieux comprise ici qu'à Nouvelle-Anvers. On n'abuse pas des nettoyages superflus dans les plantations. Celles-ci sont un peu moins propres, mais elles s'agrandissent rapidement.

A signaler dans une île située en face de Coquilhatville la présence d'un caféier sauvage haut de 3 à 5 mètres et semblable à celui du Lualaba et de l'Ubangi. Il ne mérite pas l'honneur de la culture.

Parmi les pieds de cacaoyer cultivés à Coquilhatville et aussi au poste voisin de Wangata, il s'en trouve un petit nombre dont les grains pourrissent dans le fruit et sont impropres à la consommation. C'est la conséquence de la germination anticipée des graines : dès qu'elles sont formées, l'embryon ne s'arrête pas dans sa croissance et produit de petites feuilles, souvent violacées au sommet de l'albumen, qui reste pulpeux et ne tarde pas à pourrir.

C'est une maladie essentiellement constitutionnelle qui tient à l'individualité de la plante, une sorte de viviparité.

Remède : jeter les pieds atteints.

A l'ancienne station d'Équateurville ou Wangata, il y a deux centaines de caféiers dans leur cinquième année. Beaucoup ont été écimés, sont disgracieux et peu productifs.

Le sol est sablonneux, très humifère jusqu'à plus de 1 mètre de profondeur.

Parmi les caféiers, il en est dont la production est extraordinaire; j'en ai rapporté des rameaux complètement garnis

de baies. Tels sont les échantillons confondus avec des grappes de raisins par les journalistes du Sénat.

Des plants se distinguaient par la grosseur de leurs baies, qui pèsent 8 et 9 grammes, tandis que le poids moyen des fruits du caféier de Libéria est de 4 à 5 grammes. J'ai conseillé à M. Beguin, agronome du district, de semer les graines de ces grosses baies afin d'obtenir une variété plus productive.

L'utilité de l'ombrage est aussi rendue évidente à Wangata par la vigueur plus grande et l'état plus sain des pieds qui ont été plantés près d'élais et de quelques légumineuses arborescentes, à feuillage clair, parmi lesquelles j'ai reconnu le panza.

M. Fiévez a fait planter dans une vingtaine de postes de son district des caféiers en assez grande quantité afin d'initier les indigènes à la culture de cette espèce. La plantation de Boanghi comprend 5,000 petits plants.

Au voisinage d'Irèbu, la rive est presque partout bordée de gros blocs de limonite scoriacée. Le camp est établi dans une vaste plaine qui m'a paru avoir été autrefois marécageuse comme les alluvions les plus récentes déposées par le fleuve. Vers la rive, la terre est sablonneuse, avec beaucoup d'humus, jusqu'à 20 et 30 centimètres, et au-dessous il y a une argile assez compacte. Un village s'y trouvait jadis et a laissé d'assez nombreux élais, qui donnent aux caféiers une ombre bien-faisante. Les plus forts sont dans leur troisième année de végétation et il en est qui portent des baies presque mûres; ils sont vigoureux et sains.

A 200 mètres de la rive, le sol est entièrement argileux, sans couche d'humus superficielle; elle est ameublie jusqu'à une faible profondeur, grâce aux anciens travaux de culture des indigènes, mais plus profondément elle est dure, compacte. Tous ces terrains ont été, en effet, cultivés et ne conviennent plus pour la production de plantes alimentaires. Ainsi, le manioc n'est pas vigoureux.

Les plantations ont pris une grande extension depuis un an. Elles comprennent 9,000 caféiers et 14,000 cacaoyers, presque tous récemment plantés. C'est trop de cacaoyers, et on a le droit d'avoir à leur sujet des appréhensions, d'au-

tant plus que les premiers plantés, le long de la grande avenue, sont souffrants. L'ombrage, loin de la rive, fait totalement défaut ; la terre m'a paru insuffisamment travaillée, les trous faits avant la plantation sont trop petits et le nettoyage des champs plantés est trop négligé. Tout ceci indique une hâte excessive que ne justifie, en ce moment, aucune garantie de succès.

Des plantations faites avec tant de précipitation, sans assez de souci du développement futur des plants, sont trop exposées à donner des résultats imparfaits.

A Lukoléla, la rive est disposée en gradins et est recouverte par une végétation forestière vraiment remarquable. Ce ne sont que troncs de 35 à 40 mètres, d'une seule venue, couronnés par des cimes qui forment un dôme continu au travers duquel ne passe qu'une lumière fort affaiblie. Peu de lianes et d'épiphytes, mais sur le sol une végétation serrée d'amomum auxquels se mêlent quelques autres plantes herbacées et un petit nombre d'arbustes.

La beauté de la forêt n'est pas l'effet d'un climat particulièrement favorable, puisque, comme dans le Mayombe, la saison sèche se fait sentir de la mi-mai au mois de septembre. Elle est sûrement due à la nature du sol formé ici d'une couche épaisse d'argile jaune orangée, comme près du poste de Vungu (Mumba) au nord-ouest de Matadi et divers points du Mayombe.

Les arbres qui se recommandent par les qualités de leur bois sont abattus, débités en gros madriers ou en planches et transportés à Léopoldville pour servir à la construction et à la réparation des steamers. J'en ai vu plusieurs couchés sur le sol et qui venaient d'être entamés par l'herminette des travailleurs indigènes ; leur bois est dur, rougeâtre ou jaunâtre ; d'autres ont le bois rose ou noir comme l'ébène.

Les essences sont dénommées d'après leurs analogies avec celles qui sont employées en Europe. On appelle bois de teck un arbre qui n'est nullement la célèbre espèce des Indes orientales.

La détermination des espèces auxquelles appartiennent les arbres des forêts équatoriales n'est du reste pas facile : elle exige des échantillons non seulement du feuillage, mais sur-

tout des fleurs et des fruits. Si parfois on peut recueillir ceux-ci sur le sol, il n'en est pas moins vrai que l'on a rarement l'occasion de se procurer des organes floraux ; on devrait pouvoir s'installer pendant quelques mois dans une forêt soumise à l'exploitation.

A Lukoléla, aux endroits où l'on a abattu des arbres, il serait intéressant de planter du caféier de Libéria.

Je n'ai pu visiter le district de l'Ubangi. D'après ce que m'ont dit les agents de l'État, il ferait aussi partie de la forêt équatoriale ; on y trouverait à l'état sauvage le caféier à larges feuilles du Lomami, le caféier à petites feuilles que j'ai vu dans les îles du Lualaba et près de Coquilhatville et même le caféier de Libéria. Quant aux plantations, on ne peut guère compter sur leur extension vers le nord à cause des rapides qui rendent la navigation difficile.

DEUXIÈME PARTIE.

SUR LA CULTURE DU CAFÉIER.

L'importance de la culture du caféier est telle pour l'État du Congo que je juge utile de rassembler en un chapitre spécial les observations que j'ai faites sur ce sujet dans le cours de mon voyage.

Les espèces à cultiver. — Le premier rang appartient à juste titre au caféier de Libéria. Il est l'espèce des plaines de faible altitude situées dans la zone équatoriale ; il croît avec vigueur dans la terre jaune, latéritique si répandue au Congo, ainsi que dans les sols sablonneux dans lesquels l'humus est abondant jusqu'à, au moins, 50 centimètres.

Cette espèce redoute les terrains secs, où ses racines sont facilement endommagées ; il craint aussi les saisons sèches prolongées et ne convient pas pour les régions des savanes, à moins que de recourir à l'irrigation ou à des arrosements.

Dans les forêts où la saison sèche est tempérée par des brouillards (Mayombe, Lukoléla), elle peut cependant être cultivée avec succès.

Il faut fonder peu d'espoir sur les plantations de cette espèce dans les terrains dénudés situés dans la savane : la végétation ne tarde pas à souffrir du climat, les feuilles sont petites, souvent recouvertes de fumago (croûte noire formée par les filaments de divers champignons); elles sont encore exposées à être atteintes par une maladie nouvelle (à Léopoldville) due aussi à un champignon. Enfin la production est réduite et les grains sont petits et irréguliers.

Le caféier d'Arabie ne convient guère au Congo. C'est l'espèce des régions à une assez grande distance de l'équateur (sud du Brésil) ou à des altitudes assez élevées voisines de l'équateur (Sao-Thomé, Nyassaland).

Planté dans la région équatoriale à une faible altitude, il végète vigoureusement pendant un an ou deux, fleurit et fructifie en abondance; ensuite il est épuisé et dépérit bientôt. J'en ai vu dans cet état à la mission de Brazzaville et à la factorerie belge de Kinchassa. Le caféier de l'Ubangi et du Lualaba subit le même sort lorsqu'on le plante hors de la forêt.

On regrettera d'avoir planté trop de caféiers d'Arabie dans le Bas-Congo.

Quant au caféier du Lomami et du Sankuru, il est très vigoureux, a de larges feuilles et donne des grains petits, mais de qualité supérieure au café de Libéria. C'est un café qui rappelle le Moka.

L'espèce croît à l'état naturel dans les régions sablonneuses et conviendra particulièrement pour les plantations à y établir, car le caféier de Libéria exige une couche d'humus assez épaisse. Il convient de la propager dans l'État sans pourtant fonder, tout de suite, trop de spéculation sur sa culture.

Sol. — Les meilleurs terrains pour le caféier (de Libéria) sont les terres argileuses, jaunes, jaune rougeâtre ou rouge-brique, provenant de la décomposition des roches sous-jacentes. Celles qui renferment des blocs de limonite scoriacée sont excellentes dans la région équatoriale, mais non dans les situations exposées à une saison sèche de plus de deux mois.

Les alluvions argileuses assez anciennes sont aussi excellentes, aussi bien au bord des rivières que dans les vallées.

Les terrains sablonneux pourvus d'humus jusqu'à plus de 50 centimètres de profondeur conviennent également à la condition que l'on n'ait pas à redouter la sécheresse.

Si l'on craint une saison sèche de plus de deux mois, il faudrait aviser à irriguer les plantations. D'ici à longtemps, on trouvera au Congo des terrains favorables où l'on pourra se dispenser des travaux d'irrigation.

Il faut évidemment tenir compte dans le choix de l'emplacement d'une plantation de la proximité d'un cours d'eau navigable, du recrutement des travailleurs et de leur alimentation.

Défrichement et ombrage. — Le défrichement doit être fait avec beaucoup de discernement. Trop radical, il est désastreux pour l'avenir des plantations et il empêche la reconstitution de la forêt dans les régions exposées à une longue saison sèche.

Le choix des arbres à conserver au moment du défrichement est parfois assez difficile. Dans les forêts à sol sablonneux, il existe toujours une proportion d'arbres de moyenne taille à feuillage divisé, léger comme le panza. Ce sont les meilleurs pour ombrager les caféiers et les cacaoyers. On en laissera 3 à 5 par 100 mètres carrés. Les élaïs seront toujours conservés et pour l'ombrage et pour leurs produits.

Les arbres à feuillage divisé et de moyenne taille sont moins répandus dans les terrains argileux, latéritiques, où la forêt est surtout composée de grands arbres à troncs massifs et élevés. Il ne faut pas les conserver, car lorsqu'ils sont isolés ils sont sujets à dépérir rapidement ; quand ils tombent dans une plantation, ils causent de grands dégâts. Les arbres de moyenne taille que l'on aura gardés ne seront pas souvent assez nombreux et on sera forcé de compléter l'ombrage par des plantations spéciales.

Il ne peut plus être question de discuter s'il faut ombrager ou non les caféiers. Pour les cacaoyers on ne l'a jamais contesté. Mais on a affirmé bien souvent que le caféier n'a pas besoin d'ombrage et qu'il est plus fertile en plein soleil. Les principaux agents de l'État avec lesquels j'ai été en relation pendant mon voyage étaient unanimes à condamner les arbres destinés à ombrager les caféiers. Ceux qui avaient vu les cultures des Stanley-Falls et de Basoko avaient des argu-

ments à l'appui de leur opinion. Mais il ne faut jamais se hâter de conclure. Et il suffit d'avoir bien observé les cultures de Luvituku, de Léopoldville, de Coquilhatville, de Wangata et surtout de Nouvelle-Anvers pour être fixé définitivement sur la nécessité d'ombrager les caféiers, surtout le caféier de Libéria.

Cette nécessité est peu évidente pendant les premières années, surtout dans les sols argileux qui restent toujours frais, mais on finit par constater les effets nuisibles de l'action directe des rayons du soleil : après quatre, cinq ou six ans, la végétation devient de plus en plus languissante, la fructification moins abondante et les arbrisseaux meurent prématurément. On s'en apercevra bientôt dans plus d'une station, comme on s'en est aperçu à Java depuis quelques années.

Deux espèces m'ont paru surtout convenir pour ombrager les caféiers et les cacaoyers dans les terrains dénudés ou insuffisamment boisés : l'élaïs et le panza. Elles se trouvent répandues dans toutes les régions du Congo, sont faciles à semer et à transplanter ; on peut même souvent s'en procurer de jeunes plants dans les forêts. L'élaïs a l'avantage de donner une huile dont tous les nègres font une grande consommation, et de donner, comme le panza, des produits recherchés par le commerce. Ils seront donc doublement utiles. Lorsque les caféiers auront épuisé le sol, ils continueront à produire et aideront au reboisement naturel.

La distance à laisser entre les élaïs dans les lignes est de 9 mètres et de 12 mètres entre les panza, c'est-à-dire qu'il y aura 2 caféiers (de Libéria) entre 2 élaïs voisins et 3 entre 2 panza.

Caféier.	Élaïs.	Élaïs.	Panza	Panza.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
	Élaïs	.	.	.
.	.	.	Panza.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.

Il faudrait donc 125 élaïs et 70 panza par hectare. Le *Melia azederach* ou lilas des Antilles, si répandu dans les stations, pourrait aussi être utilisé pour l'ombrage des caféiers. On le multiplie par semis ou boutures; sa croissance est rapide, mais la cime est peu étalée. On le planterait de 9 en 9 mètres comme l'élaïs. Le *Melia* est utilisé à Java dans les plantations ainsi que l'*Albizzia moluccana*, l'*Albizzia Lebbeck*, le *Schizolobium excelsum* et diverses espèces d'*Erithrina*.

J'ai vu à la factorerie hollandaise, dirigée par M. Beekman, dans le Sankuru, un semis d'*Albizzia moluccana* dont il avait reçu les graines du Jardin botanique de Buitenzorg.

Il serait utile d'introduire au Congo les espèces que je viens d'énumérer. Elles pourraient être associées avec l'élaïs, le panza, etc., dans les nouvelles plantations pour donner de l'ombre. Il y aura lieu de faire des essais dans cette direction.

Semis, plantation, taille. — On ne devrait jamais oublier de faire, à l'endroit que doit occuper chaque caféier, un trou de 40 centimètres en tous sens, de bien diviser la terre que l'on en retire et de le laisser ouvert pendant dix ou quinze jours et même plus longtemps.

Dans les sols argileux, il conviendrait de mélanger à la terre un peu de terreau provenant de la décomposition des mauvaises herbes. Dans presque toutes les stations, on a tort de jeter au fleuve ou à ses affluents, toutes les herbes qui proviennent des nettoyages et des autres résidus organiques. Mieux vaut les mettre en tas et en faire des composts.

Pour l'ombrage des jeunes caféiers, on a adopté à Coquilhatville et ensuite dans plusieurs stations du Haut-Congo, de petits paniers coniques en écorce de phrynium ou de lianes. Aussitôt les plants mis en place, on les recouvre par les paniers renversés; plus tard, afin d'habituer les caféiers au soleil, on les laisse reposer sur trois petits piquets inclinés au-dessus des plantes.

La suppression de la tige des caféiers à 1^m,50 ou 2 mètres est une faute qui, je l'ai déjà dit, rend les arbres disgracieux, moins fertiles et provoque la formation sur les branches d'une quantité de rameaux gourmands.

Les grands caféiers des Stanley-Falls et de Basoko ont

échappé jusqu'ici à toute taille et ils s'en trouvent très bien.

Divers essais ont été faits dans les stations sur le semis des graines de caféier. Le procédé qui m'a paru le meilleur est celui de Coquilhatville, dont voici la description sommaire.

La pépinière est établie dans un terrain très fertile, argileux ou très riche en humus et on le divise en planches larges de 1 mètre séparées par des sentiers de 40 centimètres de largeur et de 10 de profondeur. On met les graines, débarrassées de leur pulpe, à la surface du sol les unes contre les autres; on pourrait même laisser les baies intactes. Graines ou baies sont recouvertes de 12 à 15 millimètres de terre légère.

Au-dessus de la pépinière, on établit une charpente formée de pieux enfoncés dans le sol sur lesquels reposent des perches disposées horizontalement; sur celles-ci, on étend des feuilles d'élaïs ou de raphia qui donnent d'abord un ombrage compact, mais qui diminue progressivement par suite de la dessiccation des feuilles.

Dès que les graines ont donné leur tigelle, portant à son sommet les cotylédons non séparés, on repique à 25 centimètres en tous sens sur des planches larges de 1^m,20. Les plants y resteront jusqu'à ce qu'ils aient donné 6 ou 8 feuilles et seront mis à demeure au retour des pluies fréquentes. On ne devrait jamais planter des pieds pourvus de deux feuilles seulement, même de quatre, et ne jamais planter non plus pendant une période de sécheresse même assez courte.

CULTURES ACCESSOIRES.

L'importance du caféier doit être tout à fait prépondérante dans les plantations du Congo. Cependant, il serait imprudent de fonder toute l'agriculture d'un si grand pays sur une seule espèce, exposée comme toutes les plantes cultivées à des maladies diverses. D'autre part, les terrains épuisés par une ou deux générations de caféiers pourront par la suite être livrés à d'autres cultures. Il convient donc de vulgariser là-bas d'autres espèces dès maintenant, sans en faire l'objet de spéculations proprement dites. Aucune espèce de rapport ne réussit aussi bien au Congo que le caféier; il ne faut donc

pas disperser l'activité des planteurs sur diverses cultures dont le succès serait aléatoire.

Parmi les plantes à propager dans les régions les plus fertiles du Congo, le cacaoyer est au premier rang après le caféier. On ne devra pas perdre de vue ses exigences pour la nature du sol, les difficultés de sa transplantation et la difficulté de bien préparer ses produits. Il faut renoncer à le planter en dehors de la forêt équatoriale; on peut même douter qu'il prospère dans les endroits les meilleurs du Mayombe.

L'indigotier et le tabac pourront être cultivés avec succès dans tout l'État, dans la savane comme dans la forêt. La difficulté de bien préparer les produits de ces deux espèces retardera encore longtemps l'extension de leur culture.

Le cotonnier conviendrait aux territoires occupés par les savanes.

Il est encore un groupe de plantes qui doivent dès aujourd'hui attirer l'attention de l'État du Congo, ce sont celles qui produisent du caoutchouc.

Bien que les *Landolphia* à tiges grimpantes soient très répandues dans les forêts, bien que les espèces du même genre abondent dans les savanes du Kwango et aussi du Kassai méridional, on ne peut pas se désintéresser de la culture des plantes à caoutchouc.

Pendant le cours de mon voyage, j'ai bien souvent questionné des agents de l'État, des factoriens et des indigènes sur la production du latex par les lianes. Des renseignements que j'ai recueillis, on peut admettre qu'après une récolte, elles doivent se reposer pendant environ deux ans pour pouvoir fournir une nouvelle provision de latex. Il n'y a là rien qui puisse étonner, puisque ce liquide est à la fois un milieu nutritif et un milieu d'excrétion. Le caoutchouc étant un hydrocarbure, c'est-à-dire un corps composé de carbone et d'hydrogène, on peut supposer qu'il provient de la transformation des substances hydrocarbonées produites dans les feuilles sous l'influence de la radiation.

A cause de la fatigue des lianes, une exploitation de caoutchouc doit disposer d'un territoire assez vaste.

On ne peut pas non plus perdre de vue que malgré les con-

seils ou les ordres de l'Administration, les indigènes de certaines régions coupent assez souvent les lianes. Et lorsque l'exploitation du caoutchouc sera plus rémunératrice pour les noirs, on peut redouter que la destruction des lianes ne devienne plus fréquente.

Il faut prévoir ce danger.

Le meilleur moyen de maintenir et d'augmenter la production du caoutchouc au Congo est de cultiver les espèces qui en produisent.

On ne peut songer à planter des lianes dans les forêts; peut-être pourrait-on conseiller la plantation par les indigènes dans les savanes sablonneuses du *Landolphia* dont les tiges souterraines donnent le caoutchouc du Kwango.

La meilleure espèce à essayer est certainement l'*Hevea brasiliensis*, dont le caoutchouc est très réputé. On devrait aussi importer le *Castilloa elastica*, l'*Urostigma* (*Ficus*) *Vagetii* (caoutchouc de Lagos), sans oublier de propager le *Manihot Glaziovii* (caoutchouc de Ceara), cultivé à Boma et à Brazzaville, et le *Ficus elastica*, qui se trouve aussi à Boma.

A côté des arbres à caoutchouc, on n'oubliera pas non plus les *Isonandra* ou *Palaquium* à gutta-percha, dont l'existence dans les forêts congolaises est fort problématique; mais dont la culture réussira dans la forêt équatoriale.

Parmi les plantes dont les produits sont consommés dans le pays, je signalerai seulement la canne à sucre; elle est l'objet de grandes cultures dans l'Angola et sert à préparer par fermentation et distillation une sorte de tafia recherchée par les indigènes. C'est un moyen de diminuer l'importation des alcools allemands, dont l'usage est si nuisible pour la santé des nègres du Bas-Congo.

Quant à supprimer la consommation de l'alcool par les populations, il ne faut pas y penser.

Arbres fruitiers et légumes. — D'une manière générale, la culture des arbres fruitiers et des légumes est assez bien comprise dans les stations et dans beaucoup de postes. Ça et là cependant, j'ai constaté que l'on négligeait de s'en occuper d'une manière assez active, ce qui est fâcheux au point de vue de l'hygiène des agents européens. Les arbres fruitiers n'exigent que d'être semés et mis en place; quant aux

légumes, si l'agronome a soin de dresser quelques noirs à l'entretien du potager et de les y maintenir en permanence, il ne devra pas y consacrer trop de temps.

Les boîtes métalliques à couvercle vissé, employées pour l'envoi des graines de légume ont donné les meilleurs résultats.

Jardins d'essais. — J'ai déjà eu l'honneur d'attirer l'attention sur la nécessité de fonder au Congo au moins deux jardins d'essais coloniaux. Il ne me paraît plus nécessaire d'exposer les bienfaits que l'on peut attendre de ces établissements. On a pu constater plusieurs fois déjà combien il est difficile d'importer au Congo des espèces utiles venant des serres d'Europe ou d'ailleurs.

Certes la tentative faite à Boma est fort louable; avec peu de frais, on y aurait bientôt des installations suffisantes pour assurer la multiplication rapide des plants envoyés d'Europe et destinés aux cultures.

Un point important est d'avoir à Boma, en permanence, un excellent jardinier aidé par des travailleurs noirs bien exercés aux travaux de jardinage, dès que le chemin de fer sera arrivé au Pool, et que l'on puisse diriger sur le Haut-Congo, avec la certitude de réussir, un assez grand nombre de pieds de *Hevea brasiliensis*, *Castilloa elastica*, *Palaquium gutta*, de *Ficus* à caoutchouc, *Vanilla*, etc.

Dans le Haut-Congo, un autre jardin d'essais, plus important même que celui du Bas-Congo, devrait être fondé à Coquilhatville ou dans les environs. Ce serait un centre d'études sur les plantes importées et les espèces utiles qui existent dans la zone équatoriale.

Observations pluviométriques. — On les néglige trop souvent; aucune station ne possède de renseignements complets sur la répartition des pluies pendant plusieurs années consécutives. Il serait cependant utile d'en posséder sur les principales régions de l'État où les cultures économiques pourront plus tard se développer.

Les observations météorologiques devraient toujours être confiées à l'agronome quand il en existe un dans la localité.

TROISIÈME PARTIE.

BUT A POURSUIVRE AU CONGO.

Le Congo sera dans un siècle une grande colonie à café comme le Brésil l'est à l'époque actuelle.

Le caféier (de Libéria) trouve dans la grande forêt équatoriale les conditions de sol et de climat qui lui conviennent le mieux ; il y vit du reste à l'état sauvage et on en connaît trois espèces dont deux donnent des produits réputés.

D'autres raisons militent en faveur de l'extension de la culture du caféier dans l'État Indépendant : les produits de cette plante n'exigent pas, comme ceux d'autres plantes, une main-d'œuvre délicate, réclamant des aptitudes spéciales ou une longue préparation. Ils n'ont pas à craindre de trouver le marché encombré puisque la consommation du café augmente sans cesse et que les cultures similaires des Indes et du Brésil sont de plus en plus menacées par des maladies cryptogamiques. La plus terrible, l'*Hemilea vastatrix*, est inconnue au Congo et ne pénétrera jamais dans le Haut-Congo si l'on prend quelques précautions prohibitives. Quant à la main-d'œuvre, il n'y a guère de pays au monde où elle soit aussi abondante et aussi peu coûteuse que dans le Haut-Congo.

Il importe que les entreprises agricoles ne soient pas éparpillées dans les diverses régions du Congo. Toutes ne sont pas également favorables à la végétation cultivée. Les meilleures se trouvent le long du fleuve de l'embouchure de l'Ubangi jusqu'à la limite méridionale de la grande forêt au sud de Riba-Riba.

Les autres régions forestières seront un jour livrées aux cultures agronomiques ; en attendant, elles nous fourniront longtemps encore d'abondantes provisions de caoutchouc.

Enfin, même les savanes qui, au nord et au sud enveloppent la grande forêt et dont le climat est moins favorable aux cultures de rapport, pourront devenir un jour d'importants champs de production de matières alimentaires.

On a raison de fonder les plus grandes espérances sur l'avenir de l'agriculture congolaise : tous ceux qui s'occupent d'agriculture coloniale et qui jugent impartialement le Congo, surtout ceux qui ont eu l'occasion de le visiter, sont d'accord pour reconnaître que de toute l'Afrique tropicale la région équatoriale couverte de forêts est la plus fertile, la plus riche.

L'organisation de l'agriculture est donc pour l'État du Congo une question capitale. Et l'intérêt que j'y attache au point de vue national m'oblige à insister de nouveau sur l'organisation à donner au service des plantations.

D'ici à longtemps, l'État ne pourrait sans danger abandonner les cultures économiques à l'initiative privée. Il est même certain que dans ses cultures, il trouvera bientôt d'importants revenus. Au reste, d'une manière générale, l'intervention de l'autorité sera utile, sinon nécessaire, pour assurer aux cultures une main-d'œuvre régulière.

Le corps d'agronomes de l'État aura donc une réelle importance dans l'administration du pays.

J'en ai rencontré une demi-douzaine de très méritants, mais à côté de ceux-là, qui avaient tous reçu une préparation spéciale, beaucoup d'autres n'étaient que de vulgaires surveillants de cultures, que des noirs intelligents auraient pu remplacer sans inconvénient. Ils ne connaissent rien des travaux qu'ils doivent commander, n'ont aucune autorité sur leur personnel, n'imposent aucune confiance aux autres agents et sont presque toujours dépourvus d'initiative.

Si l'on est forcé d'utiliser de tels auxiliaires, il conviendrait de les placer sous la direction de gens plus méritants qui en seraient responsables. Chaque district devrait avoir au moins un agronome compétent.

J'ai remarqué plusieurs fois que l'opinion de l'agronome dans les questions qui sont de sa compétence, de son métier, n'avait pas grand poids auprès de certains fonctionnaires. On ne voulait pas admettre qu'il avait raison quand il disait que tel terrain est stérile ; on lui ordonnait de soumettre les plantations à des pratiques condamnées d'avance.

J'ai acquis la conviction qu'il fallait arriver à donner au service des cultures une autonomie suffisante, sans le sous-

traire évidemment à l'autorité des commissaires de district. Je le dis en toute sincérité.

Il est aussi nécessaire là où les postes sont surtout des postes agricoles de les confier à des agents spéciaux. Et il faudrait fonder d'importants postes agricoles dans les meilleurs terrains et renoncer à donner de l'extension aux plantations faites autour de stations établies dans les terres peu fertiles. Tel est Nouvelle-Anvers.

Ce n'est pas tout. Chaque plantation suffisamment importante, que ce soit dans une station ou dans un poste agricole, devrait avoir son personnel noir constamment attaché au service des cultures. C'est là un point dont l'importance paraît plus grande quand on l'examine en Afrique.

Le recrutement d'agents spéciaux pour les cultures du Congo n'est pas exempt de difficultés. Les ingénieurs sortis des instituts agricoles, les élèves des écoles d'horticulture de l'État peuvent rendre de bons services : les premiers ont moins de pratique, mais leur compétence s'étend à des questions plus variées, y compris celles qui sont relatives aux animaux domestiques ; les seconds sont souvent des praticiens capables et plusieurs, au Congo, se sont réellement distingués.

Malheureusement, on ne parvient pas encore à décider nos jeunes gens sortis des écoles à aller au Congo et beaucoup, du reste, n'ont ni le tempérament ni l'énergie indispensables. Il serait pourtant à souhaiter que l'on eût en ce moment une douzaine, c'est un minimum, de bons agents de cette catégorie. Sous leurs ordres, les jeunes gens moins bien préparés qui demandent à entrer au service de l'État et que l'on utilise dans les cultures pourraient rendre de meilleurs services.

Il est un dernier point que je tiens à signaler à l'attention du Gouvernement. Jusqu'ici les cultures du Haut-Congo n'ont été soumises à aucune surveillance ; dans chaque station, on a cultivé sans s'occuper de ce qui se faisait ailleurs, appliquant les idées, les procédés que l'on croyait les meilleurs. C'était l'époque des tâtonnements, inévitables, souvent utiles. Elle peut être considérée comme terminée. Aussi je souhaite que l'État se décide à envoyer *au delà du Pool* un fonctionnaire attaché au service des cultures, qui par son autorité per-

sonnelle et ses connaissances pourra donner des conseils aux agronomes et aux commissaires de districts, évitera les tentatives inutiles, appréciera les résultats obtenus et les services rendus, en même temps qu'il renseignera le Gouvernement local et le Gouvernement central.

Produits d'exportation à transporter par le chemin de fer.

— Le caoutchouc et le café sont les produits végétaux qui auront la plus grande importance dans les exportations de l'État du Congo, dès l'achèvement du chemin de fer de Matadi au Pool.

D'après les chiffres que j'ai recueillis dans chaque district et qui sont indiqués dans ce rapport, j'estime que la production totale du caoutchouc sera de plus de 4,000 tonnes, représentant une valeur de 25 millions de francs.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à M. le Ministre de Smet de Naeyer, les plantations de caféier occupent à présent plus de 200 hectares, dont le rendement moyen est de 1,500 kilogrammes par hectare, soit une production totale de 300 tonnes pour les plantations actuelles, à partir de leur sixième année de plantation.

Lorsque les indigènes auront compris les profits qu'ils peuvent retirer de la culture du caféier, lorsque l'initiative privée y consacrera des capitaux, des milliers d'hectares seront, chaque année, transformés en plantations.

En attendant, avec les ressources dont l'État dispose, il peut planter par an de 300 à 400 hectares de caféiers, la moitié dans la zone arabe. En 1900, les plantations pourraient s'étendre sur 1,700 à 2,000 hectares, lesquels produiront de 2,500 à 3,000 tonnes lorsque les pieds auront atteint leur sixième année.

Le chemin de fer est donc assuré d'avoir des quantités de caoutchouc et de café de plus en plus considérables à transporter.

Il est encore d'autres produits végétaux qui, avec des tarifs spéciaux, pourront être exportés en Europe : l'huile de palme et les coconottes, les huiles et les graines oléagineuses du panza et de différents arbres de la forêt, les fibres de raphia, la gomme copal, que le Haut-Congo produit en quantités presque illimitées.

Si les cultures du Haut-Congo se développent normalement, le chemin de fer n'a pas à craindre de ne pas avoir de marchandises à transporter du Stanley-Pool à Matadi. Mais sans voie ferrée entre ces deux points, il faut renoncer à coloniser le Congo. Et pour en être convaincu, il suffit d'avoir fait la route des caravanes !

12^e ANNÉE



JUILLET 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 1^{er} juin et 1^{er} juillet 1896, l'Étoile de service a été décernée à MM. Dassonville (L.-M.-J.); B^{on} de Rosen (Ch.-J.-A.); B^{on} de Rosen (G.-Ch.-F.); Hermans (G.-A.-J.-H.); Heurion (L.-G.-P.); Koch (L.-R.); Michiels (G.-G.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juillet 1896, M. Freitag (E.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Procédure pénale.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu le décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive (réorganisation) et notamment les articles 57 et 58 des dispositions y annexées;

Revu le décret du 8 octobre 1890 sur l'organisation du Conseil Supérieur et notamment l'article 1^{er}, § 3, dudit décret;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Président d'appel désigne les membres appelés à siéger, le Conseiller rapporteur et l'auditeur chargé de remplir les fonctions de Ministère public dans chacune des affaires soumises à la Cour.

Il fixe les jours d'audience par une ordonnance spéciale qui sera notifiée aux parties intéressées et qui indiquera les jours et heures où le dossier de l'instruction sera déposé au Secrétariat du Conseil Supérieur et pourra être consulté par elles et leurs conseils.

ARTICLE 2.

Les audiences sont publiques.

Toutefois le huis-clos peut être prononcé par la Cour si elle juge la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Le Président a la police de l'audience. Le Secrétaire tient le plumitif de l'audience et remplit les fonctions de greffier.

ARTICLE 3.

Au jour fixé pour les débats, le Conseiller rapporteur expose l'affaire et fait connaître l'instruction à laquelle elle a donné lieu ainsi que le jugement prononcé.

Dans la même audience ou à une audience ultérieure, il est procédé ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et, s'il y a lieu, à l'audition des témoins.

Après quoi, la parole est donnée au Ministère public et ensuite à la défense.

Le Président prononcera la clôture des débats.

L'arrêt pourra être rendu immédiatement ou fixé à une audience ultérieure.

L'arrêt sera motivé et il sera prononcé en audience publique.

La minute sera signée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 4.

En tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, la Cour pourra ordonner un supplément d'instruction et fixer, à cet effet, une audience ultérieure.

ARTICLE 5.

Si des témoins doivent être entendus, les assignations seront notifiées soit à la requête de l'inculpé, soit à la requête de l'auditeur faisant fonctions de Ministère public, conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret du 6 avril 1893 et à l'arrêté du 6 avril 1889.

Seront applicables aux témoins assignés devant la Cour, les articles 70 et 71 du décret du 27 avril 1889.

ARTICLE 6.

Si l'inculpé ne comparait pas devant la Cour, l'affaire est jugée par défaut.

ARTICLE 7.

Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à l'arrêt rendu par défaut.

L'opposition sera faite par déclaration de l'inculpé ou de son fondé de pouvoirs au Secrétariat du Conseil Supérieur.

Le Secrétaire notifiera l'opposition au Ministère public.

ARTICLE 8.

Les frais de l'arrêt par défaut pourront être mis à la charge du prévenu, alors même qu'il serait acquitté sur opposition.

ARTICLE 9.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience dont le greffier fera connaître la

date aux parties. Si l'opposant ne comparait pas, l'arrêt sera définitif.

ARTICLE 10.

Si l'inculpé forme un recours en cassation, il sera procédé comme il est dit aux articles 8 à 12 du décret du 8 octobre 1890.

ARTICLE 11.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Substances explosives. — Emmagasinage et transport.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mai 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement ci-annexé en date du 22 avril 1896, pris par le Gouverneur Général, sur l'emmagasinage

des poudres et des explosifs, sur leur chargement, déchargement et transbordement à Matadi, ainsi que sur leur transport par chemin de fer et par les vapeurs de l'État, est approuvé.

ARTICLE 2.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de ce règlement, seront passibles des peines comminées aux articles 2, 3 et 4 du décret du 1^{er} mai 1896.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 15 novembre 1896.

Bruxelles, le 16 juillet 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Règlement sur l'emmagasinage des poudres et des explosifs, sur leur chargement, déchargement et transbordement, à Matadi, ainsi que sur leur transport par chemin de fer et par les vapeurs de l'État.

EMMAGASINAGE.

1. L'établissement de tout magasin ou dépôt de poudres ou d'explosifs est subordonné à l'autorisation du commissaire de district; cette autorisation fixe la quantité maximum de poudres ou de substances explosibles que peut contenir le magasin.

2. Tout magasin ou dépôt devant contenir plus de 50 kilogrammes de poudres ou d'explosifs, devra être isolé et se trouver à une distance suffisante des agglomérations, de maisons, bâtiments, etc., pour ne pas constituer un danger public.

3. Les magasins ne pourront contenir que des produits d'une seule catégorie : poudres, dynamites et produits similaires, ou artifices et munitions. Les magasins établis pour le compte de particuliers, ne pourront contenir plus de 5,000 kilogrammes de poudre ordinaire ou 2,000 kilogrammes de dynamite ou d'explosifs analogues. Chaque magasin sera entouré d'un terrassement ayant 1 mètre d'épaisseur en crête et au moins 2^m,50 de hauteur au dessus de l'aire du magasin.

4. Le Commissaire de district pourra autoriser l'emmagasinage simultané de produits de diverses catégories, à condition que chacun d'eux se trouve dans un compartiment distinct ; les artifices, amorces, détonateurs, capsules, etc., emballés, seront en outre conservés dans un magasin spécial et enfermés dans une armoire ou caisse fermée à clef.

5. L'autorisation prévue à l'article 1 ne dispense pas les intéressés de se conformer au décret du 10 mars et à l'arrêté du 16 juin 1892 sur l'importation et la détention des poudres ainsi qu'aux lois sur la voirie.

CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSBORDEMENT.

(MATADI.)

6. Le déchargement des poudres, etc., arrivant par steamer et en destination d'un magasin ou dépôt, ne pourra pas se faire par le pier du chemin de fer. Les

réipients seront déchargés dans les embarcations amarrées le long du steamer, du côté opposé à la ville.

On ne pourra charger qu'une seule embarcation à la fois; chaque embarcation ne pourra recevoir qu'une catégorie d'explosifs, à l'exclusion d'autres marchandises.

L'embarcation chargée sera conduite à un endroit de la rive à désigner par le Commissaire de district, aussi éloigné que possible des habitations, bâtiments, etc., et à proximité du magasin ou dépôt.

Les poudres seront ensuite prises dans l'embarcation, transportées directement au dépôt et emmagasinées.

7. Il est défendu de déposer momentanément les poudres, etc., soit à la rive, soit près des magasins, ou de faire stationner à la fois deux embarcations chargées à la rive.

8. Si un réipient était détérioré, la poudre ou l'explosif qu'il contient serait immédiatement noyé, à moins que la poudre ou l'explosif ne puisse être transvasé dans un réipient en bon état ou qu'il ne puisse être employé sans délai.

Le changement de réipient ne pourra se faire qu'à distance du reste de l'approvisionnement et à un endroit où le réipient détérioré aura été transporté dans un sac d'un tissu suffisamment serré pour éviter tout tamisage.

9. Un gradé européen et des soldats de la Force publique seront chargés de faire éteindre les feux et d'éloigner les fumeurs sur le parcours du transport dans un rayon de 50 mètres.

10. Pendant la durée des opérations, un homme

armé d'un drapeau rouge sera placé sur la voie du chemin de fer à l'endroit où celle-ci est traversée par le transport, afin de tenir les porteurs à 50 mètres de distance quand un train ou une locomotive devra passer. En cas de besoin, il fera arrêter la locomotive à 50 mètres du passage.

Si les porteurs doivent suivre la voie sur un certain parcours, chaque extrémité de ce parcours sera gardée par un homme muni d'un drapeau rouge. Les hommes seront placés par les soins et aux frais du propriétaire des poudres transportées.

11. Le transbordement d'un magasin à un autre, le chargement du steamer sur wagon ou d'un magasin sur wagon se feront dans les mêmes conditions ; dès qu'un wagon sera chargé, il sera poussé à bras à l'emplacement de formation du train, à la plus grande distance possible des habitations, etc.

12. Aucune locomotive ayant ses feux allumés ne pourra stationner à moins de 50 mètres d'un wagon chargé de poudre. Le cas échéant, si une locomotive ou un train devait passer à proximité, on interrompra le transport, et l'on fermera le wagon en chargement.

13. Les transports et les manutentions de poudres ou d'explosifs ne pourront se faire que de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et après autorisation du Commissaire de district.

14. Les manutentions se feront sans interruption ; si une interruption était jugée nécessaire, aucun récipient de poudre ou d'explosif ne pourra rester dans les embarcations ou sur la route ; tous devront être emmagasinés, le magasin fermé, le wagon fermé et garé.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

15. Tout transport de poudres ou d'explosifs doit être autorisé par le Commissaire de district. La demande d'autorisation sera faite par l'expéditeur qui avisera le commissaire de district de la date de l'expédition, aussitôt qu'elle aura été fixée.

16. Les expéditions dont le poids global ne dépasse pas 300 kilogrammes, pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non facilement inflammables, et expédiées vers la même destination ou vers une destination plus éloignée.

17. Les expéditions d'un poids de plus de 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons ne contenant aucune autre marchandise.

18. Le chef de gare de départ a le droit de vérifier les emballages.

19. Les munitions confectionnées et les artifices sont admis au transport par trains mixtes, à condition que leur poids brut total n'excède pas 100 kilogrammes.

20. Les autres produits explosifs ne peuvent être transportés en même temps que des voyageurs.

21. Le chargement devra se faire, pour tous les explosifs, sans distinction de quantité, sur des wagons fermés dont les freins ne pourront être manœuvrés qu'à la main.

22. La charge des wagons est limitée à la moitié de leur tonnage.

23. Pour les transports de plus de 100 kilogrammes de poudre ou d'explosifs, toute manutention devra se faire dans un lieu aussi écarté que possible des habitations, bâtiments, etc.

24. Pour les transports d'explosifs en grains ou en

poussier, le plancher de chaque wagon sera recouvert de prélat en poils de vache, de tapis en laine, de bâches ou de matelas quelconques, de nature à empêcher tout tamisage par les interstices du plancher.

25. Les colis devront être maniés avec précaution. Ils seront assujettis de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer.

26. Les wagons contenant des poudres porteront de chaque côté l'inscription *Explosifs* en caractères très apparents. Ils seront en outre pourvus de deux drapeaux noirs portant en blanc la lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque voiture.

27. Il est formellement défendu de lancer les wagons contenant des explosifs, de leur occasionner des chocs, ou de faire manœuvrer leur frein, dans le cas où ils seraient munis d'un frein continu.

28. Dans la composition d'un train transportant n'importe quelle quantité d'explosifs, il ne pourra entrer aucun wagon renfermant des matières facilement inflammables, telles que pétrole, alcools, etc.

29. Les wagons contenant un explosif seront toujours séparés de la locomotive par un véhicule au moins; le fourgon d'arrière ne pourra en aucun cas contenir d'explosifs.

30. Le chef de gare de départ prévient les chefs de la gare de destination et des stations intermédiaires de l'heure de départ du train.

31. L'administration du chemin de fer prévient le destinataire du départ et de l'arrivée du train; l'avis est donné par la voie la plus rapide. Le destinataire doit, avec l'autorisation du Commissaire de district ou de son délégué, faire opérer immédiatement le déchar-

gement de ses colis, dans les conditions déterminées plus haut pour le chargement.

32. Si au cours du transport, une avarie est remarquée, soit au wagon, soit au chargement, le véhicule sera retiré du train avec toutes les précautions nécessaires, et, au besoin, le transbordement sera opéré dans les mêmes conditions que le chargement.

Si le chargement est avarié, les récipients en mauvais état seront retirés avec précaution et le contenu sera détruit par parties à une distance du train suffisante pour éviter tout accident.

33. Hormis ce cas, il est défendu de transborder en cours de route les matières explosives, ainsi que les marchandises chargées éventuellement sur le même wagon.

34. Un wagon chargé de poudre ou d'explosifs ne pourra en aucun cas stationner sur la voie que le temps nécessaire au chargement et à la formation du train, au déchargement ou au transbordement; le train formé, la locomotive y sera attelée au moment du départ; elle sera dételée dès l'arrivée à destination.

En cas de force majeure, le wagon ou le train sera protégé à 100 mètres à l'avant et à l'arrière, par des drapeaux rouges; la nuit, par des lanternes rouges. Près de chaque signal se tiendra un homme de garde.

35. Pour les transports d'une certaine importance, le train sera accompagné d'une escorte, dont la composition est réglée par le commissaire de district.

La mission de cette escorte est de surveiller le transport et de prêter main-forte à l'Administration en cas d'accident.

36. Aucun homme ne pourra voyager dans les voitures renfermant des poudres ou explosifs; le person-

nel du train et les hommes de l'escorte seront seuls autorisés à voyager par un train transportant des poudres ou explosifs.

TRANSPORTS PAR BATEAUX A VAPEUR.

37. Sont exclus du transport :

a) La nitroglycérine non mélangée avec un absorbant ;

b) Les cartouches amorcées d'explosifs à base de nitroglycérine, d'acide picrique, de picrates, de chlorates, de nitrates ou de nitrocelluloses diverses (à l'exception des poudres de tir et de chasse, en grains, à base de nitrocellulose) ;

c) Les fulminates et poudres fulminantes quelconques, non renfermées dans des capsules ;

d) Le picrate de potasse.

38. Aucun transport de matières explosibles, par quantités dépassant celles que tout particulier peut détenir, ne peut être effectué sans une autorisation du Directeur des Transports (Boma) ou du Commissaire de district.

Cette autorisation spéciale n'est pas requise pour le transport d'explosifs de l'État, de munitions de sûreté pour armes portatives ou d'artifices, à l'exception des mèches de sûreté amorcées et des amorces électriques avec détonateurs.

39. Les autorisations du transport spécifieront la nature exacte des produits à transporter ; les autorisations délivrées pour une espèce de produits ne pourront s'appliquer à des produits d'une autre nature.

40. Le Directeur des Transports, le Commissaire de

district et le capitaine du steamer, auront le droit de vérifier les emballages.

En cas de doute sur la nature ou l'état des produits, ils auront le droit de visite.

Les emballages vérifiés devront être rétablis, par l'expéditeur, dans les conditions prescrites.

Pour les produits ayant conservé leurs emballages d'Europe, les factures pourront faire foi.

41. Chaque colis ne pourra contenir qu'une même espèce de produits. Cependant, les diverses munitions de sûreté, emballées séparément, pourront être réunies dans la même caisse.

42. Les produits seront parfaitement assujettis dans leurs enveloppes, de façon qu'ils ne puissent pas baloter.

43. Les caisses porteront, sur deux faces au moins, l'inscription *matières explosives, munitions* ou *artifices*, selon les cas, peinte, imprimée ou brûlée d'une façon bien apparente. Les barils porteront cette inscription sur les fonds.

44. Les produits seront emballés dans des boîtes métalliques en laiton, en zinc ou en fer-blanc, renfermées dans des caisses en bois, ou encore, dans des cylindres en fer galvanisé, en laiton ou en papier comprimé (fûts américains); pour les poudres on pourra aussi faire usage des sacs en tissu serré, renfermés dans des barils en bois.

En général, les emballages qui ont été admis au transport d'Europe en Afrique, pourront servir au transport par steamer *Hirondelle* ou *Héron*.

Tous ces récipients devront être en parfait état et fermés hermétiquement.

45. On évitera soigneusement les chocs dans les manœuvres des barils ou des caisses.

46. Les récipients seront placés dans la cale, en avant de l'écoutille, et immédiatement en arrière de la cloison de séparation, mais sans contact avec celle-ci.

47. Ils ne seront pas placés debout, mais couchés parallèlement à l'axe du navire; ils seront arrimés et assujettis de façon qu'ils ne puissent pas balloter.

48. Aucune autre marchandise facilement inflammable ne pourra être transportée dans la cale en même temps que des poudres ou explosifs : ceux-ci seront toujours séparés des autres marchandises.

49. Le chargement terminé, l'écoutille sera soigneusement fermée à l'aide des panneaux; ceux-ci seront maintenus par des traverses en fer fixées à l'aide d'un cadenas, dont la clef sera conservée par le capitaine.

L'écoutille sera ensuite recouverte d'une bâche goudronnée, arrimée sur tout son pourtour.

50. Le chargement des poudres et explosifs devra se faire avant l'allumage des feux; de même le déchargement s'opérera après l'extinction des feux.

En cas de force majeure, les feux devront être couverts pendant toute la durée du chargement ou du déchargement.

51. Lorsque des poudres ou explosifs se trouvent à bord, il est défendu de faire du feu, ou de la lumière, ou de fumer dans le poste de l'équipage ou dans tout autre local situé en avant de la machine.

52. Il est également défendu de conserver des huiles, des graisses, des chiffons gras, ou toute autre matière facilement inflammable dans les locaux d'avant du steamer.

53. Quand le chargement de poudre atteindra une

tonne, le bateau portera le pavillon rouge destiné à signaler les substances dangereuses; il sera en outre muni d'un écriteau ou d'un drapeau noir bien apparent, portant sur ses deux faces, en grandes lettres blanches, l'indication *Poudre*.

54. Les bateaux ne pourront voyager que de jour.

55. Les chargements, etc., sont en outre soumis aux prescriptions du règlement sur le chargement, le déchargement, l'emmagasinage et le transport des Poudres et des Explosifs (art. 5 à 14); à Boma cependant, l'usage du pier de l'État pourra être autorisé.

Boma, le 22 avril 1896.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Vente et location de biens domaniaux.

Par décret du 20 octobre 1895, le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 20 mai 1895, avec l'« Américan Presbyterian Congo Mission », pour un terrain d'une superficie d'environ 9 hectares, situé à Luebo, est approuvé.

Création de billets d'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 27 juillet 1887, adoptant un système monétaire légal pour l'État Indépendant du Congo ;

Considérant qu'en vue de faciliter les transactions entre les différentes parties de l'État, il y a lieu de créer des billets représentatifs de la monnaie légale ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé des billets d'État au porteur, payables à la Trésorerie générale de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles.

ARTICLE 2.

Toute émission de billets d'État sera autorisée par Nous.

Une première émission de billets est autorisée jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs.

ARTICLE 3.

Les billets au porteur sont acceptés en paiement des

impôts et de toutes sommes dues au Trésor, concurremment avec les monnaies de l'État.

ARTICLE 4.

Seront punis de peines édictées par l'article 35 du Code pénal (de deux à quinze années de servitude pénale et d'une amende de deux mille à cinq mille francs), ceux qui auront frauduleusement contrefait des billets d'État au porteur et ceux qui auront introduit ou émis sur le territoire de l'État des billets contrefaits.

ARTICLE 5.

Ceux qui auront fabriqué, colporté ou distribué des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets émis par l'État, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées, seront punis de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 6.

Ceux qui auront donné ou offert en paiement à des indigènes des imprimés ou formules dont il est question à l'article précédent, seront punis comme coupables de tromperie (de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende au maximum de mille francs ou d'une de ces peines seulement).

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État déterminera, par arrêté, les mesures d'exécution et de vérification que comportent la création, l'émission, le remboursement et l'annulation des billets.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

12^e ANNÉE



AOÛT 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 8

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 1^{er} juin et 31 août 1896, l'Étoile de service a été décernée à MM. Cappuyns (J.); Danco (P.-M.-J.); De Laet (J.-F.); De Schepper (R.-J.-D.); Gérard (A.-G.-A.); Hottiaux (L.); Huynen (L.-A.); Jorez (L.-A.-U.); Lahaye (J.-J.); Lassaux (H.-J.); Léonard (P.-J.-B.); Lepez (F.-A.-G.); Shaw (G.-E.-J.); Theunis (F.-G.-C.-A.); Tirpié (E.-M.-J.); Walhousen (F.-O.); Yanne (G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 29 août 1896, M. Bolle (A.-J.-G.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêtés du Secrétaire d'État en date des 1^{er} juillet et 29 août 1896, MM. Doorme (A.-J.-O.); Houben (J.-H.); Nilis (T.-V.-E.-A.); Petersen (O.-C.-G.) et Vereycken (J.-V.-S.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Chemins de fer. — Emprunt hypothécaire. — Mention prescrite par l'art. 2 du décret du 25 août 1894.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo ayant remboursé, en principal et intérêts, le prêt hypothécaire de 5 millions qui lui a été consenti en vertu d'une Convention du 13 avril 1895 par la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, par M. Léon Lambert, M. G. Brugmann, MM. Philippon, Horwitz et C^{ie}, la Banque de Bruxelles, la Banque Liégeoise, le Crédit Général Liégeois, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit Général de Belgique, la Caisse Commerciale de Bruxelles, MM. Cassel et C^{ie}, MM. G. de Lhoneux et C^{ie}, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, le Secrétaire d'État a pro-

noncé, sous la date du 29 juillet 1896, conformément à l'article 2 du décret du 25 août 1894, la radiation du droit hypothécaire enregistré au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le 25 mai 1895.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo ayant remboursé, en principal et intérêts, le prêt hypothécaire de 5 millions qui lui a été consenti en vertu d'une Convention conclue le 13 juillet 1895 avec M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, agissant au nom de l'État belge, le Secrétaire d'État a prononcé, sous la date du 29 juillet 1896, conformément à l'article 2 du décret du 25 août 1894, la radiation du droit hypothécaire enregistré au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le 24 juillet 1895.

**Navires et embarcations remontant le Congo
au delà de l'Ubangi.
Perception des droits d'entrée.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du Roi-Souverain du 9 avril 1892, autorisant la perception des droits d'entrée ;

Vu les articles 2, 6 et 44 du règlement général de perception du 10 avril 1892 ;

Revu l'arrêté du 4 mai 1892, concernant les bateaux

et embarcations remontant le Congo au delà du confluent de l'Ubangi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bateaux et embarcations remontant le Congo au delà du confluent de l'Ubangi, doivent se rendre au poste douanier d'Irebu ou à celui de Coquilhatville, afin d'y faire, le cas échéant, les déclarations réglementaires et s'y soumettre à la vérification.

ARTICLE 2.

Si les marchandises se trouvant à bord sont déjà accompagnées d'un permis d'importation, les agents des douanes se borneront à vérifier si toutes les marchandises sont portées sur le permis et viseront ce document.

ARTICLE 3.

Les postes douaniers établis dans le Haut-Congo percevront les droits d'entrée sur les marchandises venant d'un territoire étranger voisin.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités prévues au chapitre XII du règlement général de perception du 10 avril 1892. Il est donné pouvoir aux commissaires de district, chefs de poste et capitaines de steamer dans le Haut-Congo, de dresser procès-verbal en matière de droits d'entrée.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896; il rapporte celui du 4 mai 1892.

Bruxelles, le 5 mars 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

**Perception des droits de sortie sur les produits
provenant du Haut-Congo.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885, ordonnant la perception des droits de sortie;

Vu le règlement général de perception du 25 mars 1886;

Revu l'ordonnance du 1^{er} janvier 1896, concernant les produits originaires du Haut-Congo,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1896, les produits expédiés des districts du Haut-Congo, *directement par le territoire de l'État*, vers Matadi, seront soumis au payement des droits de sortie dans cette localité. Aucune formalité ne sera requise pour le transport, sur le territoire de l'État, de ces produits entre le Stanley-Pool et Matadi.

ARTICLE 2.

Les produits expédiés des districts du Haut-Congo vers un territoire étranger voisin, seront soumis au paiement des droits de sortie dans le Haut-Congo au bureau ou poste douanier le plus rapproché du lieu où les produits sont embarqués pour l'exportation.

ARTICLE 3.

Les dispositions du règlement général de perception du 25 mars 1886, continuent à être en vigueur dans le Haut-Congo, notamment celles prescrivant la tenue du registre, mod. 5, d'entrée et de sortie des produits dans les factoreries et la formation de la liste, mod. 6, pour le transport des marchandises par eau. Cette liste sera, en ce qui concerne les produits qui sont dirigés par eau, de n'importe quel point de l'intérieur, vers le bureau du Stanley-Pool, remise au receveur des impôts de cette localité.

ARTICLE 4.

Il est donné pouvoir aux commissaires de district, chefs de poste et capitaines de steamer, dans le Haut-Congo, de dresser procès-verbal en matière de droits de sortie, dans les conditions fixées par les chapitres V et VI du règlement général de perception du 25 mars 1886.

ARTICLE 5.

L'ordonnance du 1^{er} janvier 1896 est rapportée.

Boma, le 15 avril 1896.

WAHIS.

Postes douaniers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les décrets des 15 décembre 1885 et 10 avril 1892, sur la perception des droits de sortie et d'entrée;

Vu les règlements de perception des 25 mars et 10 avril 1891,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Des postes douaniers sont établis dans les localités suivantes :

Manyanga (Sud);
Kwamouth;
Irebu;
Coquilhatville.

Boma, le 15 avril 1896.

W_{AHIS}.

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	7,314	»	5	7,314	»
Américains.	»	»	1 50	»	»	1 50
Anglais.	6	7,971	»	6	7,971	»
Belges	6	14,631	1 34	6	14,631	1 34
Hollandais.	1	1,122	44 1,695	1	1,122	50 2,170
Portugais	»	»	13 247	»	»	12 218
TOTAUX.	18	31,038	59 2,026	18	31,038	64 2,472

Mouvement du port de Bona pendant le premier trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	6,130	»	»	5	6,130	»	»
Américains	»	»	3	150	»	»	3	150
Anglais	6	8,635	6	60	5	6,785	7	70
Belges	6	14,084	2	36	5	12,206	2	36
Hollandais	»	»	13	433	»	»	16	576
Portugais	»	»	8	234	»	»	9	247
Totaux.	17	28,849	32	913	15	25,211	37	1,079

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	7,794	»	»	6	7,794	»	»
Anglais.	12	17,503	»	»	12	17,503	»	»
Belges	4	9,381	3	54	4	9,381	3	54
Français	2	2,822	»	»	2	2,822	»	»
Hollandais.	3	3,367	41	1,605	2	2,244	42	1,654
Portugais	»	»	12	121	»	»	16	150
TOTAUX.	27	40,867	56	1,780	26	39,744	61	1,858

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	7,552	»	»	6	7,552	»	»
Anglais.	9	13,185	5	50	10	14,487	6	60
Belges	3	7,590	5	111	4	9,378	5	111
Français	1	1,411	»	»	1	1,411	»	»
Hollandais.	»	»	13	345	»	»	12	313
Portugais	»	»	14	260	»	»	18	345
TOTAUX. . .	19	29,738	37	766	21	32,828	41	829

12^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9

**Institution d'une Commission pour la protection
des indigènes.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, **SALUT :**

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Il est institué une Commission permanente chargée de veiller, sur tout le territoire de l'État, à la protection des indigènes.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Roi-Souverain, pour un terme de deux années, parmi les représentants des associations philanthropiques et religieuses.

Sont nommés pour la première fois :

M^{re} Van Ronslé, évêque de Thymbrium, Vicaire apostolique du vicariat du Congo Indépendant, président ;

Le Père Van Henxthoven, J., Supérieur de la Mission des Jésuites à Léopoldville ;

Le Père De Cleene, de la Congrégation de Scheut ;

William Holman Bentley, de la Baptist Missionary Society Corporation ;

Dr A. Sims, de la American Baptist Missionary Union ;

George Grenfell, de la Baptist Missionary Society Corporation, Secrétaire.

Les membres de la Commission signalent à l'autorité judiciaire les actes de violence dont les indigènes seraient victimes.

Chacun des membres, individuellement, exerce ce droit de protection et communique directement avec le Gouverneur Général.

La Commission signalera en outre au Gouvernement les mesures à prendre pour prévenir les actes de traite, pour rendre plus efficace la prohibition ou la restriction du trafic des spiritueux, et pour amener progressivement la disparition des coutumes barbares, telles que l'anthropophagie, les sacrifices humains, l'épreuve du poison, etc.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Inspecteur d'État. — Nomination.

M. Michel (V. L.) a été nommé Inspecteur d'État, chargé d'une mission d'inspection dans le Haut-Congo. Il aura à veiller à l'exécution des instructions du Gouvernement, spécialement de celles qui ont pour objet les rapports avec les indigènes. Il adressera au Roi-Souverain un rapport trimestriel sur les constatations et les résultats de son inspection. Il a les pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 1^{er}, litt. *a, b, c*, du décret du 16 avril 1887, y compris le droit de suspendre de ses fonctions l'agent qui enfreindrait les instructions de l'autorité supérieure. Il aura à saisir l'autorité judiciaire des faits délictueux qui arriveraient à sa connaissance.

TEXTE COORDONNÉ DES DIVERSES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RAPPORTS DES AGENTS DE L'ÉTAT AVEC LES INDIGÈNES.

Les Chefs d'expédition et les Commissaires de district doivent tout spécialement veiller, à ce que leurs sous-ordre, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mettent dans leurs relations avec les indigènes, le tact nécessaire pour éviter les conflits qui pourraient résulter de malentendus ou de pratiques heurtant trop brusquement les us et coutumes des indigènes.

Ils recommanderont à leurs agents de s'employer à ne transformer les indigènes que progressivement et attireront leur sérieuse attention sur le danger qu'il y

a à vouloir obtenir des résultats trop rapides. Avant d'en venir aux mains avec les indigènes, ils chercheront à entrer en négociation avec eux et ils doivent se persuader qu'il est plus avantageux d'obtenir pacifiquement la réparation du dommage causé à l'État que de l'obtenir par la force des armes.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que des répressions énergiques sont parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y recourir qu'exceptionnellement et alors seulement que tous les moyens de conciliation ont été épuisés.

En maintes circonstances des pourparlers adroitement conduits et prolongés éviteront des hostilités directes.

Il est tout indiqué, par exemple, de recourir à l'intermédiaire de chefs dévoués à l'État et entretenant des relations amicales avec les populations en conflit avec l'autorité pour prévenir des effusions de sang.

On éviterait ainsi que les indigènes — ceux-là surtout qui ne sont pas en relations suivies avec les Européens — puissent se méprendre sur les intentions et les sentiments de l'État à leur égard, méprise que doit fatalement provoquer une trop grande promptitude dans l'emploi des moyens extrêmes.

En tous cas, lorsque le recours à la force sera devenu inévitable, le Gouvernement doit être renseigné exactement et complètement sur les motifs qui l'ont décidé, et les opérations doivent être conduites alors de manière que, autant que possible, les vrais coupables soient seuls atteints.

Aucun agent ne pourra entreprendre les hostilités contre les indigènes, s'il ne se trouve dans le cas de légitime défense ou s'il n'a été dûment autorisé à cet

effet par son commissaire de district ou son chef d'expédition.

De plus, les troupes régulières et auxiliaires qui participent aux opérations de guerre doivent toujours être commandées par un Européen. Aucune exception à cette règle ne sera excusée et les agents qui l'enfreindraient se mettraient dans le cas d'être révoqués sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il y aurait lieu d'exercer contre eux.

En cas d'hostilités, la propriété des indigènes ne pourra pas être détruite et, sous aucun prétexte, on ne pourra, comme moyen de répression, recourir à l'incendie des villages. Les officiers et sous-officiers européens devront tout spécialement veiller à ce que les opérations soient conduites de façon à éviter toute cruauté. Les blessés révoltés devront être soignés avec sollicitude et les cadavres des tués devront être respectés. Les Européens défendront absolument la mutilation barbare des cadavres telle que la pratiquent souvent les indigènes entre eux.

Les Européens chefs d'une troupe en guerre sont rendus personnellement responsables de toutes cruautés de ce genre qu'ils toléreraient; les hommes qui s'en rendraient coupables seront traduits devant le Conseil de guerre et jugés conformément aux lois.

Les prisonniers de guerre et otages doivent être traités avec humanité, et il est formellement interdit de leur infliger de mauvais traitements.

S'il se trouve parmi eux des femmes et des enfants, ils doivent être placés sous la protection directe du chef des opérations.

Les agents doivent se souvenir que les peines disciplinaires prévues par le règlement de discipline mili-

taire ne sont applicables qu'aux recrutés militaires, uniquement pour des infractions contre la discipline et dans les conditions spécialement prévues par ledit règlement.

Elles ne sont applicables, sous aucun prétexte, aux serviteurs de l'État non militaires ni aux indigènes, que ceux-ci soient ou non en rébellion vis-à-vis de l'État.

Ceux d'entre eux qui sont prévenus de délits ou de crimes doivent être déférés aux tribunaux compétents et jugés conformément aux lois.

Les agents qui enfreindraient les prescriptions relatives aux rapports qu'ils doivent avoir avec les indigènes, qui toléreraient de la part de leurs soldats des mutilations et des cruautés, seraient, en cas de délit caractérisé, déférés à la justice. Ils seraient en tout cas punis disciplinairement. De plus, les agents coupables qui auraient déjà reçu l'Étoile de service seraient déchus de leur droit à la porter.

Il est également indispensable qu'à l'égard des serviteurs de l'État les agents agissent avec justice et d'après les instructions en usage. Il leur est interdit d'agir illégalement, c'est-à-dire de prononcer d'autres peines disciplinaires que celles prévues pour les transgressions à la discipline ou de s'écarter des formes légales pour amener la répression des délits dont les serviteurs de l'État, notamment les soldats, se rendraient coupables. Quand des peines ont été prononcées, elles doivent être subies dans les conditions légales déterminées.

L'agent qui s'écarterait de ces règles commettrait un abus de pouvoir et s'exposerait à être révoqué.

Les commissaires de district et chefs d'expédition

devront exercer une surveillance très rigoureuse sur les postes noirs qu'ils se verraient dans l'obligation de placer chez les indigènes. Ces postes ne peuvent, sous aucun prétexte, être munis d'un armement perfectionné. Leur mission est exclusivement une mission de protection et de surveillance.

Ils ne peuvent jamais intervenir dans les conflits entre indigènes. Ils se borneront à en avertir la station la plus voisine commandée par un Européen.

Les agents européens ont pour devoir d'inspecter fréquemment ces postes et de veiller à ce qu'ils restent strictement dans les limites de leur consigne. A l'occasion de ces inspections, ils réuniront les chefs indigènes voisins et, le cas échéant, recevront leurs plaintes.

Il est strictement interdit aux agents noirs en poste de prendre l'initiative d'une répression quelconque contre les indigènes; il n'appartient qu'aux officiers européens de sévir, s'il y a lieu.

Les arrangements à prendre avec les villages doivent être conclus par un Européen.

Tout chef de poste noir qui se livrerait sur les indigènes à des exactions, à de mauvais traitements ou commettrait des abus, devra être poursuivi conformément aux lois et relevé sans délai de ses fonctions.

Les chefs d'expédition et commissaires de district sont personnellement responsables des agissements des postes noirs qui relèvent d'eux. Ils se rendraient grandement coupables en attribuant à ces postes un rôle autre que celui ci-dessus défini, en n'exerçant pas sur eux une surveillance incessante et en ne réprimant pas immédiatement tout abus qui viendrait à leur connaissance.

Code pénal. — Dispositions additionnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal.

§ I.

Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison connue sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6^{ter} du Code pénal.

§ II.

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une

de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

§ III.

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'Etat,

EDM. VAN EETVELDE.

12^e ANNÉE



OCTOBRE 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 10



Étoile de service.



Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} octobre 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Coart (E.-J.-B.);
De Peuter (L.-F.);
Jakobsson (J.);
Sior (H.-J.);
Vandenplas (J.-D.);
Vanden Steene (F.-P.);
Van Luppen (J.-C.-H.);
Vervloet (M.-E.-C.).



Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 septembre 1896, M. Lerman (D.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, M. Weyns (A.-F.-G.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Caravanes de commerce circulant à l'intérieur.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu, tout en assurant la libre circulation des caravanes de commerce, de contrôler, en exécution de l'article XVII de l'Acte Général de Bruxelles, la composition de leur personnel ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les caravanes de commerce destinées à circuler dans les districts situés en amont de celui du Stanley-Pool se muniront d'une autorisation à cet effet, donnée dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 2.

L'autorisation sera délivrée par les commissaires de district ou leurs délégués dans la zone où se trouve le point de départ de la caravane.

ARTICLE 3.

Cette autorisation sera subordonnée à l'engagement préalablement pris par écrit par le chef ou l'organisateur de la caravane de se rendre personnellement responsable de tous dommages causés par le fait des membres faisant partie de la caravane à un titre quelconque, conformément à l'article 260 du livre I^{er} du Code civil, et d'accepter, pour l'évaluation du dommage causé, la décision d'un juge désigné de commun accord comme arbitre par le commissaire de district ou son délégué et le chef ou l'organisateur de la caravane. En cas de trouble, l'autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 4.

Il sera fourni, à l'appui de la demande d'autorisation, une liste nominative de tous les individus, hommes, femmes ou enfants, faisant partie de la caravane, laquelle liste sera vérifiée et enregistrée par le commissaire de district ou son délégué. Il y sera indiqué les conditions d'engagement convenues avec les porteurs, ainsi que la durée des engagements, laquelle ne pourra excéder celle fixée par la loi pour le louage de services.

ARTICLE 5.

Lorsque le chef de la caravane offrira des garanties suffisantes, elle pourra être munie d'armes et de munitions pour sa défense personnelle, sans que cet armement puisse comporter plus d'un fusil par dix hommes, ainsi qu'une quantité de poudre ou munitions correspondante.

ARTICLE 6.

Il sera délivré au chef de la caravane un document constatant l'autorisation accordée, le nombre d'individus faisant partie de la caravane et la quantité d'armes et de munitions qu'elle emporte.

Ce document devra être produit à toute réquisition de l'autorité.

ARTICLE 7.

A l'arrivée de la caravane à une station de l'État, la liste des porteurs devra être présentée au chef de la station, auquel rapport sera fait sur les décès et désertions. Le cas échéant, il fera enquête sur la disparition des hommes, et en référera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure. Il recevra les plaintes qui seraient faites par les porteurs et veillera à l'exécution des conditions des engagements, notamment au paiement des gages et salaires, dans les conditions déterminées par la loi sur le contrat de louage de services.

ARTICLE 8.

Le nombre d'hommes composant la caravane ne

pourra être augmenté pendant le voyage, à moins que l'engagement des nouveaux porteurs ne soit constaté par contrat, conformément aux dispositions légales sur le louage de services.

ARTICLE 9.

En garantie de l'exécution des obligations ci-dessus fixées, il sera versé, par l'entrepreneur ou le chef de la caravane, avant le départ de celle-ci, un cautionnement, fixé à quarante francs par homme. Le cautionnement sera remboursé six mois après le retour de la caravane à son lieu d'origine, ou, s'il s'agit de caravanes qui traversent le territoire, six mois après qu'elles ont quitté l'État.

ARTICLE 10.

Pourront être dispensées de l'observation des prescriptions ci-dessus, notamment de l'obligation de l'autorisation préalable et du versement d'un cautionnement, les caravanes originaires de l'étranger et munies d'un sauf-conduit délivré par l'autorité étrangère dans les conditions à déterminer ultérieurement.

ARTICLE 11.

Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de cinq mille francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 12.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Tribunal territorial au Tanganika.

Ensuite d'un arrêté du Secrétaire d'État, pris par application de l'article 21, § 2, du décret du 21 avril 1896, il sera établi, dans le district des Stanley-Falls, un tribunal territorial dont le siège principal sera à M'Towa, sur le Tanganika.

Ce tribunal est composé d'un juge, suppléant du juge du tribunal de première instance, d'un officier du Ministère public, docteur en droit, et d'un greffier.

L'officier du Ministère public près ce tribunal est spécialement chargé de veiller à l'observation des prescriptions de l'Acte Général de Bruxelles et à la protection des caravanes de commerce, originaires de l'intérieur ou de l'étranger.

Il aura à déférer au tribunal compétent les délits contre la personne ou la liberté des indigènes ou des étrangers, et toutes atteintes portées à la liberté du commerce.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, et ouvre une enquête sur tous faits délictueux qui parviennent à sa connaissance.

Il a le droit d'interjeter appel devant le tribunal d'appel de Boma des jugements du tribunal de M'Towa.

Il fait périodiquement rapport au Gouverneur Général sur l'exercice de l'action judiciaire dans la région du Tanganika, sur les délits poursuivis et sur leur répression.

Service des douanes aux frontières orientales de l'État.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accomplissement des formalités douanières aux frontières orientales de l'État.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi des bureaux de perception à M'Towa, M'Pweto, Moliro et Kibanga, où seront déclarées les importations et les exportations.

ARTICLE 2.

D'autres bureaux seront créés ultérieurement par le Gouverneur Général à la frontière sur les voies principales de communication avec l'étranger.

ARTICLE 3.

Les déclarations d'importation et d'exportation pourront être faites verbalement aux receveurs qui les consigneront dans les documents nécessaires et délivreront, après paiement des droits, un permis portant quittance et autorisant l'entrée ou la sortie des marchandises.

ARTICLE 4.

Le tarif des droits appliqués aux frontières orientales est le même que celui appliqué à la frontière occidentale de l'État.

ARTICLE 5.

Pour les marchandises imposées *ad valorem*, les droits seront perçus sur la valeur à la côte, d'après la mercuriale établie par l'État pour les importations dans le Bas-Congo.

ARTICLE 6.

Le paiement des droits sera effectué en nature ou en numéraire, au gré du déclarant. Les monnaies étrangères seront acceptées par les receveurs aux taux arrêtés par le Gouverneur Général.

Les droits pourront être payés en traites lorsque le négociant sera muni d'une déclaration du Gouvernement étranger attestant sa solvabilité. Les traites sur l'Europe seront passibles d'une commission de 3 %.

ARTICLE 7.

Les marchandises importées par les frontières orientales qui traversent en transit le territoire de l'État Indépendant sont exemptes de tous droits et ne sont soumises au versement d'aucun cautionnement.

ARTICLE 8.

Les marchandises importées par des caravanes munies d'une autorisation réglementaire et qui n'ont pas été mises en consommation sur le territoire de l'État, peuvent être réexportées et les droits perçus seront remboursés par la douane.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 3 octobre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 5 octobre 1896 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Schmidt (A.), directeur de la Société anonyme dite « Aktiengesellschaft für Frebertrocknung » à Cassel (Allemagne), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le procédé et les appareils pour la distillation sèche des bois et déchets de bois de toute sorte ».

Chasse à l'éléphant. — Conditions d'autorisation.

Les dispositions suivantes régleront à l'avenir l'exécution du décret du 25 juillet 1889 sur la chasse à l'éléphant, combinée avec celle du décret du 28 novembre 1893 relatif à la perception des prestations en nature :

Le Gouverneur Général et les commissaires de district délégués pourront autoriser les chefs reconnus par l'État à chasser ou à faire chasser l'éléphant dans les domaines désignés par eux. La taxe qu'ils auront à acquitter de ce chef conformément à l'article 2 du décret du 25 juillet 1889 prérappelé, ne pourra excéder la moitié de l'ivoire provenant de la chasse. L'autre moitié sera leur propriété; il sera apposé sur cet ivoire une marque spéciale et l'ivoire ainsi marqué sera exempt de toute imposition, exception faite des droits de sortie au cas où il quitterait le territoire de l'État.

Afin d'assurer la conservation de l'éléphant, la chasse devra rester interdite dans les forêts et aux époques déterminées par les commissaires de district délégués.

Exploitation des forêts domaniales.

Instructions générales.

Exploitation. — L'État s'est réservé l'exploitation, par voie de régie directe, d'une partie de ses forêts domaniales (voir décrets du 30 octobre et du 5 décembre 1892).

L'exploitation se fait par les agents de l'Intendance, sous la direction du commissaire de district. Tout ce qui se rapporte à l'exploitation du domaine privé doit être séparé nettement des autres services gouvernementaux.

Les agents préposés à l'exploitation du domaine privé consacrent tous leurs soins au développement de la récolte du caoutchouc et des autres produits de la forêt. Quel que soit le mode d'exploitation adopté à cet effet, ils sont tenus d'accorder aux indigènes une rémunération qui ne sera en aucun cas inférieure au montant du prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit; cette rémunération est fixée par le commissaire de district qui soumet son tarif à l'approbation du Gouverneur Général.

L'Inspecteur d'État en mission vérifie si ce tarif est en rapport avec le prix de la main-d'œuvre, il veille à sa stricte application et il examine si les conditions générales d'exploitation ne donnent lieu à aucune plainte justifiée. Il fait comprendre aux agents chargés du service que, par le fait de rétribuer équitablement l'indigène, ils emploient le seul moyen efficace d'assurer la bonne administration du domaine, et de faire naître chez lui le goût et l'habitude du travail.

Le caoutchouc ne peut être récolté qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Les commissaires de district doivent s'assurer de visu, en parcourant les forêts d'exploitation, comment se pratique la récolte. Ils visitent une fois au moins par semestre chaque région d'exploitation et ils adressent au Gouverneur Général un rapport sur chacune de ces visites; ces rapports doivent être fournis le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année.

Ils profitent des voyages de leurs adjoints pour faire exercer une surveillance active sur les forêts d'exploitation. Les rapports qu'ils transmettent à cette occasion doivent toujours être communiqués intégralement au Gouverneur Général avec leurs avis et considérations.

Des mesures doivent être prises, le cas échéant, pour empêcher la destruction des lianes où l'exploitation se fait en coupant celles-ci au lieu de les inciser.

Comptabilité. — Toutes les opérations relatives à la mise en rapport du domaine privé font l'objet d'une comptabilité distincte qui sera tenue conformément aux règles prescrites dans le *Recueil administratif*.

Les ravitaillements destinés aux postes d'exploitation sont séparés des ravitaillements généraux; ils ne seront utilisés qu'en vue de l'exploitation du domaine.

Toutes les marchandises, produits récoltés ou articles d'échange, sont emmagasinés à Matadi, Léopoldville ou autres stations de transit dans un magasin spécial et il est tenu, en ce qui les concerne, une comptabilité distincte de celle du service général des transports.

Les produits récoltés doivent toujours être dirigés vers l'Europe sans délai; les commissaires de district doivent prendre, à cet égard, les mesures les plus efficaces pour obtenir ce résultat.

Sur le Haut-Congo, ils font charger chaque fois qu'ils ont l'occasion, les produits sur les vapeurs, à leur descente vers Léopoldville.

Les produits du domaine sont transportés, de Léopoldville à Matadi, en tenant compte des instructions détaillées figurant au *Recueil administratif*.

A leur arrivée à Matadi, les produits sont dirigés

sur Anvers, par le plus prochain steamer, où ils sont vendus publiquement. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation expresse du Secrétaire d'État, donnée sur rapport motivé du service compétent.

Le produit brut de la vente est versé à la Trésorerie Générale de l'État au crédit du compte : « Exploitation du domaine ».

Les dépenses afférentes à l'exploitation du domaine, les frais de transport et de vente des produits récoltés ainsi que le montant des droits de douane sont prélevés sur le produit brut des ventes.

L'excédent des recettes sur les dépenses est versé en recette sous la rubrique : « Produit net du domaine, » des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. Prestations, etc. »

Règlement général pour le personnel de l'État en Afrique.

ARTICLE PREMIER.

D'après les décrets organisant les divers services de l'État en Afrique, certains agents sont nommés par le Roi-Souverain; les autres peuvent tenir leur nomination soit du Secrétaire d'État, soit du Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général choisit de préférence les agents à nommer par lui parmi les agents d'un grade inférieur qui sont déjà au service de l'État, ou bien parmi les postulants qui ont été préalablement agréés par le Gouvernement central et que celui-ci envoie en Afrique pour y recevoir une nomination définitive.

Quelle que soit l'autorité dont ils tiennent leur nomination, les agents reçoivent du Gouverneur Général une commission constatant les fonctions qu'ils ont à remplir et la date de leur installation.

Cette commission doit être restituée lorsque les agents cessent leurs fonctions ou retournent en Europe.

ARTICLE 2.

Quel que soit le service pour lequel les fonctionnaires ou agents ont été admis dans l'Administration de l'État, il est loisible au Gouverneur Général, lorsque l'intérêt de l'État l'exige, de les attacher à un service différent et de les charger, soit exclusivement, soit accessoirement, de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents figurant dans les catégories A à E inclusivement, fixées par l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1888, qui, avant leur départ d'Europe, auraient reçu expressément une destination spéciale.

Le Gouverneur Général peut charger les commissaires de district éloignés ou les chefs d'expédition de répartir les services entre les agents sous leurs ordres.

Les emplois gérés accessoirement par un fonctionnaire, en exécution d'un ordre du Gouverneur Général, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémen-

taire et, à moins de dispositions spéciales, ne modifient pas le rang hiérarchique qu'il occupe.

ARTICLE 3.

Sauf les exceptions stipulées expressément par le Secrétaire d'État, les fonctionnaires et agents nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'État en Afrique, contractent par le seul fait de leur acceptation, l'obligation :

1° De servir l'État en Afrique pendant au moins trois ans, sauf le cas où il serait dûment constaté, par un médecin de l'Administration ou agréé par elle, que leur santé ne leur permet plus de séjourner au Congo ;

2° De consacrer en Afrique tout leur temps et toute leur activité au service de l'État, de remplir leurs fonctions avec un zèle et un dévouement absolus, d'observer et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les décrets et les règlements en vigueur dans l'État Indépendant, de se conformer ponctuellement aux instructions qui leur seront données pour l'exécution de leur service, et d'obéir, dans l'accomplissement de celui-ci, aux chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

ARTICLE 4.

De même, par le seul fait de leur acceptation, les fonctionnaires et agents de tout rang s'engagent :

1° A ne faire le commerce, ni pour leur compte, ni pour le compte de tiers, et à ne s'intéresser en Afrique, ni directement, ni indirectement, dans aucune

entreprise commerciale ou autre, étrangère au service de l'État;

2° A n'accepter des maisons de commerce ou des particuliers avec lesquels ils peuvent être en relations pour l'exécution de leur service, aucune rémunération ni rétribution, à quelque titre que ce soit;

3° A ne pas communiquer à des personnes étrangères à l'Administration et à ne pas publier, sans autorisation spéciale, des renseignements relatifs à des affaires de l'État ou à des affaires de particuliers dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles.

L'obligation de garder le secret professionnel subsiste, comme engagement d'honneur, même après que les agents ont quitté le service de l'État Indépendant.

Démission et congés.

ARTICLE 5.

L'agent qui veut quitter définitivement le service de l'État Indépendant après le terme de trois ans stipulé au 1° de l'article 3, doit envoyer par voie hiérarchique, s'il se trouve au Congo, sa démission écrite au Gouverneur Général. Il reste en fonctions jusqu'à ce que, par l'acceptation de sa démission, il ait été régulièrement relevé de son emploi.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur Général peut, d'office, renvoyer en Europe tout agent qu'il jugerait, à un titre quelconque, impropre au service d'Afrique, et ce sans attendre l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3.

ARTICLE 7.

L'agent qui se trouve en congé en Europe (art. 8 et suivants) doit, s'il désire retourner en Afrique, envoyer sa demande écrite au Secrétaire d'État.

ARTICLE 8.

Après l'expiration du terme fixé à l'article 3, 1^o, les fonctionnaires et agents ont droit à un congé d'une durée maximum de six mois, leur permettant de revenir en Europe.

Ils ne peuvent toutefois jouir de ce congé qu'à la condition d'en faire la demande au Gouverneur Général suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse les faire remplacer dans le poste qu'ils occupent. Au besoin, le Gouverneur Général peut différer leur départ jusqu'à ce qu'il ait pu assurer le service.

ARTICLE 9.

Le Gouverneur Général peut accorder le congé avant l'expiration du terme indiqué à l'article 3, 1^o, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

ARTICLE 10.

Des prolongations de congé au delà du terme de six mois peuvent être accordées en Europe par le Secrétaire d'État, s'il juge que la santé de l'agent l'exige. A défaut de cette prolongation, l'agent en congé cesse d'appartenir au service de l'État à l'expiration des six mois prévus à l'article 8.

ARTICLE 11.

La durée du congé est comptée à partir de la date fixée pour l'embarquement du fonctionnaire au Congo en destination de l'Europe, jusqu'à la date fixée pour son embarquement en Europe en destination du Congo.

ARTICLE 12.

Dans les huit jours de son arrivée en Europe, le fonctionnaire doit, à moins de permission spéciale, se présenter au siège du Département auquel il appartient.

Il doit, pendant la durée de son congé, se tenir à la disposition du Secrétaire d'État, qui peut le charger de collaborer aux travaux de son Département ou lui donner une besogne ou une mission spéciale.

ARTICLE 13.

Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se conformerait pas à l'article précédent, ou qui ne retournerait pas au Congo à l'expiration de son congé, serait considéré comme démissionnaire et perdrait ses droits au traitement de congé alloué par l'article 27 ci-après. L'agent qui revient d'Afrique, autrement qu'en congé, cesse de plein droit d'appartenir au service de l'État à partir de son départ du Congo.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé ailleurs qu'en Europe, le Gouverneur Général peut y consentir ; il règle dans ce cas les conditions auxquelles le congé est accordé, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions relatives aux congés passés en Europe.

Frais de voyage.

ARTICLE 15.

L'État prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent a été engagé, jusqu'au Congo, des fonctionnaires ou agents nouvellement nommés ou agréés conformément au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, et des agents qui retournent au Congo à l'expiration d'un congé passé en Europe.

ARTICLE 16.

L'État prend également à sa charge les frais de voyage de retour, du Congo jusqu'à Bruxelles, mais seulement dans les cas suivants :

1^o Si l'agent a obtenu sa démission, conformément à l'article 5, après l'expiration du terme fixé au 1^o de l'article 3;

2^o S'il a été démissionné d'office comme impropre au service d'Afrique, par application de l'article 6, et s'il revient directement en Europe après avoir reçu sa démission;

3^o S'il revient en congé en vertu des articles 8 ou 9.

L'agent révoqué ou démissionné à sa demande avant l'expiration du terme fixé au 1^o de l'article 3 n'a pas droit au rapatriement aux frais de l'État.

ARTICLE 17.

Les frais de voyage que l'État prend à sa charge dans les cas prévus par les deux articles précédents, comprennent exclusivement :

1^o Le ticket de passage à bord des bateaux entre

l'Europe et le Congo, par la voie que désigne l'autorité compétente, mais non des dépenses personnelles, de quelque nature qu'elles soient, que l'agent fait pendant son séjour à bord ;

2° Une indemnité pour le voyage en Europe, depuis Bruxelles ou la localité étrangère où l'agent a été engagé, jusqu'au point d'embarquement, ou depuis le port de débarquement en Europe jusqu'à Bruxelles.

Aucune indemnité spéciale de séjour n'est due au fonctionnaire du chef de l'obligation lui imposée par le premier paragraphe de l'article 12.

ARTICLE 18.

L'indemnité de voyage mentionnée au 2° de l'article qui précède est fixée de la manière suivante, les taux indiqués étant censés comprendre, outre les frais de transport du fonctionnaire et de ses bagages, les dépenses d'hôtel et tous autres frais quelconques supportés au cours du voyage :

V O Y A G E S.		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.
De Bruxelles à Anvers	et vice versa.	15 »	11 »
— à Rotterdam	—	30 »	22 »
— à Flessingue	—	»	»
— à Lisbonne	—	500 »	350 »
— à Liverpool	—	125 »	100 »
— au Havre	—	»	»
— à Hambourg	—	»	»

Si l'agent était embarqué ailleurs qu'en Belgique, ou s'il devait s'embarquer ou débarquer en Europe ailleurs que dans l'un des ports indiqués ci-dessus, l'indemnité serait fixée par décision spéciale de l'autorité compétente.

Il appartient également à l'autorité compétente de déterminer la classe dans laquelle le fonctionnaire effectuera le voyage.

ARTICLE 19.

Le Secrétaire d'État à Bruxelles et le Gouverneur Général au Congo indiquent respectivement, à chaque fonctionnaire ou agent, la voie qu'il doit suivre pour se rendre au Congo et pour revenir en Europe.

Ils peuvent autoriser le fonctionnaire qui en fait la demande à suivre telle autre voie qui serait mieux à sa convenance personnelle, mais, dans ce cas, le supplément des dépenses qui en résulte est à la charge exclusive de l'agent, et l'indemnité mentionnée au 2° de l'article 17 est liquidée en conséquence.

Traitement des Agents en Afrique.

ARTICLE 20.

Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 21.

Indépendamment du traitement, l'État fournit à ses agents en Afrique le logement et la nourriture dans les

conditions que comportent les circonstances et les localités où ils doivent séjourner.

Le Gouvernement se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixera éventuellement le montant.

ARTICLE 22.

Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires ou agents qui laissent à désirer, sous un rapport quelconque, dans l'accomplissement de leur devoirs.

ARTICLE 23.

Le traitement cesse d'être dû, pour les agents démissionnaires, démissionnés ou révoqués, à partir du jour de la cessation des fonctions. (Voir pour les agents révoqués l'art. 1^{er}, litt. *D* du décret disciplinaire du 16 avril 1887.)

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les fonctionnaires et agents démissionnaires ou démissionnés, s'ils reviennent directement en Europe, jouissent de leur traitement d'Afrique jusqu'à la date de leur embarquement au Congo, et de la moitié de ce traitement jusqu'à la date de leur débarquement en Europe; ce demi-traitement n'est dû, en aucun cas, au delà du trentième jour qui suit la date d'embarquement.

ARTICLE 24.

Pour les employés décédés au service de l'État, le traitement cesse à partir du jour du décès.

ARTICLE 25.

Des dispositions spéciales règlent le mode de liquidation du traitement des fonctionnaires.

Le montant de ce traitement ne leur est dû et ne leur est payé, pendant qu'ils sont au service de l'État, que jusqu'à concurrence de 50 %, sauf exception approuvée, dans chaque cas, par le Secrétaire d'État ou son délégué.

Toutes les sommes leur revenant à titre de traitement ou autrement, rendues payables sur la caisse du Trésorier général à Bruxelles, sont versées intégralement entre les mains des mandataires que ces agents ont constitués au moment de leur engagement. Il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans le cas où l'État aurait des reprises à exercer à son profit.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite à des autorisations ou demandes ayant pour objet des retenues à faire sur les sommes dues aux agents en Afrique, que ces autorisations ou ces demandes émanent des agents eux-mêmes ou des personnes envers lesquelles ils auraient contracté des engagements pécuniaires.

ARTICLE 26.

Les agents de l'État n'ont droit qu'à leur traitement et aux indemnités prévues par le présent règlement. Leur attention est appelée spécialement sur cette disposition qui, en aucun cas, ne souffrira d'exception.

Traitement de congé.

ARTICLE 27.

Les agents qui sont en congé conformément aux articles 8 et suivants, jouissent, pour la durée de ce congé (voir art. 11), d'un traitement dont le Secrétaire d'État détermine le montant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Ce traitement de congé n'est dû et n'est liquidé qu'après qu'ils se sont réembarqués pour le Congo au service de l'État; il est versé alors à leur réserve.

Partie réservée du traitement d'Afrique.

ARTICLE 28.

Le produit de la retenue de 50 % opérée sur les traitements d'Afrique, conformément à l'article 25, est placé par les soins de l'Administration centrale à Bruxelles, à la Caisse d'Épargne de l'État.

ARTICLE 29.

Sont prélevées sur la réserve de chaque agent ou sur la partie du traitement destinée à constituer cette réserve, les sommes indiquées ci-après, pour autant que ces sommes ne puissent pas être retenues sur la partie du traitement mise à la disposition de l'intéressé, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 :

1° Le montant des avances que l'État aura faites à

un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel ;

2° Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'État à un titre quelconque, par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions. (Voir le dernier alinéa de l'art. 34.)

ARTICLE 30.

Lorsque le fonctionnaire revient en congé, le montant de sa réserve est mis à sa disposition, après qu'il a été constaté par le Secrétaire d'État qu'il ne peut plus y avoir aucun prélèvement à faire par application de l'article 29.

ARTICLE 31.

Lorsqu'un fonctionnaire meurt pendant qu'il est au service de l'État Indépendant ou avant d'avoir reçu le solde de sa réserve, ce solde est payé à ses héritiers, sur production de telles pièces justificatives que le Secrétaire d'État juge nécessaires et conformément aux stipulations du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891.

ARTICLE 32.

La réserve avec ses intérêts accumulés constitue une part différée du traitement dont l'État reste seul propriétaire légal aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise à l'agent ou à ses héritiers.

Les agents ni leurs représentants n'ont donc de ce chef, envers l'État du Congo, aucun droit susceptible

de cession, de saisie ou d'un recours juridique quelconque.

L'Administration centrale de l'État statue seule et sans recours sur toutes les questions auxquelles la constitution et la liquidation de la réserve de chaque agent peuvent donner lieu.

Étoile de service.

ARTICLE 33.

L'Étoile de service est destinée à récompenser les agents qui se sont acquittés de leurs devoirs au Congo à la satisfaction du Gouvernement. Elle n'est pas accordée à ceux qui ont subi une punition marquante ou qui ont été frappés d'une condamnation judiciaire que le Secrétaire d'État estime devoir entraîner la privation de cette récompense.

Sont considérées comme punitions marquantes, la retenue du traitement au-dessus de quinze jours et les mesures disciplinaires mentionnées aux lettres *C* et *D* du décret du 16 avril 1887.

En outre, l'Étoile de service ne sera pas décernée à ceux qui ne se seront pas conformés aux instructions du Gouvernement et spécialement aux prescriptions du présent règlement.

Punitions.

ARTICLE 34.

Un décret du 16 avril 1887 et un arrêté du Gouverneur Général du 20 juin 1887 règlent les punitions qui

peuvent être infligées aux agents et la procédure à suivre en matière disciplinaire.

Les retenues de traitement ou de salaire prévues par le décret du 16 avril 1887 sont opérées sur la partie du traitement ou du salaire qui est payable en Afrique (art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1887).

En cas de révocation d'un agent, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service (art. 1^{er}, litt. *D*, du décret disciplinaire), la somme qui doit être remboursée de ce chef à l'État est prélevée sur la réserve constituée au nom de l'agent révoqué.

Intérim.

ARTICLE 35.

Les agents chargés par le Gouverneur Général de gérer intérimairement des emplois vacants, ou dont les titulaires sont momentanément absents ou empêchés, jouissent pendant la durée de leur intérim de la même autorité que les titulaires (art. 4 du décret organique du 16 avril 1887); leur rang hiérarchique est déterminé par le Gouverneur Général (art. 2 du décret du 6 octobre 1888); mais ils n'ont droit, dans aucun cas, au traitement afférent aux fonctions qu'ils remplissent par intérim.

Dispositions finales.

ARTICLE 36.

Les dispositions du présent règlement, à l'exception des prescriptions de l'article 4, ne sont pas applicables au Gouverneur Général, au Vice-Gouverneur Général, ni aux Inspecteurs d'État.

ARTICLE 37.

Les agents que le Gouverneur Général engage au Congo ou à la côte d'Afrique ne tombent sous l'application des articles 6 à 32 que dans la mesure qui sera déterminée par ledit Gouverneur Général, lors de leur admission au service de l'État.

ARTICLE 38.

Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions d'engagement à long terme.

Bruxelles, le 15 septembre 1896.

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1895.

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne.	1,220	344	24	16	»	4	4	148	»	4	1,764
Autriche-Hongrie	104	20	»	»	»	»	»	4	»	»	128
Belgique	27,872	7,412	568	948	20	16	40	3,200	196	60	40,332
Danemark.	276	80	»	16	4	»	4	»	»	»	380
Espagne.	36	»	»	»	»	»	»	4	4	»	44
France	1,018	64	4	32	4	»	4	160	4	4	1,304
Grande-Bretagne.	5,160	388	20	100	8	8	»	196	12	16	5,908
Grèce.	8	»	»	»	»	»	4	»	»	»	12
Italie	544	108	4	8	»	»	»	108	»	4	776
Luxembourg	64	»	4	»	»	»	»	»	»	»	68
Norvège	160	8	»	»	»	»	»	»	»	»	168
Pays-Bas	1,224	932	104	160	»	»	8	20	4	»	2,452
Portugal	1,980	28	»	216	»	4	8	92	8	»	2,336
Russie	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Suède.	1,744	80	»	260	»	»	4	8	»	»	2,006
Suisse	124	92	16	12	»	»	4	64	44	»	356
<i>Afrique.</i>											
Algérie	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Egypte	12	8	»	»	»	»	»	4	»	»	24
Libéria	36	»	»	»	»	»	»	8	»	»	44
Maroc	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Tripoli (Régence de)	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Protectorats allem.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Colonies britanniq.	1,684	28	»	4	»	4	16	380	»	»	2,116
— espagnoles	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
— françaises	500	4	»	8	»	»	8	56	»	»	576
— portugaises.	1,744	64	»	72	»	4	»	16	»	»	1,900
A REPORTER.	45,620	9,660	744	1,852	36	52	104	4,468	272	88	62,896

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1895 (suite).*

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. .	45,620	9,660	744	1,852	36	52	104	4,468	272	88	62,896
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	2,748	124	»	48	»	12	»	28	8	»	2,968
Argentine.	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Brésil.	36	4	»	»	»	»	»	12	»	»	52
Canada.	200	12	»	»	»	»	»	»	»	»	212
Costa Rica.	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	8
Guatemala.	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Haïti.	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	8
Nicaragua.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Pérou.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Colonies britanniq..	120	16	»	»	»	»	»	»	»	»	136
<i>Asie.</i>											
Chine et Corée. . .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Inde britannique. .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Japon.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Russie d'Asie. . . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Siam.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Turquie d'Asie. . .	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Colonies britanniq..	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
<i>Australie et Océanie.</i>											
Colonies britanniq. del'Australasie. .	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Colonies néerland. .	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
TOTAUX . .	48,920	9,820	744	1,904	36	64	104	4,512	280	88	6,472

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1895.

	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	20,634	156	2,468	48	848	96	24	25,964	2,656	416	48	1,024	54,382
B. Service international :													
a) Réception	40,388	632	2,360	184	46,840	180	416	552	»	3,516	52	2,972	107,092
b) Expédition	48,920	»	9,820	744	1,904	36	64	104	»	4,512	280	88	66,472
c) Transit	164	48	32	»	124	»	12	»	»	20	»	»	400

N. B. — *Service des mandats poste*. En 1895, il a été échangé en service intérieur 101 mandats pour une valeur de fr. 12,370,24, et en service international, il a été payé 138 mandats pour une valeur de fr. 22,470,54 et il en a été émis 799 pour une valeur totale de fr. 115,236,18.

N. B. — *Service des mandats poste.* En 1895, il a été échangé en service intérieur 101 mandats pour une valeur de fr. 12,370,24, et en service international, il a été payé 138 mandats pour une valeur de fr. 22,476,54 et il en a été émis 799 pour une valeur totale de fr. 115,236,18.

ÉTAT
Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.
District de Banana. (1 ^{re} circonscription).	Banana	1	»	1
	Cungu	»	»	»
	Mallela.	»	»	»
	Moanda	»	»	»
	Netombe.	»	»	»
	Pubo	»	»	»
	Tschikaï	»	»	»
	Vista.	»	»	»
TOTAUX par nationalité. .		1	»	1
District de Banana. (2 ^e circonscription).	Bukumazi	»	»	»
	Caia M' Feso	»	»	»
	Chimfuca.	»	»	»
	Cucamuno	»	»	»
	Dinji.	»	»	»
	Jenga	»	»	»
	Kwagna	»	»	»
	Lemba.	»	»	»
	Niongo.	»	»	»
	Ponzo	»	»	»
	Schimbete	»	»	»
	Schinganga.	»	»	»
A REPORTER. . . .		»	»	»

VIL.
1^{er} janvier 1896.

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suèdois- Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	11	»	»	2	7	3	9	1	»	2	37
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3
»	11	»	»	»	1	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	25	»	»	2	8	3	14	1	»	2	57
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	3
»	11	»	»	»	»	»	1	»	»	»	12
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	1	»	»	2	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	19	1	»	2	1	»	13	»	»	»	36

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana. (2 ^e circonscription) (suite).	REPORT.	»	»	»
	Singati.	»	»	»
	Zobé.	»	»	1
	Maléla.	»	»	»
	Boma-Vondé.	»	»	»
	Caiganga.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	1
	Binda.	»	»	»
	Bingila.	»	»	»
	Boma.	2	1	6
District de Boma	Chimbamba.	»	»	»
	Katalla.	»	»	»
	Lengi.	»	»	»
	Loango.	»	»	»
	Mateva.	»	»	»
	Schinkakassa.	»	»	»
	Sicia.	»	»	»
	Temvo.	»	»	»
	Tschoa-Lavo.	»	»	»
	Yema.	3	»	»
	Zambi.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	5	1	6

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	10	1	»	2	1	»	13	»	»	»	36
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	6	»	»	1	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	26	1	»	3	1	»	16	»	»	»	48
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	103	»	»	5	4	3	36	7	»	1	168
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	7	»	»	1	»	»	»	2	»	1	11
»	13	»	»	»	»	1	2	1	»	»	17
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	144	»	1	6	4	5	39	10	»	2	223

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Matadi	Congo da Lemba	»	»	»
	Gangila	»	3	1
	Issanghila	»	»	»
	Kala-Kala	»	»	3
	Kengé	»	»	»
	Kiama	»	2	3
	Kinkanda	»	»	»
	Londe	»	»	1
	Kinkonzi	3	»	»
	Maduda	»	1	2
	Matadi	2	3	6
	Mazinga	»	2	»
	Mumba	»	»	»
	Schionzo	»	»	1
	Underhill	»	2	»
	Vungu	»	5	»
TOTAUX par nationalité . .		5	18	17
District des Cataractes . . .	Banza Kazi	»	»	»
	Banza Kikanga	»	»	1
	Banza Makuta	»	»	»
	Banza Manteka	»	3	3
	Botongo	»	»	»
A REPORTER . . .		»	3	4

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	4
»	7	»	»	»	1	»	1	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	8
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	6
»	111	»	1	9	7	39	9	1	2	»	190
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	3	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	132	»	1	9	8	39	14	4	2	7	256
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	11

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District des Cataractes. (Suite).	REPORT.	»	3	4
	Diadia	»	»	»
	Ganda	»	»	»
	Inkissi.	»	»	»
	Kenge-Mwembe.	»	»	»
	Kibunzi	»	2	»
	Kingila.	»	»	»
	Kingo	»	»	»
	Kinkenda.	»	»	»
	Kinku	»	»	»
	Kivunda	»	»	2
	Kollo	»	»	»
	Kussu	»	»	»
	Lufu.	1	»	»
	Lukungu.	»	1	2
	Luvituku.	»	»	»
	Manyanga	2	»	»
	Mukimbugu.	»	»	»
	Nkussu.	»	»	»
	Pioka	2	»	»
	Tumba	»	»	»
	Wahten (Gombe Lutete) . . .	»	»	6
	Dembo.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. . .	5	6	12

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois- Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	1	8
»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	7	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	11	»	»	»	2	»	»	»	»	»	14
»	10	»	»	»	1	»	»	2	»	»	16
»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	7
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	60	1	»	»	3	»	»	28	»	2	117

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Stanley-Pool.	Berghe-Ste-Marie	»	»	»
	Bolobo.	»	3	6
	Bonga	»	»	»
	Dembo.	»	»	»
	Kifwa	»	»	»
	Kimbulu.	»	»	»
	Kimpoko.	1	5	»
	Kimwenza	»	»	»
	Kinfumu.	»	»	»
	Kinshassa	1	»	2
	Kinsinga	»	2	»
	Kisantu	»	»	»
	Kwamouth.	1	»	»
	Léopoldville	»	1	1
	N'Dolo.	»	»	»
	Sangha.	»	»	»
	Tampa	»	»	»
	Tchumbiri	»	»	3
	TOTAUX par nationalité. .	2	11	12
District du Kwango Oriental.	Chutes François-Joseph . . .	»	»	»
	Kassongo-Lunda	»	»	»
	Kingunschi	»	1	»
A REPORTER. . .		»	1	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Kwango Oriental. (Suite.)	REPORT.	»	1	»
	Muene N'Dinga.	»	»	»
	Muene-Kundi.	»	»	»
	Popokabaka	»	»	»
	Tumbu-Many.	»	»	»
District de l'Oubangi . . .	TOTAUX par nationalité. .	»	1	»
	Bakuma	»	»	»
	Bangasso.	»	»	»
	Banzyville	»	»	»
	Bazingo	»	»	»
	Kambo.	»	»	»
	Mokoangai.	»	»	»
	Rives du Haut Oubangi . . .	»	»	»
	Yakoma	»	»	»
	Zongo	»	»	1
District des Stanley-Falls	TOTAUX par nationalité. .	»	»	1
	Albertville	»	»	»
	Avakubi	»	»	»
	Baudoinville	1	»	»
A REPORTER. . .		1	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suëdois-Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28
»	5	»	»	»	»	1	»	2	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	3	»	»	1	1	»	»	»	»	»	5
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	48	»	»	1	1	1	»	2	»	»	54
»	10	»	»	1	»	»	»	»	»	»	11
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	9	»	»	3	2	»	»	»	»	»	15
»	24	»	»	4	2	»	»	»	»	»	31

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Stanley-Falls (Suite.)	REPORT.	1	»	»
	Kabambarré	»	»	»
	Kasenga	»	»	»
	Kavala	»	»	4
	La Romée	»	»	»
	Lindi	»	»	»
	Luanza-Lac Muero	»	»	2
	Kassongo.	»	»	»
	Moliro	»	»	»
	M'Pala	»	»	»
	Mpueto	»	»	»
	Mtoa.	»	»	»
	Muny	»	»	»
	Saint-Louis du Rumbi.	»	»	»
	Nyangwé.	»	»	»
	Ponthierville	»	»	»
	Riba-Riba	»	»	»
	Stanley-Falls	»	»	»
	Tchopo	»	»	»
	Uvira	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	1	»	6

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois- Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	24	»	»	4	2	»	»	»	»	»	31
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	3	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	6	»	»	»	»	1	»	1	»	»	8
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	81	»	»	14	2	1	»	1	»	»	106

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Lualaba	Bena-Bendi	»	»	»
	Capinga	1	»	»
	Chutes Wissman	»	»	»
	Haut-Kassaï	»	»	»
	Katanga	»	»	»
	Lubi	»	»	»
	Lubuë	»	6	»
	Luluabourg.	»	»	»
	Lupungu	»	»	»
	Lusambo	»	»	»
	Mukikamu	»	»	»
	N'Ketî	»	»	»
	Rives du Kassaï.	»	»	»
TOTAUX par nationalité. .		1	6	»
District du lac Léopold II. .	Bekesé.	»	»	»
	Ganda	»	»	»
	Ibali	»	»	»
	Malepié	»	»	»
	Tollos	»	»	»
TOTAUX par nationalité. .		»	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suëdois- Norvégiens.	Suisse.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	5	»	»	»	1	»	»	»	»	»	7
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	8
»	16	»	»	»	»	»	»	1	»	»	17
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	60	»	»	2	3	»	»	1	»	»	73
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	10	»	»	»	»	»	»	4	»	1	15

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Équateur . . .	Bassankussu	1	»	»
	Bicoro	»	»	»
	Bocacata	»	»	»
	Bofigi	»	»	»
	Bolengi	»	»	1
	Bombimbu	»	»	»
	Bongandanga	»	»	3
	Bonginda	»	»	3
	Boussira	»	»	»
	Boyengé	»	»	»
	Coquilhatville	»	»	»
	Équateur (camp).	»	»	»
	Gombi	»	»	»
	Ikau	»	»	3
	Ikoko	»	»	4
	Irebu	»	1	»
	Lolenga	»	1	8
	Lukolela	»	»	2
TOTAUX par nationalité. .		1	2	24
District de Bangalas. . . .	Bocoula	»	»	»
	Bocumbi-Epombo.	»	»	»
	Bopoto.	»	»	3
A REPORTER. . .		»	»	3

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	10	»	»	1	»	»	»	»	»	1	13
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	5
»	33	1	»	2	»	»	»	1	»	4	68
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Bangalas (Suite).	REPORT.	»	»	3
	Bumba.	»	»	»
	Irengi	»	»	»
	Likuni.	»	»	»
	M'binga	»	»	»
	Mongwellé	»	»	»
	Mosembé, ...	»	»	2
	Mongo.	»	»	»
	Mouwéda	»	»	»
	Mouwenghé	»	»	»
	M'Pâ	»	»	»
	M'Pimou.	»	»	»
	N'Dobo	»	»	»
	N'Gali	»	»	»
	Nouvelle-Anvers	»	»	»
	Umangi	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	5
District de l'Aruwimi	Basoko.	»	»	»
	Bamboa	»	»	»
	Isangi	»	»	»
	Popoie.	»	»	»
	Yambuya	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois- Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	Totaux.
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	16	»	»	»	1	»	»	»	»	»	17
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	36	»	»	2	4	»	»	»	»	1	48
»	7	»	»	»	»	»	»	1	»	»	8
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	13	»	»	»	»	»	»	1	»	»	14

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
Uellé.	Amadis	»	»	»
	Bomokandi.	»	»	»
	Djablir.	»	»	»
	Dungu.	»	»	»
	Enguettra.	»	»	»
	Gufuru.	»	»	»
	Gumbali	»	»	»
	Ibembo.	»	»	»
	M'Bima	»	»	»
	Nyangara.	»	»	1
	Pokko	»	»	»
	Survango.	»	»	»
	Tamburu.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	1
Résidences	Rafai	»	»	»
	Sassa.	»	»	»
	Semio	»	»	2
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	2

RÉCAPITULATION.

DISTRICTS.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Suisses.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
District de Banana :															
1 ^{re} circonscription. . .	1	»	1	»	25	»	»	2	8	3	14	1	»	2	57
2 ^e circonscription. . .	»	»	1	»	26	1	»	3	1	»	16	»	»	»	48
District de Boma	5	1	6	»	144	»	1	6	4	5	39	10	»	2	223
— de Matadi	5	18	17	»	132	»	1	9	8	39	14	4	2	7	256
— des Cataractes . .	5	6	12	»	60	1	»	»	3	»	»	28	»	2	117
— du Stanley-Pool .	2	11	12	1	101	9	»	1	5	»	»	25	1	2	170
— du Kwango orient.	»	1	»	1	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
— de l'Oubangi. . .	»	»	1	»	48	»	»	1	1	1	»	2	»	»	54
— des Stanley-Falls .	1	»	6	»	81	»	»	14	2	1	»	1	»	»	106
— du Lualaba . . .	1	6	»	»	60	»	»	2	3	»	»	1	»	»	73
— du Lac Léopold II.	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	4	»	1	15
— de l'Équateur . .	1	2	24	»	33	1	»	2	»	»	»	1	»	4	68
— Bangalas	»	»	5	»	36	»	»	2	4	»	»	»	»	1	48
— de l'Aruwimi . .	»	»	»	»	13	»	»	»	»	»	»	1	»	»	14
— Uellé	»	»	1	»	35	»	»	»	»	»	»	1	»	»	37
Résidences.	»	»	2	»	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21
TOTAUX	21	45	88	2	839	12	2	42	39	49	83	79	3	21	1,325

12^e ANNÉE



NOVEMBRE 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11



Étoile de service.



Par décret du Roi-Souverain en date du 31 octobre 1896, l'Étoile de service a été décernée à MM. Braye (E.); Brughmans (J.-G.-M.-J.); Busschodts (J.-F.); Carré (L.-E.-R.); Chargois (J.-H.-C.); Delarge (L.-J.-B.); Descoville (L.-E.-C.); Donckier de Donceel (X.-E.-M.); Dufour (E.); Elfström (F.-G.); Groutars (C.-P.); Gysels (O.-J.); Hennebert (E.-A.); Holmqvist (J.-A.); Kinds (R.-A.-M.-C.); Knaak (F.); Mardulier (H.-C.); Mouton (M.-J.-A); Orgels (L.-M.-E.-L.); Svensson (K.-J.-T.); Thiry (T.-E.).



Par arrêtés du Secrétaire d'État en date des 26 et 30 octobre 1896, MM. Descamps (G.-R.-A.), Desmedt (P.-F.) et Rorcourt (A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Création d'obligations de la dette publique de l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires autorisées par le décret du 25 juin 1896 ;

Considérant que le Gouvernement belge a donné son assentiment à l'émission de cet emprunt, conformément à l'article 3 de la Convention du 3 juillet 1890 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 1,500,000 francs.

ARTICLE 2.

Ces obligations portent intérêt à raison de 4 p. c. par

an, à partir du 1^{er} juillet 1896. Elles sont de 100, 500 ou 1000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscriptions nominatives.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ARTICLE 3.

Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en payement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ARTICLE 4.

Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion, ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ARTICLE 5.

Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'État Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en

vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1896.

• LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 6 du décret du Roi-Souverain du 17 octobre 1896, créant la dette publique de 1,500,000 francs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les titres de la dette publique de l'État consistent en obligations au porteur et en inscriptions nominatives.

ARTICLE 2.

Les obligations au porteur sont délivrées aux risques et périls des preneurs. Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte de ces obligations et de leurs coupons d'intérêt qui constituent les seuls titres de créance.

ARTICLE 3.

Il est ouvert pour chaque espèce ou série de dette un

grand livre à la Trésorerie Générale de l'État. Ce grand livre présente les inscriptions de rente dans l'ordre numérique; chaque inscription est nominative et donne lieu à un compte distinct.

ARTICLE 4.

Les inscriptions nominatives sur le grand livre constituent le titre des créanciers inscrits.

ARTICLE 5.

Les obligations au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives. A cet effet, les obligations doivent être déposées, avec tous les coupons d'intérêt à échoir, à la Trésorerie Générale de l'État. Il est remis en échange, dans les conditions de délai à déterminer ultérieurement, un extrait d'inscription délivré par le Trésorier Général.

ARTICLE 6.

La reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur s'opère au moyen d'une déclaration à la Trésorerie Générale, signée par le titulaire ou par son mandataire spécial.

ARTICLE 7.

Ne peuvent être reconstituées en titres au porteur que les rentes dont le capital se compose d'un nombre exact d'obligations.

ARTICLE 8.

Le transfert au profit de tiers des rentes inscrites sur le grand livre a lieu sur la déclaration du propriétaire ou de son mandataire de la manière indiquée à l'article 6.

L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue.

ARTICLE 9.

Tout transfert doit porter sur un nombre exact d'obligations suivant la série de dette à laquelle l'inscription appartient.

ARTICLE 10.

Les inscriptions, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur se font avec la jouissance des arrérages à compter du second jour du semestre pendant lequel ces opérations ont lieu.

Toutefois, pour les opérations qui s'effectuent dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, la jouissance n'est acquise qu'à partir du semestre suivant.

ARTICLE 11.

Les arrérages se règlent par semestre (2 janvier-2 juillet); ils sont payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo, contre quittance,

au porteur de l'extrait d'inscription. Chaque paiement est annoté sur cet extrait.

ARTICLE 12.

Les rentes nominatives, de même que leurs arrérages, ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou opposition qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

ARTICLE 13.

Les intérêts des obligations au porteur et les arrérages des rentes nominatives se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

ARTICLE 14.

Un arrêté ultérieur fixera les autres dispositions réglementaires qui régiront le service de la dette publique, telles que celles relatives à l'identité des déclarants, à leur capacité civile, aux mutations de propriété, aux changements d'état, à la perte et détériorations des extraits, etc.

Bruxelles, le 10 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Budget de 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1897 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de dix millions cent quarante et un mille huit cent septante et un francs.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1897, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de neuf millions trois cent soixante-neuf mille trois cents francs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses portées au tableau II, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ce tableau.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet

objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1898, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1898 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Avance du Trésor belge tr.	2,000,000 »
b.	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
c.	Taxes d'enregistrement	5,300 »
d.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	30,500 »
e.-f.	Douane { Droits de sortie . . . fr. 1,300,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 720,000 » }	2,020,000 »
g.	Impositions directes et personnelles	62,000 »
h.	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	15,000 »
i.	Taxes sur les coupes de bois	2,000 »
j.	Produit net des postes	85,000 »
k.	Taxes maritimes	35,000 »
l.	Recettes judiciaires	15,000 »
m.	Droits de chancellerie	2,500 »
n.	Transports et services divers de l'État	452,000 »
o.	Taxes sur le portage	5,000 »
p.	Produit net du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	3,500,000 »
q.	Exploitation des forêts du Mayombe.	20,000 »
r.	Émission de monnaies et de billets d'État. . . .	120,000 »
TOTAL DES RECETTES. . fr.		9,369,300 »

TABLEAU II.

Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
1	Traitement du Secrétaire d'État fr.	18,000 »	»	18,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	26,360 »	»	26,360 »
3	Matériel et frais d'administration	6,000 »	»	6,000 »
		50,360 »	»	50,360 »
	Département de l'Intérieur.			
	Service administratif d'Europe.			
	<i>Montant total fr. 113,640.</i>			
4	Traitements du personnel des services de l'Inté- rieur.	67,440 »	»	67,440 »
5	Matériel et frais d'administration	46,200 »	»	46,200 »
	Service administratif d'Afrique.			
	<i>Montant total fr. 1,374,655.</i>			
6	Gouverneur Général et Inspecteurs d'État : trai- tements.	105,000 »	»	105,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	41,450 »	»	41,450 »
8	Administration des districts : traitements. . . .	602,000 »	»	602,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	862,090 »	»	862,090 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL. des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT fr.	862,090 »	»	862,090 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	414,220 »	»	414,220 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	24,200 »	»	24,200 »
11	Service des transports (route des caravanes et chemins de fer) 55,500 »	»	»	»
12	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). 125,000 »	»	»	»
13	Frets et assurances 4,300 »	»	»	»
14	Droits d'entrée 2,985 »	»	»	»
Force publique.				
<i>Montant total fr. 4,944,045.</i>				
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	925,000 »	»	925,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :			
	a) Payable en numéraire. fr. 710,765 »	980,000 »	»	980,000 »
	b) Payable en marchandises . 269,235 »			
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	742,300 »	»	742,300 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	238,000 »	»	238,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	192,200 »	»	192,200 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	182,545 »	»	182,545 »
	A REPORTER. fr.	4,560,555 »	»	4,560,555 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT. . . .fr.	4,560,555 »	»	4,560,555 »
21	Force publique : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) . 1,325,000 »	»	»	»
22	Force publique : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). . . 167,000 »	»	»	»
23	Force publique : Frets et assurances 120,000 »	»	»	»
24	Id. Droits d'entrée. . 72,000 »	»	»	»
 Service de la marine. <i>Montant total fr. 941,988.</i>				
25	Service de la marine : Traitements :			
	a) Payables en numéraire . fr. 223,900 »	238,300 »	»	238,300 »
	b) Payables en marchandises . 14 400 »			
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation . . .	105,000 »	»	105,000 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	»	302,508 »	302,508 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	90,000 »	»	90,000 »
29	Service de la marine : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) . 152,400 »	»	»	»
30	Service de la marine : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . . 33,000 »	»	»	»
31	Service de la marine : Frets et assu- rances 12,500 »	»	»	»
32	Service de la marine : Droits d'en- trée 8,280 »	»	»	»
	A REPORTER fr.	4,993,855 »	302,508 »	5,296,363 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT. . . .fr.	4,933,855 »	302,508 »	5,296,363 »
	Service sanitaire.			
	<i>Montant total fr. 269,410</i>			
33	Service sanitaire : traitements.	110,000 »	»	110,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	35,000 »	»	35,000 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	50,000 »	»	50,000 »
36	Service sanitaire : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) . 51,500 »	»	»	»
37	Service sanitaire : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). . . 16,000 »	»	»	»
38	Service sanitaire : Frets et assu- rances 4,300 »	»	»	»
39	Service sanitaire : Droits d'entrée . 2,610 »	»	»	»
	Travaux publics.			
	<i>Montant total fr. 683,825.</i>			
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements : a) Payables en numéraire .fr. 108,220 » b) Payables en marchandises . 15,465 »	123,685 »	»	123,685 »
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de con- sommation	59,960 »	»	59,960 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des constructions de l'État	20,200 »	»	20,200 »
	A REPORTER. . . .fr.	5,401,700 »	302,508 »	5,704,208 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT fr.	5,401,700 »	302,508 »	5,704,208 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier. .	37,000 »	»	37,000 »
44	Id. Id. Télégraphes, téléphone et travaux publics divers.	»	270,520 »	270,520 »
45	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) 124,100 »	»	»	»
46	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). 11,000 »	»	»	»
47	Bâtiments et constructions de l'État : Frets et assurances. 16,200 »	»	»	»
48	Bâtiments et constructions de l'État : Droits d'entrée 12,160 »	»	»	»
Agriculture.				
<i>Montant total fr. 751,028.</i>				
49	Agriculture : Traitements : a) Payables en numéraire . fr. 242,528 » b) Payables en marchandises . 110,000 »	118,028 »	234,500 »	352,528 »
50	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	43,000 »	71,000 »	114,000 »
51	Agriculture : Semences, outils et divers.	30,000 »	»	30,000 »
52	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	11,500 »	»	11,500 »
53	Agriculture : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer). . fr. 102,000 »	»	»	»
54	Agriculture : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) 22,000 »	»	»	»
55	Agriculture : Frets et assurances . 92,000 »	»	»	»
56	Id. Droits d'entrée . . . 7,000 »	»	»	»
	A REPORTER. fr.	5,641,228 »	878,528 »	6,519,756 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT . . . fr.	5,641,228 »	878,528 »	6,519,756 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.			
	<i>Montant total fr. 129,210.</i>			
57	Missions diverses et établissements d'instruction.	88,860 »	»	88,860 »
58	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) fr. 32,500 »	»	»	»
59	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). . . 3,000 »	»	»	»
60	Missions diverses et établissements d'instruction : Frets et assurances. 2,700 »	»	»	»
61	Missions diverses et établissements d'instruction : Droits d'entrée. . 2,150 »	»	»	»
	Divers.			
	<i>Montant total fr. 125,000.</i>			
62	Service des transports	1,555,000 »	288,000 »	1,843,000 »
63	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	332,000 »	45,000 »	377,000 »
64	Frets et assurances	197,000 »	55,000 »	252,000 »
65	Droits d'entrée	107,185 »	»	107,185 »
66	Dépenses imprévues.	125,000 »	»	125,000 »
	TOTAL . . . fr.	8,046,273 »	1,266,528 »	9,312,801 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	Département des Finances.			
	Service administratif d'Europe.			
	<i>Montant total fr. 66,500.</i>			
67	Traitements du personnel des services des Finances fr.	51,000 »	»	51,000 »
68	Matériel et frais d'administration	15,500 »	»	15,500 »
	Service administratif d'Afrique.			
	<i>Montant total fr. 301,550.</i>			
69	Personnel : traitements	162,000 »	»	162,000 »
70	Entretien du personnel	105,850 »	»	105,850 »
71	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	33,500 »	»	33,500 »
	Dépenses diverses.			
	<i>Montant total fr. 77,250.</i>			
72	Achat de terres, indemnités dues pour expropria- tions et dépenses extraordinaires	5,250 »	»	5,250 »
73	Intérêts des capitaux	70,000 »	»	70,000 »
74	Dépenses imprévues	2,000 »	»	2,000 »
	TOTAL . . . fr.	445 100 »	»	445,100 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles	
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.			
	Service administratif d'Europe.			
	<i>Montant total fr. 39,850.</i>			
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. fr.	33,250 »	»	33,250 »
76	Matériel et frais d'administration	6,600 »	»	6,600 »
	Postes.			
	<i>Montant total fr. 15,100.</i>			
77	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»	»	»
78	Transport des correspondances et matériel postal.	14,500 »	»	14,500 »
79	Service des mandats-poste	600 »	»	600 »
	Navigation.			
	<i>Montant total fr. 50,500.</i>			
80	Commissariat maritime : Personnel blanc : traite- ments	26,500 »	»	26,500 »
81	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	15,000 »	»	15,000 »
82	Id. Matériel et divers . . .	9,000 »	»	9,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	105,450 »	»	105,450 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT fr.	105,450 »	»	105,450 »
	Justice. <i>Montant total fr. 196,060.</i>			
83	Justice : Personnel : traitements	145,000 »	»	145,000 »
84	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	4,000 »	»	4,000 »
85	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	47,060 »	»	47,060 »
	Cultes. <i>Montant total fr. 16,200.</i>			
86	Subsides aux missionnaires et divers.	16,200 »	»	16,200 »
	Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 15,900.</i>			
87	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	10,300 »	»	10,300 »
88	Bulletin officiel.	1,600 »	»	1,600 »
89	Dépenses imprévues.	4,000 »	»	4,000 »
	TOTAL. . . .fr.	333,610 »	»	333,610 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 53 et 58 seront considérées comme formant un article unique 62 pour un crédit global de 1,843,000 francs.

Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 54, 59, 71 et 87 formeront l'article 63 pour un crédit global de 420,800 francs.

Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 55 et 60 formeront l'article 64 pour un crédit global de 252,000 francs.

Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 56 et 61 formeront l'article 65 pour un crédit global de 107,185 francs.

Les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 40 b, 41, 49 b, 50, 70, 81 et 85 formeront un article unique 66bis (*vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises*), pour un crédit global de 2,047,490 francs.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 4 novembre 1896 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Lemaire (C.-H.), à Bruxelles, un brevet d'invention pour « un type de lit de campement démontable ».

Consulat.

A la date du 26 mars 1896, M. Cheetham (J.-H.) a été nommé vice-consul de l'État Indépendant du Congo à Accra.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Chioloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre de 1895.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	169 37	10 17
Animaux vivants	45 »	»
Armes et munitions	4,731 95	472 19
Bois ouvré et objets en bois	5,626 40	337 58
Boissons	22,967 46	17,703 86
Bougies	20 22	1 22
Café	141 72	8 51
Cordages	23 57	1 42
Couleurs et vernis	9 20	0 55
Dcnrées alimentaires.	37,934 65	2,333 08
Droguerie	191 14	11 48
Faïencerie et poterie	1,191 30	71 47
Habillement et lingerie.	2,299 90	138 »
Huiles et graisses	218 85	13 13
Instruments, appareils scientifiques et autres.	12 24	0 73
Matériaux de construction	154 26	9 26
Mercerie et parfumerie	121 65	7 30
Métaux	574 98	34 51
Outils divers	10 08	0 96
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	38 77	2 33
Produits pharmaceutiques	68 38	4 10
Quincaillerie	3,225 31	193 52
Savons	248 99	14 93
Tabacs et cigares	912 52	54 75
Tissus	24,012 24	1,440 72
Verrerie et verroterie	401 80	24 10
TOTAUX. . .	105,358 04	22,889 87

Statistique des marchandises importées par la région du Chi-loango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant le mois de décembre de 1895 et les mois de janvier et de février de 1896.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c ^s .	Fr. c ^s .
Allumettes	64 32	3 86
Armes et munitions	6,067 44	606 74
Bateaux (pièces détachées pour)	26 40	1 58
Bois ouvré et objets en bois	11,029 31	661 77
Boissons	30,264 39	24,560 60
Bougies	135 »	8 10
Café	91 93	5 51
Campement (matériel de)	30 »	1 80
Cordages	91 97	5 52
Couleurs et vernis.	39 »	2 34
Denrées alimentaires	31,416 04	1,994 33
Droguerie	205 20	12 32
Faïencerie et poterie	1,533 80	02 03
Habillement et lingerie	2,511 62	150 70
Huiles et graisses	363 37	21 81
Instruments, appareils scientifiques et autres.	5 60	0 34
Matériaux de construction	201 20	12 08
Mercerie et parfumerie	76 51	4 59
Métaux	743 14	41 50
Meubles et ameublement	59 20	3 55
Outils divers	120 64	7 24
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	22 20	1 32
Produits pharmaceutiques	56 42	3 38
Quincaillerie	7,800 39	468 02
Savons.	161 08	9 71
Tabacs et cigares	553 28	33 20
Tissus	20,394 65	1,763 68
Verrerie et verroterie	223 30	13 40
TOTAUX.	123,288 30	30,503 11

Statistique des marchandises importées par la région du Chioloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de mars, avril et mai de 1896.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c°.	Fr. c°.
Allumettes	97 13	5 83
Armes et munitions	6,818 86	681 89
Bijouterie	9 »	0 54
Bois ouvré et objets en bois	7,404 05	444 25
Boissons	21,457 37	19,186 31
Bougies	97 32	5 84
Café	31 20	1 87
Cordages	22 68	1 36
Couleurs et vernis	26 58	1 60
Denrées alimentaires	38,325 81	2,388 65
Droguerie	363 83	21 83
Faïencerie et poterie	2,350 19	141 01
Habillement et lingerie	2,216 86	133 01
Huiles et graisses	345 74	20 74
Instruments, appareils scientifiques et autres	195 96	»
Matériaux de construction	128 33	7 71
Mercerie et parfumerie	669 44	40 16
Métaux	629 77	37 70
Meubles et ameublement	156 »	9 36
Outils divers	115 56	6 93
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	94 92	5 60
Produits pharmaceutiques	147 44	8 85
Quincaillerie	4,782 22	286 92
Savons	351 29	21 08
Tabacs et cigares	459 30	27 56
Tissus	27,931 72	1,675 90
Verrerie et verroterie	712 46	42 75
TOTAUX.	115,941 03	25,205 43

Statistique des marchandises importées par la région du Chi-loango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de juin, juillet et août de 1896.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c°.	Fr. c°.
Allumettes	212 49	12 75
Armes et munitions	7,270 42	727 04
Bois ouvré et objets en bois	10,293 44	617 61
Boissons	37,757 71	28,853 10
Bougies	62 40	3 74
Café	363 96	21 83
Cordages	108 »	6 48
Couleurs et vernis.	6 »	0 36
Denrées alimentaires.	23,060 61	1,571 18
Droguerie	92 20	5 54
Faïencerie et poterie.	1,092 68	65 56
Habillement et lingerie.	4,132 89	247 97
Huiles et graisses	703 49	42 20
Instruments, appareils scientifiques et autres.	321 31	19 28
Matériaux de construction	605 23	41 71
Mercerie et parfumerie	1,646 22	98 78
Métaux	503 46	33 81
Meubles et ameublement	132 »	7 92
Outils divers	331 45	19 88
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	139 74	8 38
Produits chimiques	0 60	0 04
Produits pharmaceutiques	83 80	5 03
Quincaillerie.	4,880 94	292 86
Savons.	464 23	27 85
Tabacs et cigares	1,331 90	79 91
Tissus	41,441 84	2,486 51
Verrerie et verroterie	1,425 35	85 52
TOTAUX.	138,614 45	35,382 84

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Chioloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1895 à septembre 1896.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	543 31	32 61
Animaux vivants	45 »	»
Armes et munitions	24,888 67	2,487 86
Bateaux (pièces détachées pour)	26 40	1 58
Bijouterie	9 »	0 54
Bois ouvré et objets en bois	34,353 20	2,061 21
Boissons	112,446 93	90,312 87
Bougies	314 94	18 90
Café	628 81	37 72
Campement (matériel de)	30 »	1 80
Cordages	246 22	14 78
Couleurs et vernis	80 78	4 85
Dentrées alimentaires	130,737 11	8,287 24
Droguerie	852 46	51 17
Faïencerie et poterie	6,167 97	370 07
Habillement et lingerie	11,161 36	669 68
Huiles et graisses	1,631 45	97 88
Instruments, appareils scientifiques et autres.	535 11	20 35
Matériaux de construction	1,179 02	70 76
Mercerie et parfumerie	2,513 82	150 83
Métaux	2,511 35	150 70
Meubles et ameublement	347 20	20 83
Outils divers	583 73	35 01
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	295 63	17 72
Produits chimiques	0 60	0 04
Produits pharmaceutiques	356 04	21 36
Quincaillerie	20,688 86	1,241 32
Savons	1,226 49	73 57
Tabacs et cigares	3,257 »	195 42
Tissus	122,780 45	7,366 81
Verrerie et verroterie	2,762 91	165 77
TOTAUX.	483,201 82	113,981 25

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et novembre de 1895.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Huile de palme	199,604	5,489 15
Noix palmistes	576,777	8,074 85
Noix de kola	230	»
Bois	100 ^{m3}	»
	TOTAL . .	13,564 »

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant le mois de décembre de 1895 et les mois de janvier et février de 1896.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	50	20 »
Huile de palme.	236,888	6,514 43
Noix palmistes.	638,246	8,935 46
	TOTAL . .	15,469 89

*Statistique des produits exportés par la région du Chiloango
et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus
sur ces produits pendant les mois de mars, avril et mai de
1896.*

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c ^s .
Huile de palme.	222,920	6,130 31
Noix palmistes	551,189	7,716 66
Noix de kola.	7,052	»
Bambous	500	»
Bois	76 ^m 3,440	»
	TOTAL . .	13,846 97

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de juin, juillet et août de 1896.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c ^s .
Huile de palme.	86,862	2,388 72
Noix palmistes	619,469	8,672 58
Noix de kola	1,403	»
	TOTAL . .	11,061 30

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant la période de septembre 1895 à septembre 1896.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c°.
Caoutchouc	50	20 »
Huile de palme.	746,274	20,522 61
Noix palmistes	2,385,681	33,399 55
Noix de kola	8,685	»
Bambous.	500	»
Bois	175 ^m 3,440	»
	TOTAL . .	53,942 16

12^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1896

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 novembre 1896, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Brasseur (L.-H.);
Denis (J.-B.);
Derscheid (C.-E.-J.);
Grevisse (E.-F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 novembre 1896, M. Dannfelt (J.-J.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Chemin de fer du Congo. — Hypothèque.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 25 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 125);

Considérant que l'emprunt de 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs autorisé par l'article 2 du susdit décret ainsi que tous les emprunts hypothécaires ont été remboursés en principal et intérêts et que la radiation du droit hypothécaire a été prononcée ;

Considérant que la Compagnie du Chemin de fer du Congo a décidé l'émission de nouveaux emprunts hypothécaires ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo est autorisée à garantir par droit de première et égale hypothèque sur sa concession :

a) Les 20,000 obligations de 500 francs rapportant 3 % d'intérêt et remboursables en 66 ans créées sur la base de la loi du 29 mai 1896 avec la garantie du Gouvernement belge ;

b) Les 40,000 obligations de 500 francs chacune rapportant 4 $\frac{1}{2}$ % d'intérêt annuel et remboursables à

525 francs en 99 ans, qu'elle se propose d'émettre d'accord avec un syndicat financier;

c) Un emprunt éventuel à concurrence d'un montant de 5 millions de francs.

ARTICLE 2.

Toutes les dispositions sauf l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 25 août prérappelé, sont applicables à l'hypothèque dont il est question à l'article précédent.

ARTICLE 3.

Le pair indiqué à l'article 3 du même décret est le taux de remboursement des obligations, soit en ce qui concerne les obligations reprises à l'article 1^{er}, litt. b ci-dessus la somme de 525 francs augmentée des intérêts restant à payer jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

RÉGIME FONCIER.

Terrains domaniaux. — Prix de vente.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 10 du décret du 9 août 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 189), établissant, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, les prix de vente des terrains domaniaux (1);

Revu Nos décrets des 25 mars 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 80) et 2 mars 1896, maintenant respectivement, jusqu'au 1^{er} janvier 1896 et jusqu'au 1^{er} janvier 1897, les prix de vente fixés par l'article 10 susrappelé;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Les prix de vente fixés par l'article 10 du décret du 9 août 1893 sont maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1898.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

(1) A. Terres d'une étendue maximum de 10 hectares pour fondation de factoreries, ou d'établissements commerciaux ou religieux : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive, si les terres sont situées à moins de 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

B. Terres destinées à une exploitation agricole, pour une superficie maximum de 5,000 hectares : 10 francs par hectare pour toute terre située à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable, avec obligation de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée.

Agents de commerce. — Patentes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret du 28 mars 1896;

Vu l'ordonnance édictée le 29 août dernier par
Notre Gouverneur général au Congo;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance susvisée du 29 août 1896 est approuvée dans les termes ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Tout particulier, non astreint au paiement d'impositions directes et personnelles et opérant sur le territoire de l'État en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, linguister, colporteur, etc., est soumis à une taxe annuelle, fixée à 10 francs, à moins que l'impôt ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique, par celui qui l'emploie, conformément au décret du 16 juillet 1890 sur les impositions directes et personnelles.

ART. 2. — Il sera délivré, en acquit de la taxe, une patente spéciale, indiquant, outre la durée de sa validité, les nom, prénoms, qualités, profession et signalement du porteur, laquelle devra être produite par lui à toute réquisition de l'autorité.

Les individus opérant, en l'une des qualités reprises à l'article premier, pour le compte d'un tiers imposé, devront être munis par ceux qui les emploient, d'une pièce d'identité contenant les mêmes mentions.

ART. 3. — La patente ou la pièce d'identité prescrite par l'article 2 devra être présentée aux postes frontière, à l'entrée et à la sortie du territoire, et visée par les agents à ce délégués.

Il sera perçu de ce chef, au profit du Trésor, un droit de chancellerie de 5 francs par visa.

ART. 4. — Toute infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs et d'une servitude pénale de sept jours au maximum ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5. — La patente pourra être refusée, par décision du Gouverneur Général, à tout individu qui aura été condamné du chef d'atteintes à la liberté du commerce, d'attentats à la liberté individuelle d'indigènes, d'usurpation de fonctions publiques ou d'atteintes à la sûreté de l'État, ou elle pourra ne lui être accordée que sous condition d'en faire usage dans une région déterminée ou en dehors des localités fixées par le Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Légalisations et certificats de vie. — Fonctionnaires délégués.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 décembre 1885 (*Bull. off.*, 1886, p. 27);

Revu les arrêtés du 26 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 87) et du 27 novembre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 172);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La compétence attribuée par l'arrêté du 26 mai 1886 aux juges du tribunal d'appel et de première instance de Boma et à leurs greffiers, en matière de passe-ports, certificats de vie et de légalisations d'actes, est étendue aux juges des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre et par délégation à leurs greffiers.

ARTICLE 2.

Outre l'autorisation de légaliser que leur accorde l'arrêté de 1890, les commissaires de district sont également autorisés à délivrer des certificats de vie.

Ils peuvent déléguer ces pouvoirs au fonctionnaire qu'ils désigneront, à charge par eux d'en donner avis au Gouverneur Général par le plus prochain courrier.

Bruxelles, le 30 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Valeurs postales. — Émission.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885
(*Bull. off.*, 1885, p. 36);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis les valeurs suivantes destinées à l'affranchissement des correspondances :

Un timbre de fr. 0,15 rectangulaire couleur orange et noire.

Un timbre de fr. 0,40 rectangulaire couleur bleu pâle et noire.

ARTICLE 2.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 21 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

Association privée. — Reconnaissance légale.

Par décret du 31 octobre 1896, la personnalité civile est accordée, dans les conditions du décret du 28 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 5), à la Société des Missionnaires d'Afrique Pères blancs, dont le siège

est à Baudouinvillle, et qui a pour représentant agréé S. G. M^{re} Roelens (Victor), évêque de Djerba, et, à son défaut, tel membre de l'association qui le remplacera définitivement ou intérimairement.

**Ligne téléphonique. — Ouverture de la section
entre Boma et Tumba.**

AVIS.

L'achèvement de la section de la ligne téléphonique entre Boma et Tumba permet d'en livrer cette partie à l'exploitation.

En conséquence, elle sera mise à la disposition du public à partir du 1^{er} septembre prochain.

Des bureaux seront établis à Boma, Matadi et Tumba.

Ils seront ouverts aux heures et aux conditions indiquées ci-dessous. Ces conditions sont applicables aux différentes parties de la section téléphonique Boma-Tumba.

Boma, le 12 août 1896.

P^r le Gouverneur Général, absent :

L'Inspecteur d'État,

E. WANGERMÉE.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE :

Les bureaux seront ouverts de 7 ¹/₂ à 11 heures du matin; les dimanches et les jours de fête suivants : 1^{er} janvier, Ascension, 1^{er} juillet, Assomption, Tous-

Lorsqu'on annonce que le correspondant demandé est à l'appareil, la personne qui a demandé la communication est invitée à y venir également et la conversation commence à partir de ce moment.

Le tarif ci-dessus est applicable aux communications écrites envoyées aux bureaux téléphoniques pour être transmises par les soins des préposés au téléphone.

Les taxes d'appel sont applicables à la remise au destinataire.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison de l'exploitation du téléphone.

Boma, le 22 avril 1896.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

Mouvement du port de Boma pendant le troisième trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	4	7,367	»	»	4	7,367
Anglais.	6	8,684	8	195	6	8,684
Belges	7	17,150	11	275	6	14,258
Hollandais.	»	»	10	273	»	»
Portugais	»	»	19	439	»	»
TOTAUX. . .	17	33,210	48	1,182	16	30,309
					49	1,210

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1896.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	8	12,775	»	»	7	11,820	»	»
Anglais.	6	8,684	»	»	6	8,684	»	»
Belges	4	10,679	2	36	4	10,679	2	36
Hollandais.	2	2,244	36	1,516	3	3,366	38	1,461
Portugais	1	329	13	320	1	329	13	320
Totaux.	21	34,711	51	1,872	21	34,878	53	1,817

12^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1896

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 12^{bis}



Code pénal. — Modifications.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal :

§ I.

La section I : *De l'homicide et des lésions corpo-*

relles volontaires, est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION I.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

1. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

2. L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

3. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

4. Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à deux cents francs.

5. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille francs.

6. Lorsque les coups portés ou les blessures faites

volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

6^{bis}. Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

6^{ter}. Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

§ II.

Il est ajouté, entre la section I et la section II du Code pénal, une section I^{bis} intitulée : *De l'homicide et des lésions corporelles involontaires*, et libellée comme suit :

SECTION I^{bis}.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

1. Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

2. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de

trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs.

3. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

4. Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

§ III.

L'article 77 du Code est remplacé par la disposition suivante :

S'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou une servitude pénale de dix à vingt ans;

La servitude pénale à perpétuité, par une servitude pénale de dix à quinze ans;

Les peines de servitude pénale à temps et d'amende pourront être réduites à la moitié du minimum édicté par la loi.

§ IV.

Il est ajouté au Code pénal une section XXIX, disposant comme suit, sous le titre : *Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.*

SECTION XXIX.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS
AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS.

1. Tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, les décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la Force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an.

2. Si l'acte a été la cause directe d'autres infractions punissables de peines plus fortes, les fonctionnaires ou officiers publics seront condamnés aux peines attachées à ces infractions.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1897, et de la coordination de toutes les dispositions pénales en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Libération conditionnelle.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, emportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux paragraphes précédents pourra être réduite par le Gouverneur Général lorsqu'il lui sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie de l'Européen incarcéré.

ARTICLE 2.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infractions aux conditions énoncées dans le permis de libération.

ARTICLE 3.

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

ARTICLE 4.

La mise en liberté est ordonnée par le Gouverneur Général après avis du Parquet et du Directeur de la prison.

Elle est révoquée par le Gouverneur Général après avis du Parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

ARTICLE 5.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur d'État ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Gouverneur Général.

ARTICLE 6.

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

ARTICLE 7.

Un arrêté du Secrétaire d'État déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

**Réorganisation des bureaux d'état civil en exécution
du décret du 4 mai 1895.**

En exécution du décret du 4 mai 1895, titre III, il a été créé, par arrêté du Gouverneur Général du 20 août 1895, des offices de l'état civil à Banana, Boma, Matadi, Lukungu, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls et Lusambo.

L'étendue du ressort de chacun de ces offices a été fixée comme suit :

Banana : le district de Banana ;

Boma : le district de Boma ;

Matadi : le district de Matadi et du Kwango oriental ;

Lukungu : le district des cataractes ;

Léopoldville : les districts du Stanley-Pool et de l'Ubangi ;

Coquilhatville : le district de l'Équateur ;

Nouvelle-Anvers : les districts des Bangalas et de l'Uellé ;

Basoko : le district de l'Aruwimi ;

Stanley-Falls : le district des Stanley-Falls ;

Lusambo : les districts du Lualaba et du Kassai.

Par arrêté du 23 septembre 1895, les territoires formant le district du *Lac Léopold II* ont été temporairement rattachés à l'office de l'état civil de Léopoldville.

Par arrêté du 8 avril 1896, le commandant du poste de *Kingila (nord)* est délégué aux fins de dresser les actes d'état civil dans l'étendue du territoire soumis à son autorité administrative. Il remplit ces fonctions sous la direction de l'officier de l'état civil de Lukungu.

Par arrêté du 31 mai 1896, il est créé un bureau d'état civil à *Nyangara* avec compétence sur tout le district de l'Uellé. Le district de l'Uellé est détaché du ressort du bureau d'état civil de Nouvelle-Anvers. Le commandant de la zone Rubi-Uellé et, en son absence, son remplaçant, est délégué pour dresser les

actes de l'état civil dans l'étendue des territoires des zones Rubi-Uellé et Uerre-Bomu.

Par arrêté du 1^{er} juin 1896, le commandant de la station de *Luluabourg* et, en son absence, son remplaçant, son désignés pour dresser les actes de l'état civil dans l'étendue du territoire soumis à leur administration. Ils exerceront leurs fonctions sous la surveillance de l'officier de l'état civil du bureau de Lusambo.

Par arrêté du 1^{er} juin 1896, le chef de la zone du Manyéma et le chef de la zone du Tanganyka et, en leur absence, leur remplaçant, sont délégués pour dresser les actes de l'état civil dans l'étendue du territoire soumis à leur autorité administrative. Ils exerceront leurs fonctions sous la surveillance de l'officier du bureau d'état civil des Stanley-Falls.

Par arrêté du 30 juin 1896, le Directeur de la colonie de Bergeyck-Saint-Ignace et, en son absence, son remplaçant résidant à Kisantu, sont désignés pour dresser les actes d'état civil dans l'étendue du territoire limité à l'ouest par l'Inkisi; au sud, la limite du district du Stanley-Pool jusqu'à la N'Sellé; à l'Est, cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lukunga; au nord, une ligne partant de ce confluent et se dirigeant à l'ouest par les villages de Kimbomba, Madimba sur Kingo, situé à proximité de la rive droite de l'Inkisi. Ils exerceront leurs fonctions sous la surveillance de l'officier de l'état civil du bureau de Léopoldville.

Postes. — Établissement de bureaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Revu l'arrêté du 24 février 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Albertville est supprimée et transférée à M'Toa.

ARTICLE 2.

La sous-perception désignée pour la région du San-kuru est installée à Lusambo.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Bruxelles, le 22 juillet 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Popocabacca est supprimée et transférée à Tumbu-Mani.

ARTICLE 2.

La sous-perception de poste destinée à desservir le point terminus du chemin de fer est fixée à Tumba.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 25 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. — Création d'obligations hypothécaires. — Mention prescrite par l'article 2 du décret du 25 août 1894.

Dans son assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 28 novembre 1896, la Compagnie du chemin de fer du Congo a décidé d'affecter, par privilège égal, une hypothèque de premier et même rang :

a) Aux 20,000 obligations de 500 francs rapportant 3 p. c. d'intérêt et remboursables en 66 ans, créées sur la base de la loi du 25 mai 1896 avec la garantie du Gouvernement belge ;

b) Aux 40,000 obligations de 500 francs chacune rapportant 4 $\frac{1}{2}$ p. c. d'intérêt annuel et remboursables à 525 francs en 99 ans par tirages au sort annuels ;

c) A un emprunt éventuel à concurrence d'un montant de 5 millions de francs.

Cette hypothèque de premier et même rang, autorisée par décret-souverain du 30 novembre 1896, a été enregistrée au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo le 1^{er} décembre 1896.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1896

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Agents de commerce. — Patentes.	351
Agriculture et industrie (Règlement sur le personnel noir de la Direction de l')	9
Agriculture et industrie. — Rapport agronomique de M. Laurent.	169
Anthropophagie	260
Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations	124
Associations et institutions reconnues	354
Billets d'État (Création de).	237
Brevets	128, 271-336
Budget de 1897.	324, 326-335
Caisse d'épargne de l'État (Approbation de compte de la).	165
Caoutchouc (Exploitation du).	8
Caravanes de commerce circulant à l'intérieur	264
Certificats de vie. — Fonctionnaires délégués.	353
Chasse à l'éléphant. — Conditions d'autorisation	272

Chemin de fer du Congo (Compagnie du) :

Emprunts hypothécaires. 242, 243, 348 et 373

Circonstances atténuantes. (Voir Code pénal.)

Code civil :

Créances hypothécaires. — Droits d'inscription. 29

Id. privilégiées 120

Successions de non-indigènes. — Liquidation 2

Id. d'étrangers. — Liquidation 122

Code pénal :

Additions et modifications 260 et 361

Circonstances atténuantes 127

Libération conditionnelle 366

Commerce :

Patente des agents de commerce 351

Rapport au Roi. 33

Règlement pour la circulation des caravanes de commerce . . . 264

Statistiques des produits exportés et importés. . . 40 à 102 et 337 à 346

Commission pour la protection des indigènes. — Institution . . . 253, 255

Compagnie coloniale Franco-Africaine. 129

Conseil supérieur. — Procédure pénale 222

Conservateur des titres fonciers (Nomination du) 126

Consulat. 336

Contrats de service entre noirs et non-indigènes (Désignation des fonctionnaires délégués pour le visa des). 3

Convention d'extradition avec le Portugal. — Modification 160

Créances hypothécaires. — Droits d'inscription. (Voir Code civil.)

Id. privilégiées. (Voir Code civil.)

Croix-Rouge (Association congolaise et africaine de la). — Nominations 124

Décès. (Voir État civil.)

Dette publique :

Création d'obligations. 318, 320

Domaine (Voir régime foncier.)

Douane :

Postes de douane. 247, 269

Service aux frontières orientales de l'État 269

	Pages.
Droits d'entrée :	
Exemption pour les bateaux, machines, etc.	28
Perception à bord des embarcations remontant le Congo au delà de l'Ubangi	243
Droits de sortie :	
Sur les produits provenant du Haut-Congo	20, 245
Dysenterie. (Voir Hygiène publique.)	
État civil :	
Déclarations de décès. — Délai.	15 et 16
Recensement des non-indigènes au 1 ^{er} janvier 1896	294 à 316
Réorganisation des bureaux d'état civil	368
Étoiles de service.	1, 13, 103, 123, 159, 221, 241, 263, 317, 347
Explosifs. (Voir substances explosives.)	
Forêts domaniales (Institution pour l'exploitation des)	272
Hygiène publique :	
Commission d'hygiène dans les chefs-lieux de district et de zone	6
Dysenterie.	5
Hypothèques :	
Droits d'inscription	29
Emprunt de la Compagnie du chemin de fer	242, 243, 348
Impositions directes et personnelles. — Réduction. — Exemption temporaire	26
Industrie (Règlement sur le personnel noir de la Direction de l'agriculture et de l')	9
Inspecteur d'État	255
Justice répressive :	
Circonstances atténuantes	127
Magistrature.	104, 112
Mendicité et vagabondage	160
Organisation judiciaire : Modifications au décret du 27 avril 1889	104, 112
Procédure pénale devant le Conseil supérieur	222

	Pages.
Légalisations. — Fonctionnaires délégués.	353
Libération conditionnelle	366
Louages ou contrats de service entre noirs et non-indigènes (Désignation des fonctionnaires délégués pour le visa des)	3
Magistrature. (Voir organisation judiciaire.)	
Mendicité et vagabondage. (Voir justice répressive.)	
M'Towa. — Création d'un tribunal territorial	268
Mutilation de cadavres.	260
Navigation :	
Mouvements des ports.	155 à 158, 248 à 251, 358 et 359
N'Kassa.	260
Obligations de la Dette publique	318, 320
Organisation judiciaire :	
Codification	112
Dispositions en vigueur codifiées	112
Institution d'un tribunal territorial à M'Towa	268
Modifications.	104
Patentes des agents de commerce	351
Passeports. — Fonctionnaires délégués.	353
Personnalité civile.	354
Personnel	126, 255
Règlement général pour le personnel de l'État en Afrique	275
Poison (Épreuve du).	260
Population. — Recensement des non-indigènes	294 à 316
Portugal. — Convention d'extradition. — Modification	160
Postes :	
Création de bureaux	22, 371 et 372
Service public postal de transport sur le Haut-Congo.	17
Statistique	291 à 293
Tarif d'affranchissement	25
Valeurs postales. — Émission	354
Poudre. (Voir Substances explosives.)	
Procédure pénale devant le Conseil supérieur.	222

	Pages.
Protection des indigènes :	
Institution d'une commission	253
Mission à un Inspecteur d'État	255
Rapports des agents de l'État avec les indigènes. — Instructions.	255
 Rapport au Roi sur le commerce de 1895.	 33
Rapports des agents de l'État avec les indigènes. (Voir Protection des indigènes.)	
Rapport sur le voyage agronomique de M. Laurent	169
Recensement des non-indigènes.	294 à 316
Régime foncier :	
Concession de terres. — Autorisation d'acquisition. — Approbations de contrats de vente	126-236
Exploitation des forêts domaniales. — Instructions	272
Exploitation du caoutchouc.	8
Terrains domaniaux. — Prix de vente.	31, 350
Règlement général pour le personnel de l'État en Afrique.	275
 Service sanitaire. (Voir Hygiène publique.)	
Société des missionnaires d'Afrique Pères-blancs	354
Sociétés	129
Spiritueux. — Extension de la zone de prohibition	14
Substances explosives. — Emmagasiner et transport	225 et 226
Id. Réglementation	163
Successions de non-indigènes. — Liquidation	2
Id. d'étrangers. — Liquidation	122
Statistiques :	
Commerciales	40 à 102, 337 à 346
Judiciaire	167
Population non-indigène.	294 à 316
Postale	291 à 293
Système monétaire :	
Création de billets d'État.	237
 Tanganika. — Institution d'un tribunal territorial.	 268

	Pages.
Téléphone :	
Ligne téléphonique. — Ouverture de la section entre Boma et Tumba	355
Ordre de service	355
Titres fonciers (Conservateur des).	126
Tribunal territorial à M'Towa	268

Vagabondage et mendicité. (Voir Justice répressive.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1896.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	1894.		
Déc.	25 janvier.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations.	124
	1895.		
Arr.	20 août.	Création de bureaux d'état civil	358
Arr.	20 novembre.	Désignation des fonctionnaires délégués pour viser les contrats de service entre noirs et non indigènes.	3
	1896.		
Ord.	7 janvier.	Délai pour les déclarations de décès	10
Arr.	19 février.	Organisation d'un service public postal de transport sur le Haut-Congo	17
Arr.	24 d°.	Création de bureaux postaux dans le Haut-Congo	22
Arr.	d°.	Réduction du tarif d'affranchissement postal.	25
Déc.	4 mars.	Extension de la zone de prohibition des spiritueux	14
Déc.	d°.	Approbation de l'ordonnance modifiant le délai pour les déclarations de décès	15
Arr.	26 d°.	Liquidation des successions.	122

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1896.		
Arr.	8 avril.	Délégation pour dresser les actes de l'état civil	369
Déc.	15 d ^o .	Créances privilégiées.	120
Déc.	17 d ^o .	Code pénal. — Circonstances atténuantes. .	127
éc.	21 d ^o .	Organisation judiciaire.	104
Arr.	22 d ^o .	Organisation judiciaire. — Codification. . .	112
Déc.	1 ^{er} mai.	Substances explosives. — Réglementation .	153
Déc.	23 d ^o .	Répression du vagabondage et de la mendicité	160
Arr.	31 d ^o .	Création d'un bureau d'état civil.	369
Arr.	1 ^{er} juin.	Délégation pour dresser les actes de l'état civil	370
Arr.	30 d ^o .	Id. id. id.	370
Déc.	14 juillet.	Procédure pénale devant le Conseil supérieur.	222
Arr.	16 d ^o .	Emmagasinage et transport des substances explosives	225
Arr.	22 d ^o .	Création et transfert de bureaux de poste. .	371
Déc.	18 septembre.	Code pénal : N'Kassa. — Mutilation de cada- vres. — Anthropophagie.	260
Déc.	d ^o .	Institution d'une Commission pour la pro- tection des indigènes.	253
Déc.	16 octobre.	Caravanes de commerce circulant à l'inté- rieur	264
Déc.	31 d ^o .	Société des missionnaires d'Afrique Pères- blancs	354
Arr.	21 novembre	Emission de valeurs postales	354
Déc.	d ^o .	Patente des agents de commerce.	351
Arr.	25 d ^o .	Création de bureaux de poste.	372
Arr.	30 d ^o .	Légalisations, certificats de vie et passeports. — Fonctionnaires délégués.	353
Déc.	2 décembre.	Modifications au Code pénal	361
Déc.	d ^o .	Libération conditionnelle.	366

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1896.		
Déc.	27 janvier.	Créances hypothécaires. — Droits d'inscription	29
Déc.	7 février.	Création de billets d'État	237
Déc.	9 d ^o .	Réduction des impositions directes et personnelles. — Exemption temporaire en faveur de nouveaux établissements commerciaux et agricoles	26
Déc.	2 mars.	Prolongation de l'exemption des droits d'entrée sur les bateaux, machines, etc. .	28
Déc.	2 d ^o .	Prix de vente des terrains domaniaux . . .	31
Arr.	5 d ^o .	Perception des droits d'entrée à bord des embarcations remontant le Congo au delà de l'Ubangi.	243
Arr.	15 avril.	Perception des droits de sortie sur les produits provenant du Haut-Congo	245
Arr.	15 d ^o .	Création de postes douaniers	247
Déc.	8 mai.	Approbation des comptes de la Caisse d'épargne.	165
Arr.	3 octobre.	Service des douanes aux frontières orientales de l'État	269
Déc.	17 d ^o .	Création d'obligations de la Dette publique .	318
Déc.	31 d ^o .	Budget de 1897	324
Arr.	10 novembre.	Mesures exécutoires du décret créant des obligations de la Dette publique	320
Déc.	21 d ^o .	Prix de vente des terrains domaniaux . . .	350
Déc.	30 d ^o .	Compagnie du Chemin de fer du Congo. — Hypothèque	348

Décret arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1896.		
Arr.	9 novembre.	Dysenterie, maladie contagieuse épidémique.	5
Arr.	13 do.	Création d'une Commission d'hygiène dans tous les chefs-lieux de districts et de zone.	6
Arr.	20 do.	Règlement sur le personnel noir de la Direction de l'Agriculture et de l'Industrie . .	9

ERRATUM.

Page 17, ligne 10 : lire 1896 au lieu de 1895.